

---

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>







kele



berke

LIBRARY  
CALIFORNIA

kele



berke





LES CLASSIQUES  
DE L'HISTOIRE DE FRANCE  
AU MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE LOUIS HALPHEN

**9<sup>e</sup> volume**

DU MÊME AUTEUR :

*Mesures fiscales exercées en Bretagne par les papes d'Avignon à l'époque du Grand Schisme d'Occident.* 1 vol. in-8°, Paris, A. Picard, 1903.

*Lettres communes de Jean XXII (1316-1334), analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican.* Paris, Fontemoing et de Boccard, 1904-1925, 20 fascicules in-4° parus (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, série in-4°).

*Jean XXII et la succession de Sanche, roi de Majorque (1324-1326).* 1 vol. in-8°, Paris, A. Picard, 1905.

*La fiscalité pontificale en France au XIV<sup>e</sup> siècle. Période d'Avignon et du Grand Schisme d'Occident,* en collaboration avec Ch. Samaran. 1 vol. in-8°, Paris, Fontemoing, 1905 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. 96).

(Couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.)

*Études et documents sur l'histoire de Bretagne; XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles.* 1 vol. in-8°, Paris, Champion, 1907.

*Les papes d'Avignon (1305-1378).* 1 vol. in-12, Paris, Gabalda, 1912; 4<sup>e</sup> éd., 1924.

*Étude critique sur les « Vitae paparum Avenionensium » d'Étienne Baluze.* 1 vol. in-8°, Paris, Letouzey, 1917.

(Couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.)

*Les « Vitae paparum Avenionensium » d'É. Baluze; nouvelle édition.* 3 vol. in-8° parus, Paris, Letouzey, 1917-1922.

*La collation des bénéfices ecclésiastiques à l'époque des papes d'Avignon (1304-1375).* 1 vol. in-8°, Paris, E. de Boccard, 1921.

(Couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.)

LES CLASSIQUES DE L'HISTOIRE DE FRANCE  
AU MOYEN AGE

publiés sous la direction de LOUIS HALPHEN

---

BERNARD GUI

---

MANUEL DE L'INQUISITEUR

ÉDITÉ ET TRADUIT PAR

G. MOLLAT

PROFESSEUR

A LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE DE STRASBOURG

*avec la collaboration de*

G. DRIOUX

TOME II



PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

5, QUAI MALAQUAIS (VI<sup>e</sup>)

1927

PX 1110

67

117

no vint  
ansoalio

Tous droits réservés  
Copyright by Edouard Champion, november 1926

UNIV. OF  
CALIFORNIA

# MANUEL DE L'INQUISITEUR

673904

## [DE PERFIDIA JUDEORUM]

[1.] SEQUITUR DE PERFIDIA JUDEORUM<sup>1</sup> CONTRA FIDEM CHRISTIANORUM. — Judei perfidi conantur, quando et ubi possunt, occulte pervertere christianos et trahere ad perfidiam judaycam, maxime illos qui prius fuerunt Judei et conversi sunt et receperunt baptismum et fidem Christi, presertim illos qui sibi attinent aut sunt afinitate vel consanguinitate juncti.

Statutum est autem ut contra christianos qui ad ritum transierint vel redierint Judeorum, etiamsi hujusmodi redeuntes dum erant infantes aut mortis metu, non tamen absolute seu precise coacti, baptizati fuerint, est tanquam contra hereticos, si fuerint de hoc confessi, aut per christianos seu Judeos convicti et sicut contra fautores, receptatores et defensores hereticorum, contra fautores, receptatores et defensores talium procedendum<sup>2</sup>.

[2.] DE MODO SEU RITU QUO JUDEI IN REJUDAYSANDO CONVERSOS OBSERVANT. — Judeorum ritus et modus in rejudaysando conversos baptizatos qui redeunt ad vomitum judaysmi talis est. Ille siquidem qui debet rejudayzari requiritur seu interrogatur ab aliquo ex Judeis presentibus si vult facere « tymla » in hebreo, quod est dictum in latino si vult facere balneationem seu lotionem seu balneum in aqua corrente ut efficiatur

## V

# [DE LA PERFIDIE DES JUIFS]

[1.] **PERFIDIE DES JUIFS<sup>1</sup> CONTRE LA FOI DES CHRÉTIENS.** — Les Juifs perfides s'efforcent, quand et où ils le peuvent, de pervertir en cachette les chrétiens et de les amener à la perfidie judaïque. Ils agissent ainsi surtout à l'égard de ceux qui, de Juifs qu'ils étaient auparavant, se sont convertis et ont reçu le baptême et la foi du Christ, particulièrement de ceux qui les touchent de près ou leur sont unis par des liens d'affinité ou de consanguinité.

Quant aux chrétiens qui passent ou retournent au rite judaïque, même s'ils ont reçu le baptême dans leur enfance ou par crainte de la mort, pourvu toutefois qu'ils ne l'aient point reçu sous l'effet d'une contrainte absolue et positive, il a été décidé que l'on procéderait contre eux comme contre des hérétiques, dans le cas où ils auraient avoué leur apostasie ou en auraient été convaincus par des chrétiens ou des Juifs. On procédera également contre leurs « fauteurs », receleurs et défenseurs de la même façon que contre les « fauteurs », receleurs et défenseurs des hérétiques<sup>2</sup>.

[2.] **RITE QU'OBSERVENT LES JUIFS POUR « REJUDAÏSER » LES CONVERTIS.** — Voici le rite qu'observent les Juifs pour « re-judaïser » les convertis baptisés qui retournent au vomissement du judaïsme. On requiert celui qui doit être « re-judaïsé » et on lui demande de se soumettre à ce qu'on appelle en hébreu « tymla », ce qui signifie prendre un bain, se laver

1. Sur les rapports des Juifs avec l'Inquisition, voir Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 243 à 246.

2. *Corpus juris canonici*, in *Sexto*, lib. V, tit. II, *De haereticis*, cap. XIII, *Contra christianos*.

Judeus. Ille autem respondet quod sic; et tunc ille Judeus qui preest dicit eidem in hebreo : « Baaltussuna », quod est dictum in latino : « Revertaris a statu peccati. »

Et post hoc ille exiit ex toto et quandoque balneatur in aqua calida. Et tunc Judei confricant eum fortiter cum arena per totum corpus, set maxime in fronte et in pectore et in manibus, in illis videlicet locis in quibus in baptismo fuit positum sanctum crisma. Postmodum vero abraduntur omnes ungues illius de manibus et de pedibus usque ad sanguinem.

Item, radunt caput illius et postmodum ponunt eum in aqua fluvii currentis, et faciunt illum facere immersionem de capite in aqua illa tribus vicibus; et post dictam immersionem dicunt orationem talem : « Benedictus Deus, Deus, rex seculorum, qui precepisti nobis sanctificari super istam aquam seu balneum, quod vocatur tymla in hebreo. »

Quo facto, ille egreditur de aqua et induitur nova camisia et braccis recentibus; et omnes Judei presentes osculantur eum et imponitur sibi nomen, communiter illud quod prius habuerat in baptismo<sup>1</sup>.

Item, ille qui sic rejundayzatus est requiritur quod confiteatur legem Moysi et promittat se eam tenere et servare et secundum eam vivere de cetero; item, quod abneget baptismum et fidem christianorum nec de cetero eam teneat aut servet. Et ille ita promittit se servare legem et abnegat baptismum et Christi fidem.

Postmodum vero datur eidem carta seu instrumentum testimoniale ad omnes alios Judeos, ut sic possint eum recipere et confidere de eodem et benefaciant ei; et ex tunc vivit et conversatur ut Judeus et ingreditur scolam seu synagogam Judeorum.

dans l'eau courante, afin de redevenir juif. Il répond : oui. Le juif qui préside lui dit alors en hébreu : « Baaltussuna », c'est-à-dire : « Reviens de l'état de péché. »

On le dépouille ensuite de ses vêtements et parfois on le baigne dans l'eau chaude. Les Juifs le frottent alors énergiquement avec du sable sur tout le corps, mais particulièrement au front, à la poitrine et aux mains, c'est-à-dire aux endroits qui reçurent au baptême les onctions du saint chrême. Puis, on lui rogne les ongles des mains et des pieds jusqu'au sang.

Item, on lui rase la tête; on le fait descendre dans un cours d'eau et on lui plonge la tête dans l'eau à trois reprises. Après ladite immersion, on récite la prière suivante : « Béni soit Dieu, le Dieu, roi des siècles, qui nous a ordonné de nous purifier dans cette eau, dans ce bain que nous appelons en hébreu *tymla* ».

Cela fait, il sort de l'eau, revêt une nouvelle chemise et des braies neuves, et tous les Juifs présents l'embrassent et lui imposent un nom, celui d'ordinaire qu'il a reçu avant son baptême<sup>1</sup>.

Item, on exige de celui qui est ainsi « rejudaïsé » qu'il confesse la loi de Moïse, qu'il promette de la garder et de l'observer et de vivre désormais en conformité avec elle; item, qu'il renie le baptême et la foi des chrétiens et qu'il ne pratique plus cette dernière à l'avenir. Et il promet d'observer la loi et renie le baptême et la foi du Christ.

On lui remet ensuite un écrit ou lettre testimoniale, afin que, sur la présentation de celle-ci, les autres Juifs puissent le recevoir, avoir confiance en lui et le traiter favorablement. Dès lors, il vit et se conduit à la juive et fréquente l'assemblée ou synagogue des Juifs.

1. On peut rapprocher du mode de « rejudaïsation » indiqué ici les rites de la dégradation ecclésiastique. Les peines portées contre les « rejudaïsés » étaient sévères. Nous savons que deux d'entre eux subirent, à Paris, la peine du feu, en 1207 et 1310 (Chronique de Guillaume de Nangis, éd. H. Géraud, Paris, 1843, in-8°, t. I, p. 363 et 379). Bernard Gui préférait la prison perpétuelle (Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 230).

[3.] INTERROGATORIA SPECIALIA AD JUDEOS ET REJUDAY-SATOS. — In primis<sup>1</sup> itaque interrogetur examinandus Judeus de nomine et cognomine suo.

Item, *ubi fuerit natus et ubi conversatus.*

Item, de parentibus ejus, si fuerint et adhuc sunt *judei et de nominibus eorum et ubi conversantur.*

Item, *si habet fratres aut sorores et de nominibus et de cognominibus et ubi conversantur; et si aliqui ex eis fuerunt baptizati et quando et ubi.*

Item, utrum ipse sit *Judeus vel christianus* baptizatus.

Item, de lege, *que sit melior et in qua vult vivere et mori.*

Item, *si Judei tenentur servare juramentum factum super legem Moysi et per vocem Dei et rotulum<sup>2</sup>.*

Item, *qua pena puniantur perjuri.*

Item, *si habet uxorem et filios et quot.*

Item, *si uxor fuit baptizata et liberi ejus.*

Item, *si ipse fuit baptizatus et quando et ubi et per quem patrinum fuit de sacro fonte levatus et de nomine sibi imposito in baptismo.*

Item, *si aliqui alii fuerunt baptizati cum ipso et per quos et de nominibus eorum.*

Item, *si redierunt ad judaysmum et ubi et quando et si habent uxores.*

Item, *quando ipse fuit rejudayzatus et ubi et per quos et qui fuerunt cum eo rejudayzati et qui fuerunt presentes.*

Item, de modo et ritu rejudayzandi.

Item, *quot annis fuit aut stetit in christianissimo et in fide baptismi et si tunc fuit aliquando confessus peccata sua sacramentaliter alicui sacerdoti et si communicavit sicut faciunt alii christiani.*

1. Presque tout ce paragraphe est emprunté à un manuel d'in-

[8.] INTERROGATOIRE SPÉCIAL AUX JUIFS ET « REJUDAISÉS ». — On demandera d'abord<sup>1</sup> au Juif qui doit être examiné quels sont ses nom et surnom.

Item, où est-il né et où a-t-il vécu?

Item, ses parents étaient-ils et sont-ils encore Juifs? Comment s'appellent-ils et où habitent-ils?

Item, a-t-il des frères et sœurs? Comment s'appellent-ils et où habitent-ils? Certains d'entre eux ont-ils été baptisés? quand et où?

Item, est-il lui-même un juif ou un chrétien baptisé?

Item, quelle est la loi la meilleure et dans laquelle il veuille vivre et mourir?

Item, les Juifs sont-ils tenus de garder un serment prêté sur la loi de Moïse, par la parole de Dieu et le rouleau<sup>2</sup> [de la Loi]?

Item, de quel châtiment sont punis les parjures?

Item, a-t-il une femme? des enfants? et combien?

Item, sa femme, ses enfants sont-ils baptisés?

Item, lui-même a-t-il reçu le baptême? quand et où? quel est le parrain qui l'a tenu sur les fonts? quel nom lui a-t-on imposé lors de son baptême?

Item, d'autres ont-ils été baptisés en même temps que lui? par qui l'ont-ils été? comment se nomment-ils?

Item, ont-ils fait retour au judaïsme? où et quand? Sont-ils mariés?

Item, quand a-t-il été « rejudaisé »? où et par qui? quels sont ceux qui l'ont été avec lui? quelles personnes assistaient à la cérémonie?

Item, quelle est la manière de « rejudaiser »? quel rite observe-t-on?

Item, combien d'années a-t-il été ou est-il resté dans le christianisme et la foi du baptême? S'est-il alors confessé

quisition du XIII<sup>e</sup> siècle contenu dans le manuscrit 2015, folio 104 r<sup>o</sup>, de la bibliothèque Mazarine de Paris; voir notre tome I, p. xxv. Les italiques indiquent les emprunts textuels.

2. Les textes de l'Ancien Testament étaient écrits sur de longues bandes de parchemin cousues entre elles et que l'on pliait en forme de rouleaux.

Item, *si credebat tunc fidem Christi et sacramenta Ecclesie.*

Item, *si duxit uxorem in christianissimo.*

Item, *si suscepit ex ea liberos et si fuerunt baptizati.*

Item, *si didicit « Pater noster » et « Ave Maria » et « Credo in Deum ».*

Item, *quis induxit eum ut rediret ad judaysum.*

Item, *si ipse induxit aliquem christianum ad judayzandum vel aliquem conversum ad rejundayzandum.*

Item, *si scit aliquem christianum judayzantem vel judayzatum vel aliquem baptizatum apostatam seu rejundayzatum et ubi.*

Item, *si<sup>a</sup> habet cartam sue rejundayzationis.*

Item, *quomodo Judei orant contra goym et contra clerum Romane ecclesie.*

Item, *quomodo Judei circumcidunt pueros christianorum aliter quam suos.*

Ubi<sup>1</sup> notandum est *quod Judei aliter circumcidunt pueros suos et aliter christianos, sive pueros sive adultos, quia circumcidendo christianos adultos seu parvos, scindunt eis pellem desuper semiplene et non totum circumulum, sicut faciunt in pueris suis judeis.*

Item, *christianis, quando fiunt Judei vel Judee, tradunt unam cartam sue judaysationis quam debent semper portare secum, aliter Judei non biberent aut comederent cum eisdem, et debet continere nomina singulorum magistrorum qui eos debaptizaverunt<sup>b</sup>.*

[4.] DE INTOLERABILI BLASFEMIA JUDEORUM CONTRA CHRISTUM ET FIDEM EJUS ET POPULUM CHRISTIANUM. — Notandum autem quod Judei in orationibus quas faciunt

*a.* si omis par A. — *b.* rebaptizaverunt F; vel rejundayzaverunt ajoutés par B.

sacramentellement à un prêtre? A-t-il communiqué comme font les autres chrétiens?

Item, croyait-il alors à la foi du Christ et aux sacrements de l'Église?

Item, s'est-il marié au sein du christianisme?

Item, a-t-il eu de son épouse des enfants et ceux-ci ont-ils été baptisés?

Item, a-t-il appris le *Pater Noster*, l'*Ave Maria* et le *Credo in Deum*?

Item, qui l'a déterminé à retourner au judaïsme?

Item, a-t-il lui-même incité quelque chrétien à « judaïser » ou quelque converti à « rejudaïser »?

Item, connaît-il quelque chrétien judaïsant ou passé au judaïsme? quelque baptisé apostat ou « rejudaïsé »? où se trouvent-ils?

Item, possède-t-il un certificat de « rejudaïisation »?

Item, quelles prières font les Juifs contre les goyim et contre le clergé de l'Église romaine?

Item, comment les Juifs circoncisent-ils les enfants des chrétiens autrement que les leurs?

A noter ici<sup>1</sup> que les Juifs opèrent différemment suivant qu'il s'agit de leurs propres fils ou de chrétiens, enfants ou adultes. Pour circoncire les chrétiens, adultes ou en bas âge, ils ne coupent point le prépuce tout autour, comme ils font à leurs enfants nés dans le judaïsme, mais se contentent d'une section demi-circulaire.

Item, quand des chrétiens ou chrétiennes deviennent Juifs ou Juives, on leur donne un certificat de « judaïisation », qu'ils doivent toujours porter sur eux; autrement, les Juifs ne boiraient ni ne mangeraient en leur compagnie; et sur ce certificat doivent être inscrits les noms de chacun des maîtres qui les ont débaptisés.

[4.] INTOLÉRABLES BLASPHEMES DES JUIFS CONTRE LE CHRIST, CONTRE SA FOI ET CONTRE LE PEUPLE CHRÉTIEN. — Parmi les prières des Juifs, parmi celles qu'ils enseignent et possèdent

1. La fin du paragraphe reproduit un autre passage du même manuscrit, folio 173 r°. Les italiques représentent les emprunts textuels.

et docent et habent in scriptis, inter ceteras est ea que sequitur, exempla[ta] ex hebreo : « Benedictus tu, Deus Dominus noster, rex in seculum, qui non fecisti me christianum vel gentilem. » Item : « Destructis seu conversis ad fidem Christi nulla sit spes et omnibus hereticis vel non credentibus, accusatoribus vel biliguus, id est traditoribus omnibus, illud momentum sit, id est in momento sint perdit, et omnes inimici populi tui Israel velociter occisi sint et regnum iniquitatis velociter sit amens, id est confractum et fractissimum ad declinandum vel plus quam ad declinandum cito vel velociter in diebus nostris. Benedictus tu, Deus, conterens inimicos et declinans perversos. »

Predicta omnia in hebreo loquuntur et per ea circumloquuntur et intelligunt de populo et de regno christianorum quos intelligunt esse hereticos, incredulos, et inimicos, ac persecutores suos.

Item, in quadam oratione sua alia ita dicunt : « Super nos est adlavandum Deum super omnia ad dandam magnitudinem creatoris principii, qui non fecit nos sicut sunt gentes vel gentiles terrarum et non posuit nos partem nostram, qui illi et sortem nostram cum omnibus congregationibus gentium qui illi inclinantes ad vanitates vanitatum et adorant ad Deum non valentem neque salvantem. Super hoc speramus tibi, Deus, Dominus noster, ad vincendum cito seu velociter in pulcritudine virtutis tue ad transeundum vel expellendum sculptilia<sup>1</sup>, id est ymagines quas christiani de terra adorant ad honorem Christi. Et ymagines destruantur — et destructe erunt — ad aptandum seculum in regnum Omnipotentis. Et omnes filii carnis invocant in nomine tuo ad revertendum ad te, omnes perverse terre invocabunt et cognoscent qui habitant in terra vel in secu-

1. C'est une paraphrase du verset 8 du chapitre v du Deutéro-

par écrit, il faut noter la suivante, transcrite de l'hébreu : « Sois béni, ô toi, Dieu, notre Seigneur, roi éternel, qui n'as fait de moi ni un chrétien ni un gentil. » Item : « Qu'il n'y ait aucune espérance pour les perdus, c'est-à-dire pour les convertis à la foi du Christ; qu'il en soit de même pour tous les hérétiques ou incroyants, pour les accusateurs ou les fourbes; qu'arrive ce moment, c'est-à-dire que leur ruine survienne inopinément! Que tous les ennemis de ton peuple, Israël, soient promptement exterminés! Que le royaume d'iniquité soit frappé d'égarement, qu'il soit brisé en morceaux et pulvérisé, en sorte que, de nos jours mêmes, il déclive de chute en chute, promptement et rapidement! Sois béni, ô Dieu, toi qui écrases tes ennemis et abats les méchants! »

Tout cela est récité en hébreu, et ces périphrases ils les entendent du peuple et du royaume des chrétiens : ce sont eux qu'ils traitent d'hérétiques, d'incrédules, d'ennemis et qu'ils appellent leurs persécuteurs.

Item, ils disent dans une autre de leurs prières : « Exaltons en nous-mêmes Dieu au-dessus de tout et magnifions le principe créateur de ce qu'il ne nous a pas faits comme les peuples du monde ou gentils, de ce qu'il nous a donné un autre héritage et une autre destinée qu'à l'ensemble des nations qui, courbées sur les vanités des vanités, adorent un Dieu impuissant et incapable de les sauver. Aussi, nous espérons en toi, ô Dieu, notre Seigneur : remporte une prompte et rapide victoire dans la beauté de ta puissance; chasse et fais disparaître les idoles<sup>1</sup>, c'est-à-dire les images que les chrétiens de la terre adorent en l'honneur du Christ. Puissent ces images être détruites — et elles le seront! — et qu'ainsi le monde se prépare au règne du Tout-Puissant! Tous les enfants de la chair invoqueront ton nom et se tourneront vers toi; toutes les régions perverses de la terre et tous les habitants ou ceux du siècle te prieront et sauront que tout genou doit fléchir en ta présence et que toute bouche doit

nome : « Tu ne feras point d'image taillée ni de ressemblance de tout ce qui est en haut dans le ciel ou en bas sur la terre ou de ce qui est dans les eaux sous la terre. » Voyez aussi chap. XII, verset 3.

lum, quoniam tibi flectetur omne genu et omnis lingua conjurabit coram te vel facie tua, Deus noster, flectent et cadent, gloriam nomini tuo karissimo dabunt. Restitues omnibus eorum jugum regni tui et regnabis super eos velociter, jugum in perpetuum, quia regnum est tibi in seculum seculi, regnabis in gloria sicut scriptum est in lege tua : Deus regnabit in eternum et in seculum seculi ». Hec exemplata sunt ex hebreo.

Notandum autem quod in predictis verbis Judei intendunt imprecari christianis, quamvis expresse non nominent christianos set sit per circumloquutionem, quamvis ipsi expresse intendant et intelligant de populo christianorum.

Notandum autem et advertendum quod in libro quodam quem Judei gallici vocant « Maazor »<sup>1</sup>, quod est dictum collectarium orationum, et Judei provinciales vocant « Typhilloth », quod est dictum librum orationum, continentur supra scripte imprecationes seu maledictiones quas Judei faciunt contra populum christianum.

Item, in oratione quam faciunt ter in die sunt multe maledictiones et imprecationes contra christianos et contra romanam fidem quam vocant pravum regnum et dampnatum. Et orant quod Deus destruat ipsum et omnes christianos, quamvis non ponant in expresse vocabulum christianorum, set per omnia vocabula dant intelligere et sic intelligunt et intendunt, videlicet per hoc vocabulum « minim »<sup>2</sup>, quod sonat hereticos.

Item, in festo propitiationum<sup>3</sup>, in septembri, habent quamdam specialem orationem quam faciant contra omnes inimicos, quam orationem vocant « cematha »<sup>4</sup>, quod est dictum anathema vel separatio vel maledictio. Et in illa oratione per circumlocutionem verborum vocant Christum spurium filium meretricis et beatam Mariam Virginem mulierem calefactionis seu luxurie,

jurer devant toi et ta face, ô notre Dieu; elles fléchiront le genou et se prosterneront, et rendront gloire à ton nom très aimé. Tu les remettras promptement sous le joug de ton royaume et tu régneras sur elles; et ce joug sera perpétuel, car ton règne durera éternellement; ton règne sera glorieux, selon qu'il est écrit dans ta loi : Dieu régnera éternellement et dans les siècles des siècles. » Cette prière a été traduite de l'hébreu.

A noter que, dans l'esprit des Juifs, ce sont là des imprécations contre les chrétiens. Ils ne nomment point, il est vrai, ceux-ci en termes formels; mais les périphrases dont ils usent, eux-mêmes les entendent et comprennent expressément du peuple chrétien.

On trouvera, ceci est également à noter et à remarquer, les susdites imprécations et malédictions, lancées par les Juifs contre le peuple chrétien, dans un ouvrage que les Juifs de France désignent sous le nom de « Maazor »<sup>1</sup>, c'est-à-dire recueil de prières, et les Juifs de Provence sous le nom de « Typhilloth », c'est-à-dire livre de prières.

Item, l'oraison qu'ils récitent trois fois le jour contient beaucoup de malédictions et d'imprécations contre les chrétiens et la foi romaine qu'ils traitent de royaume damné et dépravé. Ils demandent à Dieu de le détruire, lui et tous les chrétiens. Sans doute, ils se gardent d'employer le terme de chrétiens, mais donnent toujours à entendre qu'il s'agit d'eux; c'est ainsi qu'en particulier ils comprennent ce mot de « minim »<sup>2</sup>, qui veut dire hérétiques.

Item, au cours de la fête des purifications<sup>3</sup>, en septembre, ils récitent une oraison spéciale, appelée « cematha »<sup>4</sup>, c'est-à-dire anathème, séparation, malédiction, et dirigée contre tous leurs ennemis. Usant de circonlocution, ils y font, chose horrible à dire et même à penser, du Christ un

1. Cf. *The Jewish Encyclopedia*, t. VIII (New-York, 1903, in-4°), article *Mahzor*, p. 262-264.

2. Cf. *The Jewish Encyclopedia*, t. VIII, article *Min*, p. 594-595.

3. Des rites de l'expiation solennelle qui avaient lieu ont été décrits longuement dans les chapitres xvi et xxiii du Lévitique.

4. Cf. *The Jewish Encyclopedia*, t. XI, article *Shema*, p. 266-267.

quod nephandum est loqui et etiam cogitare; et maledicunt utrique et fidem romanam et omnes ejus participes et credentes.

Item, in quodam libro cujus actor vocatur Salomon, qui intitulatur apud eos *Glosa super textum Legis*, quem librum omnes Judei maxime tenent et credunt et intendunt dictis ejus, continentur verba et sententie et opiniones false et erronee et abusive Talmuti dampnati in pluribus locis illius libri. Et illas glosas Judei tenent et habent et docent, cum tamen sint dampnate pariter cum Talmuto et sunt expresse contra Christum quem dicunt nullo modo fuisse nec Messiam promissum in Lege.

Item, in illo libro vocant et dicunt esse hereticos et infideles omnes qui secuntur et tenent viam et fidem Jhesu Christi, et contra illos fuit ordinata specialiter oratio illa quam Judei faciunt ter in die de qua dictum est supra <sup>1</sup>.

Item, in quodam libro quem Judei vocant *Glosas Moysi de Egypto* et actor illius libri intitulavit *Declarationem et reformationem legis*, continentur abusiones et falsitates Thalmuti; item, plures errores et blasfemie contra fidem Christi et specialiter quod omnes illi qui tenent viam et fidem Christi vocant et dicunt hereticos, quod est dictum in hebreo « minim ». Item, Christum Jhesum liber ille dicit errasse et contra Deum fecisse et contra Legem et quod plus erravit Jhesus quam Machometus et quod ipse Jhesus posuit majorem partem mundi in errore colendi alium Deum, qui non est unus Deus, et destruendi legem quam Deus dedit; et plures alias blasfemias continet contra Christum.

Item, in alio libro quem Judei vocant *Glosa David hyspani*, qui glosavit psalterium, multa continentur contra Christum et christianos et tenentes fidem Christi.

filis illégitime de prostituée et de la bienheureuse Vierge Marie une femme de volupté et de luxure; ils les maudissent tous les deux et, avec la foi romaine, tous ses adeptes et ses fidèles.

Item, les Juifs ont une grande considération pour un ouvrage attribué à Salomon et intitulé *Glose sur le texte de la Loi*. Ils y ajoutent foi et en pèsent toutes les expressions. En certains passages se rencontrent des paroles, sentences et opinions fausses, erronées et trompeuses, empruntées au Talmud condamné. Ces gloses, les Juifs les professent, soutiennent et enseignent; elles sont pourtant condamnées au même titre que le Talmud et sont formellement dirigées contre le Christ que l'on prétend n'être pas Dieu et n'avoir été en aucune façon le Messie promis dans la Loi.

Item, il est dit dans ce livre que sont hérétiques et infidèles tous ceux qui gardent et suivent la voie et la foi de Jésus-Christ, et c'est tout spécialement contre eux qu'est dirigée cette oraison dont il est parlé plus haut<sup>1</sup> et que les Juifs récitent trois fois le jour.

Item, un autre ouvrage, dénommé par son auteur *Explication et restitution de la Loi*, et par les Juifs *Gloses de Moïse en Égypte*, contient des tromperies et faussetés tirées du Talmud; item, plusieurs erreurs et blasphèmes contre la foi du Christ: on y traite notamment tous ceux qui suivent la voie et la foi du Christ d'hérétiques, en hébreu « minim ». Item, d'après ce même livre, Jésus-Christ a erré, agi contre Dieu et contre la Loi; il s'est trompé plus gravement que Mahomet et a entraîné la plus grande partie du monde dans l'erreur en lui faisant adorer un Dieu autre que le Dieu unique et en abolissant la Loi que Dieu avait instituée. On y trouve encore plusieurs autres blasphèmes contre le Christ.

Item, un autre ouvrage, que les Juifs intitulent *Glose de David l'Espagnol* — c'est une explication du Psautier — contient de nombreuses attaques contre le Christ, les chrétiens et adeptes de la foi du Christ.

1. Voir ci-dessus, p. 15.

## VI

### [DE SORTILEGIS ET DIVINIS ET INVOCATORIBUS DEMONUM]

[1.] SEQUITUR DE SORTILEGIS ET DIVINIS ET INVOCATORIBUS DEMONUM. — Sortilegiorum et divinationum et invocationum demonum pestis et error varius et multiplex invenitur in diversis terris et regionibus secundum varias adinventiones et falsas informationes vanitatis hominum superstitiosorum intendentium spiritibus erroris et doctrinis demoniorum.

[2.] INTERROGATORIA AD SORTILEGOS ET DIVINOS ET INVOCATORES DEMONUM. — Sortilegus<sup>1</sup> aut divinator aut demonum invocator examinandus *interrogetur que et quot sortilegia*, aut divinationes aut invocationes ipse *novit* et a quibus didicit.

Item, descendendo ad particularia, considerata qualitate et conditione personarum, quia non eadem omnibus equaliter seu uno modo sunt interrogatoria facienda, quia aliter interrogantur viri et aliter mulieres, poterunt formari interrogatoria de hiis que secuntur, videlicet quid sciunt aut sciverunt aut fecerunt de pueris seu infantibus fatatis seu defatandis.

Item, *de animabus perditis* seu dampnatis;

item, *de latronibus includendis*;

item, *de concordia* seu discordantia *conjugatorum*;

Sorcières - 2015

## VI

# [DES SORCIERS, DEVINS ET INVOCATEURS DES DÉMONS]

[1.] CE QUE SONT LES SORCIERS, DEVINS ET INVOCATEURS DES DÉMONS. — La peste et erreur des sorciers, devins et invocateurs des démons revêt, en diverses provinces et régions, des formes nombreuses et variées en rapport avec les multiples inventions et les fausses et vaines imaginations de ces gens superstitieux qui prennent en considération les esprits d'erreur et les doctrines démoniaques.

[2.] INTERROGATOIRE DES SORCIERS, DEVINS ET INVOCATEURS DES DÉMONS. — Au sorcier<sup>1</sup>, devin ou invocateur des démons inculpé, on demandera la nature et le nombre des sortilèges, divinations ou invocations qu'il connaît, et qui les lui a enseignés.

Item, on descendra dans les détails, prenant garde à la qualité et condition des personnes, car les interrogatoires ne doivent pas être les mêmes pour tous. Autre sera celui d'un homme, autre celui d'une femme. On pourra poser à l'inculpé les questions suivantes : que sait-il, qu'a-t-il appris, à quelles pratiques s'est-il livré à propos d'enfants victimes d'un sort et à désensorceler ?

- Item, à propos des âmes perdues ou damnées;
- item, à propos de voleurs à incarcérer;
- item, à propos d'accord ou de désaccord entre époux;

1. Ce paragraphe est emprunté à un manuel d'inquisiteur représenté par le manuscrit 2015 de la bibliothèque Mazarine de Paris, folio 203 v<sup>o</sup>-204 r<sup>o</sup> et déjà cité plus haut, p. 10, n. 1. Les italiques indiquent les emprunts textuels.

spell

item, *de impregnatione sterilium*;

item, de hiis que dant ad comedendum *pilos* et *ungues* et quedam alia;

item, *de statu animarum defunctorum*;

item, *de prenuntiationibus futurorum* eventuum;

item, *de fatis* mulieribus quas vocant bonas res, que, ut dicunt, *vadunt* de nocte;

item, *de carminando* seu conjurando per carmina verborum *poma* et *herbas*, *corrighas* et alia;

item, *quos docuit carminare* seu per carmina conjurare et a quibus tales carminationes seu conjurationes didicit vel audivit;

item, *de curatione infirmitatum* per conjuria seu carmina verborum;

item, *de collectione herbarum* flexis genibus *versa facie ad orientem* cum oratione dominica;

item, *de injunctione peregrinationum et missarum* et oblatione candelarum et largitione elemosinarum;

item, de inveniendis furtis factis seu rebus occultis manifestandis.

Item, inquiratur *maxime de hiis que sapiunt superstitionem* quamcumque aut irreverentiam aut injuriam circa *sacramenta* Ecclesie, et maxime circa sacramentum corporis Christi, necnon circa *cultum divinum et loca sacra*;

item, *de eucharistia retenta* vel de *crismate* vel de *oleo* sancto *furatis* de ecclesia;

item, de ymaginibus cereis<sup>1</sup> vel aliis baptizatis et de modo baptizandi, et ad quos usus seu effectus;

1. Il s'agit ici des « vouls » ou statuettes de cire, fabriquées à la ressemblance d'une personne détestée; baptisées ou bénites, on les piquait en certaines parties du corps à l'aide de stylets effilés. L'opération, accompagnée de paroles magiques, était re-

item, à propos de la fécondation des stériles ;

item, à propos de substances que les sorciers font absorber : poils, ongles et autres ;

item, à propos de la condition des âmes des défunts ;

item, à propos de prédictions d'événements à venir ;

item, à propos des fées qui portent bonheur ou, dit-on, courent la nuit ;

item, à propos des enchantements et conjurations au moyen d'incantations, de fruits, de plantes, de cordes, etc. ;

item, à qui les a-t-il enseignées ? de qui les tient-il ? qui les lui a apprises ?

Item, que sait-il de la guérison des maladies au moyen de conjurations ou d'incantations ?

Item, que sait-il de cette façon de récolter les plantes, à genoux, face à l'orient, et en récitant l'oraison dominicale ?

Item, qu'en est-il de ces pèlerinages, messes, offrandes de cierges et distributions d'aumônes qu'imposent les sorciers ?

Item, comment fait-on pour découvrir les vols et connaître les choses occultes ?

Item, on fera notamment porter l'enquête sur ces pratiques qui sentent une superstition quelconque, l'irrespect, l'injure vis-à-vis des sacrements de l'Église, en particulier du sacrement du corps du Christ, vis-à-vis du culte divin et des lieux consacrés.

Item, on s'enquerra de cette pratique qui consiste à conserver l'eucharistie, à dérober aux églises le chrême ou l'huile sainte ;

item, de celle qui consiste à baptiser des images de cire<sup>1</sup> ou autres : on demandera la manière de les baptiser, quel usage on en fait et quels avantages on en retire.

nouvelée à des époques fixées jusqu'à ce que l'envoûté eût rendu l'âme. Une formule insérée dans la *Practica* (éd. Douais, p. 153) montre que certains sorciers remplissaient l'intérieur de la statuette d'un mélange composé « de miouches, d'araignées, de grenouilles, de crapauds, de peaux de serpents », pensant ainsi provoquer une maladie d'entrailles chez l'envoûté. Ces sorciers se saignaient encore, mêlaient leur sang à celui d'un crapaud et offraient le tout en sacrifice au démon (*Practica*, éd. Douais, p. 153).

item, de faciendis ymaginibus de plumbo<sup>1</sup> et de modo faciendi, et ad quos effectus;

*item, a quibus talia didicit vel audivit;*

item, quantum temporis est quod incepit talibus uti;

item, *qui et quot venerunt ad ipsum pro consultationibus petendis, maxime infra annum;*

item, *si unquam alias fuit prohibitus a talibus, et per quos, et si abjuravit talia et promisit se nunquam talia facere aut talibus uti;*

item, *si post abjurationem seu promissionem recidivavit;*

*item, si credebat ita esse sicut alios docebat;*

item, *que bona seu dona aut munera pro talibus habuit et recepit.*

1. En 1320, Matteo Visconti, seigneur de Milan, fut accusé judiciairement d'avoir fait soumettre à des fumigations magiques une statuette d'argent portant sur le front les lettres du nom de Jean XXII. La chaleur consuma des drogues placées à l'intérieur.

Item, on interrogera le prévenu sur les images de plomb que fabriquent les sorciers : mode de fabrication et emploi.

Item, on lui demandera de qui il tient tous ces renseignements ;

item, depuis combien de temps il a commencé à user de telles pratiques ;

item, quelles personnes et combien sont venues lui demander des consultations, en particulier pendant l'année en cours ;

item, lui a-t-on antérieurement défendu de se livrer à de telles pratiques ? qui lui a fait cette défense ? a-t-il promis de ne plus se livrer à ces pratiques et de n'en plus user désormais ?

item, a-t-il récidivé malgré cette promesse et abjuration ?

item, croyait-il à la réalité de ce que les autres lui enseignaient ?

item, quels bienfaits, présents ou récompenses a-t-il reçus pour ses services ?

Voir C. Eubel, *Vom Zaubereinwesen Anfangs des XIV Jahrhunderts*, dans l'*Historisches Jahrbuch*, t. XVIII (1897), p. 608-631.

Not mentioned  
in Gull's list

1) Astrologer  
2) Deacon Birkbeck

VII

SEQUITUR DE MODO  
ET FORMA COMMUNI ABJURANDI  
HERESIM IN JUDICIO

Post examinationem diligentem et confessionem receptam in iudicio et scriptam, si quis penitere digne voluerit et a suis erroribus veraciter resilire, antequam absolvatur ab excommunicationis sententia lata a canone contra tales, debet omnem heresim penitus abjurare. Et abjuratio scribatur in fine confessionis cujuslibet confitentis. Et nichilominus modus abjurandi poterit scribi seu haberi in principio libri in quo confessiones et processus confitentium continentur.

[1.] MODUS AUTEM SEU FORMA ABJURANDI HERESIM IN JUDICIO TALIS EST. — Ego talis N., de tali loco, talis dyocesis, in iudicio constitutus coram vobis tali N., inquisitore heretice pravitatis, sacrosanctis Dei evangeliiis coram me positis, abjuro penitus omnem heresim extollentem se adversus fidem catholicam Domini Jhesu Christi et sancte Romane ecclesie et omnem credentiam hereticorum cujuscumque secte dampnate per ecclesiam Romanam, quibuscumque nominibus censeatur, et specialiter secte talis vel talis (poterit exprimi), necnon omnem favorem seu fautoriam et receptationem et defensionem et participationem ipsorum, sub pena que de jure debetur relapsis in heresim in iudicio abjuratam.

## VII

### DE LA MANIÈRE DONT ON ABJURE D'ORDINAIRE L'HÉRÉSIE EN JUGEMENT

Si quelqu'un, à la suite d'une enquête diligente et après un aveu reçu en jugement et consigné par écrit, veut se repentir sérieusement et se détacher réellement de ses erreurs, il devra, avant d'être relevé de la sentence d'excommunication portée par le droit contre les hérétiques, abjurer absolument toute hérésie. L'abjuration sera consignée à la suite de son aveu. Néanmoins, on pourra noter et transcrire le mode d'abjuration au commencement du registre qui contient les aveux et procès des déposants.

[1.] FORMULE D'ABJURATION EN JUGEMENT. — Moi, N., de tel lieu, de tel diocèse, constitué en jugement devant vous, N., inquisiteur de l'hérésie, en présence des sacro-saints Évangiles de Dieu, j'abjure complètement toute hérésie contraire à la foi catholique de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la sainte Église romaine; j'abjure toute croyance professée par les hérétiques de toute secte condamnée par l'Église romaine sous quelque nom qu'on les désigne, et spécialement par les hérétiques de telle ou telle secte (on pourra la spécifier); je renonce à compter au nombre de leurs « fauteurs », receleurs, défenseurs et partisans, et ce, sous la peine dont le droit frappe les relaps ayant abjuré l'hérésie en jugement.

Item, juro atque promitto me pro posse meo persecui et detegere seu revelare et facere capi et reddi inquisitoribus heretice pravitate hereticos cujuscumque secte dampnate, et specialiter talis, vel talis secte (exprimatur), credentes et fautores et receptatores ac defensores eorum et etiam illos quos scirem vel crederem pro facto heresis fugitivos et quemlibet predictorum, et etiam nuncios ipsorum, quandocumque et ubicumque scivero esse predictos vel aliquem de predictis.

Item, juro atque promitto me tenere et servare ac defendere fidem catholicam quam Romana ecclesia predicat et observat.

Item, juro atque promitto parere et obedire mandatis Ecclesie et inquisitorum et venire ad diem et dies coram ipsis vel eorum loca tenentibus, quandocumque et quotienscumque fuero mandatus seu requisitus ab eis per nuncium vel litteram seu alias, et nunquam fugere nec me scienter et contumaciter absentare et suscipere absentare et suscipere et pro posse meo complere penam seu penitentiam quam michi duxerint injungendam.

Et ad hoc obligo me et omnia bona mea.

[2.] MODUS AUTEM SCRIBENDI ABJURATIONEM PER NOTARIUM IN FINE CONFSSIONIS POTERIT ESSE TALIS. — Predictus vero talis N., ibidem in judicio constitutus<sup>1</sup> coram prefato domino inquisitore, sacrosanctis Dei evangeliiis positus coram ipso et corporaliter manu tactis, flexis genibus, abjuravit penitus omnem heresim et omnem credentiam hereticorum cujuscumque secte dampnate per ecclesiam Romanam, quibuscumque nominibus censeantur, et specialiter talis vel talis secte (exprimatur), et omnem favorem aut fautoriam et receptionem et defensionem ac participationem eorum sub pena que de jure debetur relapsis in heresim in judicio abjuratam.

Item, je jure et promets de poursuivre, autant qu'il me sera possible, de découvrir, de dénoncer, de faire arrêter et amener aux inquisiteurs de l'hérésie les hérétiques de toute secte condamnée, et en particulier de telle ou telle secte (spécifier), leurs « croyants », « fauteurs », receleurs et défenseurs, ceux également que je saurais ou croirais avoir pris la fuite pour fait d'hérésie; et cela, qu'il s'agisse d'individus appartenant aux catégories susdites ou de leurs messagers, en tout temps et partout où je connaîtrai leur présence.

Item, je jure et promets de professer, pratiquer et défendre la foi catholique que l'Église romaine enseigne et pratique.

Item, je jure et promets d'obtempérer et d'obéir aux mandats de l'Église et des inquisiteurs, de me présenter devant eux ou leurs délégués aux jours fixés, quand et aussi souvent que je serai mandé ou requis par messenger, par lettre ou autrement; de ne jamais me dérober ni m'abstenir de comparaître, sciemment et par contumace; d'accepter et d'acquitter, dans la mesure de mes moyens, la peine ou pénitence que l'on m'aura imposée.

Je m'y oblige et m'en porte garant, moi et mes biens.

[2.] MANIÈRE DONT LE NOTAIRE POURRA TRANSCRIRE L'ABJURATION A LA SUITE DE L'AVEU. — Le susdit N., constitué ici-même en jugement<sup>1</sup> devant le susdit inquisiteur, à genoux et la main sur les sacro-saints Évangiles de Dieu, a abjuré complètement toute hérésie et toute croyance professée par les hérétiques de toute secte condamnée par l'Église romaine, sous quelque nom qu'on les désigne, et spécialement par les hérétiques de telle ou telle secte (on la spécifiera); il a renoncé à compter au nombre de leurs « fauteurs », receleurs, défenseurs et partisans, et ce, sous la peine dont le droit frappe les relaps ayant abjuré l'hérésie en jugement.

1. L'expression « constitué en jugement » désigne l'accusé même. Celui-ci était encore appelé *testis* ou témoin. L'abjuration se pratiquait ordinairement lors de sa première comparution devant le juge d'inquisition (Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 349-351).

Item, promisit atque juravit se pro posse suo persequi et detegere seu revelare et facere capi et reddi inquisitoribus heretice pravitatis hereticos cujuscumque secte dampnate, et credentes, et fautores, et receptatores ac defensores eorum, et etiam illos quos sciret vel crederet esse pro heresi fugitivos et nuncios ipsorum, quandocumque et ubicumque sciverit esse predictos vel aliquem de predictis.

Item, juravit atque promisit se tenere et servare ac defendere fidem catholicam quam ecclesia Romana predicat et observat.

Item, juravit et promisit parere mandatis Ecclesie et inquisitorum et venire ad diem et dies coram ipsis vel eorum loca tenentibus quandocumque et quotiescumque fuerit mandatus vel requisitus per nuncium vel litteram seu aliter et nunquam fugere nec se scienter et contumaciter absentare et suscipere et complere pro posse suo penam seu penitentiam quam sibi duxerint injungendam.

Et ad hoc obligavit se et omnia bona sua.

[3.] MODUS CONCLUDENDI ET SCRIBENDI IN FINE CONFESSIONIS JUDICIALIS. — Et sic predictus talis N. fuit ibidem per dictum dominum inquisitorem reconciliatus et secundum formam Ecclesie ab excommunicationis<sup>1</sup> sententia contra tales lata a canone absolutus, si tamen de corde bono et fide non ficta ad ecclesiasticam redierit unitatem et mandata sibi injuncta servaverit et plenam et meram de se et de aliis de facto heresis confessus fuerit veritatem. Hec deposuit et confessus fuit et predicto modo abjuravit, juravitque et promisit, anno, die et loco prefatis, coram prefato domino inquisitore, in presentia et testimonio talium et talium tes-

Item, il a juré et promis de poursuivre, autant qu'il lui sera possible, de découvrir, de dénoncer, de faire arrêter et amener aux inquisiteurs de l'hérésie les hérétiques de toute secte condamnée, leurs « croyants », « fauteurs », receleurs et défenseurs, ceux également qu'il saurait ou croirait avoir pris la fuite pour hérésie, ainsi que leurs messagers, et cela, en tout temps et partout où il connaîtrait leur présence.

Item, il a juré et promis de professer, pratiquer et défendre la foi catholique que l'Église romaine enseigne et pratique.

Item, il a juré et promis d'obtempérer et d'obéir aux mandats de l'Église et des inquisiteurs, de se présenter devant eux ou leurs délégués aux jours fixés, quand et aussi souvent qu'il serait mandé et requis par messenger, par lettre ou autrement; de ne jamais se dérober ni s'abstenir de comparaître, sciemment et en me mettant en état de contumace; d'accepter et d'acquitter dans la mesure de ses moyens la peine ou pénitence qu'on lui aura imposée.

Il s'y est obligé et s'en est porté garant, lui et ses biens.

[3.] CONCLUSION ET SOUSCRIPTION QUE L'ON FERA FIGURER A LA SUITE DE L'AVEU JUDICIAIRE. — Et ainsi, ledit N. a été réconcilié ici-même par ledit inquisiteur et absous, en la forme ecclésiastique voulue, de la sentence d'excommunication<sup>1</sup> dont le droit frappe de tels individus, à condition toutefois que son retour à l'unité ecclésiastique parte d'un cœur droit et d'une foi sincère, qu'il ait lui-même accompli toutes les prescriptions à lui imposées et qu'il ait confessé la pleine et entière vérité sur le fait d'hérésie en ce qui le concernait, lui et les autres. Il a fait ces dépositions et aveux, a abjuré, a prêté serment et s'est engagé de la manière susindiquée devant le susdit seigneur inquisiteur, en présence et sous la garantie de tels et tels, appelés comme témoins, en ma propre présence, de moi N., notaire de l'In-

1. La formule d'absolution relevant les excommuniés d'une sentence d'excommunication prononcée canoniquement contre eux a été imprimée ci-après, p. 139.

tium vocatorum et mei talis N. notarii inquisitionis qui presens interfui et recepi et scripsi.

Si vero notarius publicus commode haberi non possit, tunc loco notarii poterunt se subscribere due persone religiose que presentes fuerint in predictis tali modo : et mei talis N., de tali ordine, qui vocatus et rogatus presens interfui et requisitus a prefato inquisitore, hic manu propria me subscripsi.

Si vero confessio scripta fuerit per manus alicujus religiosi seu alterius alicujus qui non sit notarius et postmodum per notarium inquisitionis<sup>1</sup> dicta confessio legatur et exponatur in vulgari, ut moris est, predicto confitenti in judicio constituto, notarius in fine omnium sic loquatur et scribat : et mei talis N. notarii officii inquisitionis qui predictam confessionem recitavi et exposui intelligibiliter in vulgari predicto tali N., in judicio constituto coram prefato domino inquisitore. Quam confessionem predictus talis N. ibidem juratus recognovit se fecisse et in judicio se confessum fuisse et asseruit esse veram atque de novo iterum deposuit me presente et testibus suprascriptis omnemque heresim penitus abjuravit modo et forma suprascriptis et premissa juravit atque promisit. Et ego recepi et manu propria me subscripsi.

[4.] MODUS QUIDAM BREVIOR SCRIBENDI ABJURATIONEM. — Predictus talis N., in judicio constitutus coram prefato domino inquisitore, abjuravit penitus omnem heresim et omnem credentiam et favorem et receptationem et defensionem et participationem hereticorum cujuscumque secte dampnate, sub pena de jure debita relapsis in heresim in judicio abjuratam.

Item, juravit et promisit se pro posse suo persequi

quisition, qui ai assisté à ces déclarations, les ai recueillies et transcrites.

Si on ne peut commodément faire appel à un notaire public, deux religieux pourront en tenir lieu et souscriront en la forme suivante : en présence de moi, N., de tel ordre, à ce convoqué et requis, présent, et qui, sur l'ordre de l'inquisiteur susnommé, ai souscrit ici de ma propre main.

Si l'aveu a été consigné de la main d'un religieux ou d'un autre qui ne soit point notaire et qu'ensuite le notaire de l'Inquisition<sup>1</sup> donne connaissance dudit aveu à l'inculpé et le lui lise, comme c'est la coutume, en langue vulgaire, le notaire terminera par ces paroles qu'il transcrira : en présence de moi, N., notaire de l'Inquisition, qui ai donné lecture dudit aveu et l'ai traduit intelligiblement en langue vulgaire au susdit N., constitué en jugement devant le seigneur inquisiteur susnommé. Ledit N., sous la foi du serment, a déclaré ici-même en être l'auteur et l'avoir fait en jugement et en a reconnu l'exactitude. Il a renouvelé sa déposition en ma présence et en présence des témoins susindiqués ; il a abjuré entièrement toute hérésie, en la même manière et forme que ci-dessus, et a pris, sous serment, les mêmes engagements. J'ai recueilli ces déclarations et les ai transcrites de ma propre main.

[4.] FORMULE BRÈVE DONT ON POURRA FAIRE USAGE EN TRANSCRIVANT L'ABJURATION. — Le susdit N., constitué en jugement devant le seigneur inquisiteur susnommé, a abjuré entièrement toute hérésie et toute croyance professée par des hérétiques de toute secte condamnée ; il a renoncé à faire partie de leurs « fauteurs », receleurs, défenseurs et adeptes, et ce, sous la peine dont le droit frappe les relaps ayant abjuré l'hérésie en jugement.

Item, il a juré et promis de poursuivre, dans la mesure

1. Les notaires remplissaient près des inquisiteurs le rôle de greffiers. Leur fonction principale consistait à assister à tous les actes de la procédure, tels que l'interrogatoire des incriminés, les dépositions des témoins, la mise à la torture, etc., et à les consigner par écrit. Voir L. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 195-198.

et revelare ac detegere et facere capi et reddi inquisitoribus hereticos, credentes, fautores, receptatores et defensores eorum cujuscumque secte dampnate ac etiam pro heresi fugitivos et nuncios ipsorum quodcumque et ubicumque sciverit esse predictos aut aliquem de predictis et tenere et servare fidem catholicam et parere mandatis Ecclesie et inquisitorum et non fugere nec se absentare et omnia alia facere sicut in forma abjurandi heresim in principio libri plenius continetur<sup>a</sup>.

Notandum autem quod in abjuratione alicujus specialis secte et heresis quedam specialia convenit exprimere sub vocabulis seu nominibus convenientibus et propriis in modo loquendi; et ideo modi abjurandi in speciali sectam et heresim aliquam specialem inferius subnectuntur.

[5.] MODUS PROPRIUS ABJURANDI SECTAM ET HERESIM VALDENSIUM POTERIT ESSE TALIS. — Ego talis N., de tali loco, talis dyocesis, in judicio constitutus coram vobis tali N. inquisitore, sacrosanctis Dei evangeliiis coram me positus, abjuro penitus omnem heresim extollentem se adversus fidem Domini Jhesu Christi et sancte Romane ecclesie et specialiter sectam et heresim illorum qui dicuntur Valdenses seu Pauperes de Lugduno, quorum aliquos vidi et cum eis participavi et eorum erroribus credidi seu illa que dicebant credidi esse vera et specialiter talem vel talem errorem (exprimatur). Et abjuro omnem credentiam et favorem et receptationem et defensionem atque participationem eorum, sub pena que de jure debetur relapsis<sup>1</sup> in heresim in judicio abjuratam.

Item, juro atque promitto me pro posse meo persecui et detegere seu revelare et facere capi et reddi inquisi-

a. continentur A, C.

de ses moyens, de découvrir, de dénoncer, de faire arrêter et amener aux inquisiteurs les hérétiques de toute secte condamnée, leurs « croyants », « fauteurs », receleurs et défenseurs, ceux également qui auraient fui pour cause d'hérésie et leurs messagers, en tout temps et partout où il connaîtrait leur présence; de professer et pratiquer la foi catholique; d'obéir aux mandats de l'Église et des inquisiteurs; de ne pas se dérober ni s'abstenir de comparaître et d'accomplir toutes autres obligations détaillées dans la formule d'abjuration que l'on trouvera au début de ce livre.

A noter que, dans les formules d'abjuration d'une secte et hérésie en particulier, il convient d'employer, pour les points spéciaux, des expressions conformes et des termes propres. Aussi bien on donne ci-dessous une formule spéciale à chaque secte et hérésie.

[5.] FORMULE SPÉCIALE D'ABJURATION POUR LA SECTE ET HÉRÉSIE DES VAUDOIS. — Moi, N., de tel lieu, de tel diocèse, constitué en jugement devant vous, N., inquisiteur, en présence des sacro-saints Évangiles de Dieu, j'abjure entièrement toute hérésie contraire à la foi de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la sainte Église romaine et notamment la secte et hérésie de ceux qu'on appelle Vaudois ou Pauvres de Lyon, avec lesquels j'ai communiqué et été en relations, dont j'ai épousé les erreurs et aux affirmations desquels j'ai cru; j'abjure en particulier telle ou telle erreur (spécifier). J'abjure toute leur doctrine; je ne veux plus compter au nombre de leurs « fauteurs », receleurs, défenseurs et partisans, et ce, sous la peine dont le droit frappe les relaps<sup>1</sup> ayant abjuré l'hérésie en jugement.

Item, je jure et promets de poursuivre, dans la mesure de mes moyens, de découvrir, dénoncer, faire arrêter et amener aux inquisiteurs les hérétiques et notamment les Vau-

1. Les relaps étaient des hérétiques qui, après avoir abjuré leurs erreurs, les embrassaient à nouveau. Les inquisiteurs les livraient alors aux juges des cours séculières qui prononçaient une sentence capitale et les condamnaient au bûcher. Voir L. Tannon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 469-472.

toribus hereticos et specialiter Valdenses et credentes, etc., ut supra, in forma communi abjurandi.

[6.] MODUS PROPRIUS ABJURANDI SECTAM ET HERESIM PSEUDO-APOSTOLORUM. — *Ego*<sup>1</sup> talis N., de tali loco, talis dyocesis, *in judicio constitutus coram* vobis tali N., sacrosanctis Dei evangeliiis coram me positis, *abjuro penitus* omnem heresim cujuscumque secte extollentem se adversus sanctam Romanam ecclesiam et apostolicam sedem et fidem catholicam Domini Jhesu Christi.

Specialiter et expresse *abjuro sectam illam et ordinem illorum qui se vocant Apostolos et sic etiam vulgari-ter nominantur et appellantur; quam sectam et quem ordinem Gerardus Segarelli de Parma dicitur adinvenisse et primus initiator fuisse et Dulcinus Novariensis post dictum Gerardum cum multis sequacibus dicitur tenuisse et defendisse; quos Gerardum et Dulcinum audivi postmodum fuisse condemnatos tanquam hereticos et multos etiam complices eorum dicte secte et ordinis sectatores et quos credo et reputo fuisse juste tanquam hereticos condemnatos*<sup>a</sup>.

Quam *sectam et ordinem per aliquos annos tenui et servavi abjuro penitus et promitto me de cetero non tenere ipsum ordinem sive sectam quoad nomen et habitum specialem et quoad ritum vivendi ejusdem singulari-rem a communi conversatione et vita fidelium dissidentem, et quoad omnia et singula in quibus a sana doctrina et a potestate clavium Ecclesie et prelatorum ejus in aliquo deviat aut discordat.*

Item, *corde credo et ore confiteor esse unam sanctam*

a. En marge des manuscrits A et B on lit : Ista clausula de Gerardo et Dulcino poterit dimitti, si abjurans nescivit vel non audivit eos fuisse tales.

dois et leurs croyants... (pour le reste, voir, plus haut, la formule générale d'abjuration).

[6.] FORMULE SPÉCIALE POUR LA SECTE ET HÉRÉSIE DES PSEUDO-APÔTRES. — Moi<sup>1</sup>, N., de tel lieu, de tel diocèse, constitué en jugement devant vous, N., inquisiteur, en face des sacro-saints Évangiles de Dieu, j'abjure toute hérésie, de quelque secte que ce soit, contraire à la sainte Église romaine, au siège apostolique et à la foi catholique de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

J'abjure notamment et expressément la secte et congrégation de ceux qui s'intitulent Apôtres et auxquels on donne communément ce nom et cette appellation, secte dont Gérard Segarelli de Parme passe pour avoir été le fondateur et premier organisateur et dont, après ledit Gérard, Dolcino de Novare a été, dit-on, avec de nombreux adeptes, le soutien et le défenseur. Ce Gérard et ce Dolcino ont été, à ce que j'ai su par après, condamnés comme hérétiques, ainsi que beaucoup de leurs complices et adeptes de la secte et de l'ordre; pour tous, je le crois et j'en suis convaincu, ce fut justice.

Cette secte et cet ordre que j'ai soutenus et auxquels j'ai adhéré pendant quelques années, je les abjure entièrement et m'engage à ne plus m'y conformer désormais, soit pour l'appellation ou pour le costume spécial, soit pour son genre de vie particulier, si différent des usages et des habitudes générales des fidèles, bref, pour toutes et chacune de ces observances qui diffèrent ou s'écartent en quelque point de la saine doctrine, de la puissance des clefs dont jouissent l'Église et ses prélats.

Item, je crois et confesse, de cœur et de bouche, une seule

1. Cette formule a été empruntée presque textuellement à l'acte d'abjuration fait par Pierre de Lugo, le 25 août 1322 (Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 362). Nous imprimons en italiques les passages reproduits textuellement. Bernard Gui a inséré dans sa *Practica Inquisitionis* (éd. Douais, p. 92-93) une autre formule beaucoup plus courte.

*catholicam Ecclesiam, cui in presenti presidet sanctissimus pater dominus N. papa talis, extra cujus Ecclesie fidem et obedientiam non est salus.*

*Item, revoco et abjuro omnia illa et singula que dixi et asserui dudum in iudicio in quibus aliquis error aut falsa opinio aut doctrina erronea esse dinoscitur aut deprehenditur quoquo modo, et specialiter et expresse revoco et abjuro id quod dixeram me credere et tenere dictum ordinem Pseudo-apostolorum esse bonum et quod illi qui tenent dictum ordinem, quem prius audiveram non fuisse per sedem apostolicam approbatum, ymmo potius reprobatum, possent salvari tenendo ipsum;*

*item, id quod dixeram me credere quod papa romanus et prelati Ecclesie et religiosi et inquisitores peccabant persequendo dictum ordinem et observatores ejusdem;*

*item, id quod dixeram me credere quod sententia excommunicationis lata per papam aut per apostolicam sedem vel auctoritate ejus aut per prelatos Ecclesie contra observantes dictum ordinem non ligabat eos;*

*item, id quod dixeram quod non reputabam me esse excommunicatum tenendo dictam sectam et dictum ordinem, quamvis audivissem dici et crederem ita esse quod omnes tenentes dictum ordinem erant per Ecclesiam excommunicati;*

*item, id quod dixeram quod quando paupertas<sup>1</sup> fuit mutata et sublata ab Ecclesia tempore sancti Silvestri, tunc sanctitas vite fuit subtracta ab Ecclesia et dyabolus intravit in socios sancti Silvestri et postea in hunc mundum;*

*item, id quod dixeram et credideram quod papa romanus aut prelati Ecclesie non possunt juste prohibere per*

Église sainte, catholique, à laquelle préside actuellement le très saint-père le seigneur N., pape : hors de la foi de cette Église et de l'obéissance de ses lois, il n'est point de salut.

Item, je rétracte et j'abjure toutes les paroles et assertions que j'ai naguère avancées en jugement et dans lesquelles on relève ou surprend de quelque façon une erreur, une fausse opinion ou une doctrine erronée. Je rétracte et abjure en particulier et expressément ce que j'avais affirmé croire et soutenir, à savoir que ledit ordre des Pseudo-Apôtres était bon et que ceux qui y adhéraient — pourtant j'avais déjà entendu dire qu'il n'avait pas reçu l'approbation du Siège apostolique, et que celui-ci l'avait même plutôt réprouvé — pouvaient, tout en lui appartenant, être sauvés.

Item, ma croyance que le pontife romain, les prélats ecclésiastiques, les religieux et les inquisiteurs pèchent en poursuivant ledit ordre et ses membres.

Item, ma croyance que la sentence d'excommunication portée par le pape ou le Siège apostolique, ou en son nom, ou par les prélats de l'Église contre les membres dudit ordre ne lie point ces derniers.

Item, mes assertions que je ne me regardais point comme excommunié pour appartenir à ladite secte et audit ordre, ayant appris pourtant et sachant que tous ses adeptes étaient excommuniés par l'Église.

Item, mes assertions que lorsqu'au temps de saint Silvestre la pauvreté<sup>1</sup> subit des modifications et fut abolie par l'Église, la sainteté de la vie disparut de l'Église et le diable s'empara des compagnons de saint Silvestre et puis de ce monde.

Item, mes assertions et ma croyance que le pontife romain, que les prélats de l'Église ne pouvaient légitimement

1. L'acte d'abjuration de Pierre de Lugo (25 août 1322), imprimé par Limborch (*op. cit.*, p. 362), permet de croire que les Pseudo-Apôtres subirent, après la mort de Segarelli, l'influence des théories chères aux Béguins relativement à la pauvreté absolue et à la dégénérescence de la vie sacerdotale. On a vu au tome I, p. 91, qu'ils vénéraient comme eux la mémoire de Pierre de Morrone, fondateur des Célestins et canonisé par Clément V.

*sententiam excommunicationis quod ullus teneret aut servaret dictum ordinem et quod tali prohibitioni aut sententiae non est obediendum.*

*Item, revoco et abjuro id quod dixeram quod duplex est ecclesia, videlicet spiritualis, que est in hominibus qui vivunt in paupertate perfecta et in obedientia spirituali ad Deum solum et non ad aliquem hominem, et carnalis ecclesia, que est illorum qui carnaliter et in deliciis vivunt, quamvis sub obedientia hominis alicujus; et confiteor unam tantum esse Ecclesiam catholicam, in qua sunt et boni et mali.*

*Item, revoco id quod dixeram de ecclesia carnali, quod ipsa erat quam Johannes in Apocalipsi<sup>1</sup> vocat Babilonem, meretricem magnam; item, bestiam illam que habebat septem capita et decem cornua<sup>2</sup>; item, mulierem illam que habebat calicem aureum in manu sua et plenum abominationibus de quo potabant omnes gentes. Et confiteor sanctam ecclesiam Romanam esse illam de qua scribit sanctus Paulus apostolus : « Despondi enim vos uni viro virginem castam exhibere Christo<sup>3</sup>. »*

*Item, abjuro opinionem erroneam quam aliquando habui et tenui credendo quod jurare in judicio etiam pro veritate dicenda erat peccatum et illicitum et credendo quod omne juramentum indistincte esset prohibitum a Deo tanquam illicitum et peccatum; et confiteor me credere quod licitum sit jurare in judicio pro veritate dicenda seu asserenda, scilicet quod sancta Romana ecclesia tradidit et instituit et observat. (Consimili modo poterunt exprimi, si aliqui alii errores seu articuli erronei fuerint abjurandi; et concludatur abjuratio in hunc modum).*

*Item, abjuro omnem credentiam et omnem favorem*

défendre à personne, par une sentence d'excommunication, d'adhérer audit ordre et de se conformer à ses pratiques et qu'il ne fallait point obéir à une telle prohibition et sentence.

Item, il y a, avais-je dit, deux églises, l'une spirituelle, composée des gens qui vivent dans la pauvreté parfaite et qui obéissent selon l'esprit à Dieu seul et non à un homme; l'autre, charnelle, composée de ceux qui, tout en obéissant à un homme, vivent dans les délices de la chair; cela, je l'abjure et le rétracte et je confesse qu'il n'existe qu'une Église catholique, composée de bons et de méchants.

Item, c'est l'église charnelle, avais-je dit, que Jean, dans l'Apocalypse<sup>1</sup>, appelle Babylone, la grande prostituée; item, c'est elle la bête aux sept têtes et aux dix cornes<sup>2</sup>; item, c'est elle la femme qui tient en main un calice d'or, rempli d'abominations et auquel s'abreuvent toutes les nations; je le rétracte et je confesse que la sainte Église romaine est celle dont l'apôtre saint Paul a écrit : « Je vous ai fiancée à un époux unique pour vous présenter au Christ comme une vierge pure<sup>3</sup>. »

Item, j'ai cru que c'était un péché et un acte illicite de prêter serment en jugement, même quand il s'agissait de dire la vérité; tout serment sans exception était, à mes yeux, prohibé par Dieu, comme illicite et coupable. Cette opinion erronée que j'ai partagée et soutenue autrefois, je la rétracte, et je confesse croire qu'il est permis de jurer en jugement, à l'effet de dire ou affirmer la vérité, selon ce que la sainte Église romaine enseigne, ordonne et pratique. (On pourra s'exprimer de façon analogue si l'on doit abjurer d'autres erreurs ou articles erronés; on terminera en ces termes :)

Item, je renonce à compter au nombre des « croyants »,

1. *Apocalypse*, XVII, 5. — Cette interprétation du passage de l'Apocalypse doit être rapprochée de celle qu'en donnaient les Béguins (voir t. I, p. 143).

2. *Apocalypse*, XVII, 12. — Comparez également les théories des Béguins (voir t. I, p. 145).

3. *II Corinthiens*, XI, 2.

et defensionem et participationem hereticorum cujuscumque secte dampnate et specialiter et expresse secte illorum qui Pseudo-apostoli nominantur, sub pena que de jure debetur relapsis in heresim in judicio abjuratam.

Item, promitto et juro me pro posse meo persecui et detegere seu revelare et facere capi aut reddi inquisitoribus heretice pravitatis hereticos cujuscumque secte dampnate et specialiter et expresse secte Pseudo-apostolorum et credentes, fautores et receptatores et defensores eorum et fugitivos pro dicta secta ac nuncios ipsorum, quandocumque et ubicumque scivero vel audivero eos esse vel aliquem predictorum.

Item, promitto et juro me tenere fidem quam sancta Romana ecclesia predicat et observat et parere mandatis Ecclesie, etc., ut supra, in forma abjurandi communi.

[7.] MODUS<sup>1</sup> AUTEM PROPRIUS ABJURANDI PREDICTAM SECTAM ET ORDINEM POTERIT BREVIUS COMPREHENDI HOC MODO. — Ego talis N., de tali loco, talis dyocesis, constitutus in judicio coram vobis tali N. inquisitore, qui olim tenui et servavi ordinem illorum qui Pseudo-apostoli nominantur, abjuro penitus omnem heresim cujuscumque secte dampnate et specialiter et expresse abjuro sectam et ordinem illorum qui dicuntur et sunt Pseudo-apostoli, quoad nomen et habitum specialem et vivendi ritum eorum singularem a communi conversatione fidelium vita et moribus dissidentem et quoad omnia et singula in quibus ab obedientia Romane ecclesie et apostolice sedis et a sana doctrina quam eadem Romana servat et docet ecclesia in aliquo deviat aut discordat.

Item, abjuro omnem credentiam et favorem et receptionem, defensionem ac participationem hereticorum

« fauteurs », défenseurs et partisans des hérétiques de toute secte condamnée, spécifiant notamment la secte dite des Pseudo-Apôtres, et ce, sous la peine dont le droit frappe les relaps ayant abjuré l'hérésie en jugement.

Item, je jure et promets de poursuivre, dans la mesure de mes moyens, de découvrir, dénoncer, faire arrêter et amener aux inquisiteurs de l'hérésie les hérétiques de toute secte condamnée, de la secte des Pseudo-Apôtres notamment, leurs « croyants », « fauteurs », receleurs et défenseurs, les fugitifs pour cause d'adhésion à la secte et leurs messagers, et cela, en tout temps et partout où je connaîtrai ou apprendrai leur présence ou celle de quelqu'un d'entre eux.

Item, je promets et je jure de garder la foi que la sainte Église romaine enseigne et pratique, et d'obéir aux mandats de l'Église, ... etc. (Voir, plus haut, la formule générale d'abjuration.)

[7.] FORMULE<sup>1</sup> BRÈVE QUE L'ON POURRA EMPLOYER POUR ABJURER LA SECTE ET ORDRE SUSINDIQUÉS. — Moi, N., de tel lieu, de tel diocèse, constitué en jugement devant vous, N., inquisiteur, moi qui autrefois ai adhéré à l'ordre dit des Pseudo-Apôtres et pratiqué ses observances, j'abjure entièrement toute hérésie de toute secte condamnée; j'abjure notamment et expressément la secte et congrégation de ceux qu'on appelle et qui sont en réalité des Pseudo-Apôtres; je renonce à leur appellation, au costume spécial qu'ils portent, à leur genre de vie particulier, si différent des usages et habitudes générales des fidèles, à tout ce qui est en désaccord avec la soumission due à l'Église romaine et au Siège apostolique et s'écarte en quelque point de la saine doctrine que tient et enseigne cette même Église romaine.

Item, je ne veux plus compter au nombre des « croyants », « fauteurs », receleurs, défenseurs et partisans d'hérétiques, à quelque secte condamnée qu'ils appartiennent, et spécia-

1. Cette formule qui ne précise pas les erreurs de la secte des Pseudo-Apôtres a dû être en usage au XIII<sup>e</sup> siècle, antérieurement à une époque où le Béguinisme déteignit sur elle. En effet, à l'encontre de la précédente, elle n'en porte pas les traces.

cujuscumque secte dampnate et specialiter predictæ secte Pseudo-apostolorum sub pena que de jure debetur relapsis in heresim in judicio abjuratam.

Item, promitto et juro me pro posse meo persequi et detegere seu revelare et facere capi et reddi inquisitoribus heretice pravitatis, etc., ut supra immediate.

[8.] MODUS PROPRIUS ABJURANDI HERESIM ET ERRORES SECTE ILLORUM QUI BEQUINI VULGARITER APPELLANTUR. — Ego talis N., de tali loco, talis dyocesis, Bequinus de ordine fratrum pauperum seu penitentium appellato, seu de tertia regula sancti Francisci, quem professus sum, cum publico instrumento, constitutus in judicio coram vobis tali N. inquisitore, sacrosanctis Dei Evangeliiis coram me positis, abjuro penitus omnem heresim cujuscumque secte et specialiter et expresse heresim et errores et opiniones erroneas, tam scismaticas quam hereticas, secte illorum qui Bequini vulgariter nuncupantur et ipsi fatentur et dicunt se esse fratres pauperes de tertio ordine seu de tertia regula sancti Francisci et sequacium ipsorum, extollentes se adversus sanctam Romanam et apostolicam sedem et primatum ejus aut contra potestatem domini pape, vicarii Domini Jhesu Christi, aut contra statum seu potestatem prelatorum et clavium Ecclesie sancte necnon contra sanam doctrinam scripture sacre quam sancta Romana servat et docet ecclesia<sup>1</sup>.

Et abjuro omnem credentiam et favorem et receptionem et defensionem et participationem hereticorum cujuscumque secte dampnate et specialiter et expresse predictorum Bequinatorum errantium in predictis seu in aliquo predictorum, sub pena que de jure debetur relapsis in heresim in judicio abjuratam.

lement de ceux de ladite secte des Pseudo-Apôtres, et ce, sous la peine dont le droit frappe les relaps ayant abjuré l'hérésie en jugement.

Item, je promets et je jure de poursuivre, dans la mesure de mes moyens, de découvrir, dénoncer, faire arrêter et amener aux inquisiteurs de l'hérésie, ... etc. (Comme à la formule précédente.)

[8.] FORMULE SPÉCIALE D'ABJURATION POUR LES HÉRÉSIES ET ERREURS DE LA SECTE DITE DES BÉGUINS. — Moi, N., de tel lieu, de tel diocèse, béguin de l'ordre dit des Frères de la Pauvreté ou de la Pénitence, ou encore de la troisième règle de saint François, ordre auquel j'ai été officiellement affilié, moi, constitué en jugement devant vous, N., inquisiteur, en face des sacro-saints Évangiles de Dieu, j'abjure entièrement toute hérésie, toutes erreurs ou opinions erronées professées par les adeptes de quelque secte que ce soit; notamment et en particulier par ces sectateurs que l'on traite vulgairement de Béguins, qui s'avouent tels et se disent les Pauvres Frères du tiers ordre ou de la troisième règle de saint François, et par leurs disciples; erreurs qui se dressent contre la primauté du Saint-Siège apostolique et romain, contre la puissance du pape, vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, contre le rang des prélats et le pouvoir des clefs dont jouit la sainte Église, bref contre la saine doctrine de l'Écriture que garde et enseigne la sainte Église romaine<sup>1</sup>.

Je déclare ne plus compter au nombre des « croyants », « fauteurs », receleurs, défenseurs et partisans d'hérétiques, à quelque secte qu'ils appartiennent, spécifiant notamment la secte des susdits Béguins qui partagent en tout ou partie les erreurs dont il est parlé ci-dessus, et ce, sous la peine dont le droit frappe les relaps ayant abjuré l'hérésie en jugement.

1. Les erreurs que devaient abjurer les Béguins repentants ont été longuement exposées par Bernard Gui (voir tome I, p. 119-155; Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 298-333 et 381-394). On trouvera des détails complémentaires dans J.-M. Vidal, *Procès d'inquisition contre Adhémar de Mosset* (Perpignan, 1912, in-8°).

Item, promitto et juro me pro posse meo persequi et detegere seu revelare et facere capi et reddi inquisitoribus heretice pravitatis hereticos cujuscumque secte dampnate et specialiter illos Bequinos de predicto tertio ordine et quos scirem aut crederem tenere aut credere errores seu opiniones erroneas et credentes et fautores et receptatores ac defensores eorum et fugitivos eorum pro dictis erroribus et quemlibet predictorum, quandocumque et ubicumque scivero vel audivero esse predictos vel aliquem de predictis.

Item promitto et juro me tenere et servare ac defendere fidem catholicam, etc., ut supra, in communi forma abjurandi.

[9.] MODUS ABJURANDI<sup>1</sup> JUDEORUM QUI DEPREHENSII SUNT ET CONFESSI SE CONTRA FIDEM CATHOLICAM ENORMITER DELIQUISSE. — Ego talis N. judeus, filius talis N., habitator de tali loco, talis dyocesis, constitutus in iudicio coram vobis tali N. inquisitore, juro et promitto super legem Moysi coram me positam et manu mea tactam et osculatam quod deinceps non inducam nec sollicitabo aliquem christianum ad judayzandum seu servandum ritum Judeorum nec aliquem conversum baptizatum sollicitabo vel inducam quoquo modo ad rejundayzandum seu ad redeundum ad judaysmum nec ad apostatandum a fide baptismi.

Item, promitto et juro super eandem legem quod de cetero nullum christianum judayzantem, veritate fidei christiane abnegata, nec aliquem conversum rejundayzatum seu reversum ad judaysmum recipiam aut receptabo in domo mea scienter nec eis nec alicui ipsorum prestabo consilium, auxilium vel favorem, set detegam seu revelabo inquisitoribus heretice pravitatis, si alicubi

Item, je promets et jure de poursuivre, dans la mesure de mes moyens, de découvrir, dénoncer, faire arrêter et amener aux inquisiteurs de l'hérésie les hérétiques de toute secte condamnée, notamment les Béguins du susdit tiers-ordre; ceux qui, à ma connaissance, soutiendraient et croiraient leurs erreurs ou opinions erronées; les « croyants », « fauteurs », receleurs et défenseurs de ces hérétiques; ceux également qui auraient fui pour cause d'adhésion à la secte, et cela, en tout temps et partout où je connaîtrai ou apprendrai leur présence ou celle de quelqu'un d'entre eux.

Item, je promets et je jure de professer, observer et défendre la foi catholique,... etc. (Voir, plus haut, la formule générale d'abjuration.)

[9.] FORMULE D'ABJURATION<sup>1</sup> POUR LES JUIFS QUI, ARRÊTÉS, ONT CONFESSÉ AVOIR PÉCHÉ GRAVEMENT CONTRE LA FOI CATHOLIQUE. — Moi, N., juif, fils de N., habitant de tel lieu, de tel diocèse, constitué en jugement devant vous, N., inquisiteur, je jure et promets, sur la loi de Moïse, placée devant moi, que j'ai baisée, que je touche de la main, de ne plus induire ni solliciter désormais un chrétien à « judaïser », c'est-à-dire à observer les cérémonies des Juifs; je ne solliciterai ni n'induirai en aucune façon un converti baptisé à « rejudaïser », c'est-à-dire à retourner au judaïsme ni à renier la foi de son baptême.

Item, désormais, je le promets et je jure sur la même loi, je n'accueillirai ou recèlerai sciemment chez moi aucun chrétien qui, après avoir renié la vérité de la foi chrétienne, « judaïserait » ni aucun converti « rejudaïsé » ou revenu au judaïsme; je ne leur prêterai ni conseil ni secours ni faveur, mais les dénoncerai et ferai connaître aux inquisiteurs

1. Les Juifs possédaient toute liberté de pratiquer leur religion et d'observer leurs rites : car, suivant l'inquisiteur Eymeric, « l'église tolère les cérémonies judaïques, parce qu'elles constituent un témoignage en faveur de la foi chrétienne » (Eymeric, *Directorium Inquisitoris*, partie II, question 46, p. 355). Ils n'en couraient des châtements que s'ils proféraient des blasphèmes, commettaient des profanations ou se livraient au prosélytisme.

scivero esse aliquem vel aliquos de predictis, et ad hoc quod capiantur et reddantur inquisitoribus faciam posse meum.

Et hec omnia et singula promitto sub penis a jure statutis contra Judeos relabentes seu relapsos in premissis vel aliquo premissorum.

Item, promitto et juro me vivere sic et cavere ac penitus abstinere a blasfemia Jhesu Christi et matris ejus et fidei christiane.

[10.] MODUS ABJURANDI ILLORUM QUI CONVERSI A PERFIDIA JUDEORUM AD FIDEM BAPTISMI REDIERUNT AD VOMITUM JUDAYSMI. — Ego talis N., habitator de tali loco, talis dyocesis, constitutus in judicio coram vobis tali N. inquisitore<sup>1</sup>, sacrosanctis Dei evangeliiis coram me positis, abjuro penitus omnem heresim cujuscumque secte dampnate et specialiter expresse abjuro ritum judayce perfidie quam dudum reliqueram suscepta baptismi gratia et ad quam postmodum semel reversus fueram ex culpa mea.

Et abjuro omnem credentiam et participationem et favorem et receptationem et defensionem hereticorum cujuscumque secte dampnate et specialiter et expresse apostatantium a fide christianorum transeuntium aut conversorum baptizatorum redeuntium ad ritum seu ad vomitum judaysmi sub pena que de jure debetur relapsis in heresim in judicio abjuratam.

Item, promitto et juro me pro posse meo persecui et detegere seu revelare et facere capi et reddi inquisitoribus heretice pravitatis hereticos cujuscumque secte dampnate et specialiter et expresse christianos apostatantes et transeuntes ad ritum Judeorum et baptizatos

1. Bernard Gui avait reçu du Saint-Siège un brevet spécial

de l'hérésie, quand j'apprendrai leur présence en quelque endroit; je mettrai tous mes soins à les faire prendre et amener aux inquisiteurs.

Je prends tous et chacun de ces engagements sous les peines dont le droit frappe les Juifs qui retombent ou sont retombés dans l'une des fautes susindiquées.

Je promets et jure de me conduire ainsi, prenant garde et évitant complètement de blasphémer contre Jésus-Christ, contre sa mère et contre la foi chrétienne.

[10.] FORMULE D'ABJURATION POUR CEUX QUI, CONVERTIS DE LA PERFDIE DES JUIFS A LA FOI DU BAPTÊME, SONT RETOURNÉS AU VOMISSEMENT DU JUDAÏSME. — Moi, N., habitant de tel lieu, de tel diocèse, constitué en jugement devant vous, N., inquisiteur<sup>1</sup>, en face des sacro-saints Evangiles de Dieu, j'abjure entièrement toute hérésie de toute secte condamnée; j'abjure notamment le rite de la perfidie judaïque que j'avais autrefois abandonnée pour recevoir la grâce du baptême et vers laquelle je suis dans la suite revenu par ma faute.

Je déclare ne plus compter au nombre des « croyants », partisans, « fauteurs », receleurs et défenseurs d'hérétiques, à quelque secte qu'ils appartiennent, notamment de ces apostats, transfuges de la foi chrétienne, ou de ces convertis baptisés qui retournent au rite ou vomissement du judaïsme, sous peine d'encourir les sanctions dont le droit frappe les relaps ayant abjuré l'hérésie en jugement.

Item, je promets et je jure de poursuivre, dans la mesure de mon pouvoir, de découvrir, dénoncer, faire arrêter et amener aux inquisiteurs de l'hérésie les hérétiques de toute secte condamnée, et notamment les chrétiens apostats et

pour instrumenter contre les Juifs, car il s'intitule ainsi dans plusieurs actes : « Nous, un tel, inquisiteur de l'hérésie et de la perfidie des Juifs, à ce député dans le royaume de France par le Siège apostolique » (voir la *Practica Inquisitionis*, éd. Douais, p. 35, 39, 49, 67, 69-71). Il rechercha surtout des exemplaires du Talmud et les fit brûler (voir la *Practica Inquisitionis*, éd. Douais, p. 67-71).

redeuntes ad ritum et vomitum judaysmi et credentes et fautores et receptatores et defensores ipsorum, quandocumque et ubicumque scivero eos esse vel aliquem de predictis.

Item promitto et juro me tenere et servare et defendere fidem catholicam, etc., ut supra, in communi modo abjurandi.

[11.] MODUS ABJURANDI SCISMA GRECORUM<sup>4</sup> POTERIT ESSE TALIS. — Ego talis N., filius quondam talis N., natione et origine Grecus, de tali villa, talis dyocesis, constitutus in judicio coram vobis tali episcopo vel tali inquisitore, vice ac nomine sanctissimi patris ac domini N. talis pape, abjuro penitus scisma et ritus ac errores Grecorum in quibus usque nunc vivi et conversatus sum, in quantum sancte Romane ecclesie adversantur, et omnem heresim et errorem extollentem se adversus fidem Domini Jhesu Christi et sanctam Ecclesiam catholicam et obedientiam prefate sancte Romane ecclesie.

Et promitto et juro super IIII<sup>or</sup> sancta Dei evangelia me deinceps vivere sub obedientia Romane ecclesie et tenere et servare fidem catholicam et ejus doctrinam quam eadem sancta Romana ecclesia predicat et observat et in ea vivere et mori.

Et promitto et juro parere mandatis ejusdem sancte Ecclesie cui presidet in presenti sanctissimus pater ac dominus N. papa talis, sub pena que de jure debetur relapsis in heresim in judicio abjuratam.

Et peto reconsiliari ecclesiastice unitati et absolutio-  
nis beneficium michi impendi a sententia excommuni-  
cationis late a canonibus contra Grecos scismaticos.

[12.] MODUS ABJURANDI PESTEM ET ERROREM SORTILEGIO-  
RUM AUT DIVINATIONUM ET INVOCATIONUM DEMONUM, MAXIME

passés au rite des Juifs, les baptisés qui retournent au rite et vomissement du judaïsme, leurs « croyants », « fauteurs », receleurs et défenseurs, et ce en tout temps et partout où je connaîtrai leur présence ou celle de quelqu'un d'entre eux.

Item, je promets et jure de professer, garder et défendre la foi catholique,... etc. (Voir, ci-dessus, la formule générale d'abjuration.)

[11.] FORMULE DONT ON POURRA SE SERVIR POUR ABJURER LE SCHISME DES GRECS<sup>1</sup>. — Moi, N., fils de feu N., Grec de nation et d'origine, de telle ville, de tel diocèse, constitué en jugement devant vous, évêque ou inquisiteur, qui agissez aux nom et place du très saint-père et seigneur pape N., j'abjure entièrement le schisme, le rite et les erreurs des Grecs dans lesquels j'ai vécu jusqu'à présent, en tant qu'ils s'opposent à la sainte Église romaine; j'abjure toute hérésie et erreur contraire à la foi de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à la sainte Église catholique et à la soumission qui lui est due.

Je promets et jure sur les quatre saints Évangiles de Dieu de vivre désormais sous l'obéissance de l'Église romaine, de professer et garder la foi catholique et la doctrine que cette même Église enseigne et pratique, de vivre et de mourir dans son sein.

Je promets et je jure d'obéir aux ordres de cette sainte Église, à la tête de laquelle est actuellement le très saint-père et seigneur pape N., et ce sous la peine dont le droit frappe les relaps ayant abjuré l'hérésie en jugement.

Et je demande d'être réconcilié à l'unité ecclésiastique et implore la grâce d'être relevé de la sentence d'excommunication portée par les canons contre les Grecs schismatiques.

[12.] MANIÈRE D'ABJURER LA PESTE ET ERREUR DES SORTILÈGES OU DIVINATIONS OU INVOCATIONS DE DÉMONS, SURTOUT

1. Les schismatiques, qui vivaient hors de l'Église romaine, n'étaient pas comme tels tenus pour hérétiques et n'avaient rien à redouter des inquisiteurs. Ceux-ci ne les inquiétaient que s'ils professaient des croyances contraires à la foi. Voir Eyméric, *Directorium Inquisitorum*, partie II, questions 48 et 49, p. 362-364.

UBI SAPERET HERESIM CONTRA VERITATEM AC PIETATEM SACRAMENTI EUCHARISTIE VEL BAPTISMI SEU ALIORUM SACRAMENTORUM AUT UBI IN INVOCATIONE DEMONUM EXHIBERETUR AUT FIERET SACRIFICIUM VEL IMMOLATIO DEMONI AUT ALIQUID ALIUD ERROREM EXPRESSUM CONTINENS CONTRA FIDEM. — Ego talis N., de tali loco, talis dyocesis, in iudicio constitutus coram vobis N. tali inquisitore, abjuro penitus omnem errorem et heresim extollentem se adversus fidem catholicam Domini Jhesu Christi et specialiter et expresse abjuro omnem baptismationem ymaginum aut alterius rei irrationabilis et omnem rebaptizationem hominum rite et legitime prius baptizatorum<sup>1</sup>;

item, quodcumque sortilegium seu maleficium factum aut fiendum cum sacro aut de sacro corpore Christi, aut cum crismate vel oleo sancto seu benedicto;

item, omnem divinationem seu invocationem demonum, maxime cum adoratione seu reverentia eis exhibita vel exhibenda aut cum homagio facto seu faciendo eis aut cum quocumque sacrificio seu immolatione alicujus rei eisdem per modum sacrificii seu immolationis offerendo.

Item, abjuro artem et modum faciendi ymages de plumbo seu de cera seu de quacumque alia materia ad quoscumque effectus illicitos procurandos<sup>2</sup>.

Item, abjuro artem illam quam vocant sancti Georgii.

Item, abjuro generaliter omnia sortilegia dampnata, maxime que ordinantur ad quoscumque effectus procurandos illicitos aut nocivos.

Item, promitto et juro me pro posse meo persequi, detegere seu revelare inquisitoribus aut prelati, ubicumque et quandocumque scirem esse aliquem vel aliquos facientem, vel facientes predicta vel aliqua predictorum.

## FORMULE D'ABJURATION DES FAISEURS DE SORTILÈGES 53

QUAND CEUX-CI ONT UNE SAVEUR HÉRÉTIQUE, OPPOSÉE A LA VÉRITÉ DU SACREMENT D'EUCARISTIE, DU BAPTÊME OU DES AUTRES SACREMENTS ET AU RESPECT QUI LEUR EST DÙ OU QUAND CE CULTE COMPORTE L'OFFRANDE AU DÉMON D'UN SACRIFICE OU IMMOLATION OU IMPLIQUE FORMELLEMENT QUELQUE AUTRE ERREUR CONTRE LA FOI. — Moi, N., de tel lieu, de tel diocèse, constitué en jugement devant vous, N., inquisiteur, j'abjure entièrement toute erreur et hérésie contraire à la foi catholique de Notre-Seigneur Jésus-Christ; j'abjure nommément et expressément tout baptême d'images ou d'autres objets dépourvus de raison et toute rebaptisation de gens déjà normalement et légitimement baptisés<sup>1</sup>.

Item, j'abjure tout sortilège ou maléfice dans la confection duquel entrent ou doivent entrer le saint corps du Christ, le chrême ou l'huile sainte et bénite.

Item, j'abjure toute divination ou invocation de démons, surtout quand elles comportent à l'adresse de ces derniers un témoignage d'adoration ou de vénération, des marques d'hommage, l'offrande d'un sacrifice ou l'immolation d'une victime.

Item, j'abjure la profession et pratique qui consiste à fabriquer des images de plomb, de cire ou de quelque autre substance, pour obtenir tous résultats illicites ou nocifs<sup>2</sup>.

Item, j'abjure l'art dit de saint Georges.

Item, j'abjure en général tous les sortilèges condamnés, notamment ceux qui sont destinés à procurer des effets illicites et nuisibles.

Item, je promets et jure de poursuivre, dans la mesure de mon pouvoir, de dénoncer et de faire connaître aux inquisiteurs ou prélats celui ou ceux qui se livreraient à l'une ou l'autre des pratiques susdites, en tout temps et partout où je connaîtrai leur présence.

1. Il ressort de diverses formules insérées par Bernard Gui dans sa *Practica Inquisitionis* (éd. Douais, p. 150-159) que des clercs, voire des religieux et des prêtres, profanaient les sacrements, surtout celui d'Eucharistie, baptisaient des images de cire destinées à l'envoûtement et se livraient même à l'idolâtrie. Leurs crimes leur valurent la dégradation ecclésiastique, la prison et le port de signes d'infamie.

2. Voir plus haut, p. 22, n. 1.

Item, juro et promitto me servare et tenere fidem catholicam, etc., sicut supra, in modo communi abjurandi.

[13.] DOCTRINA SEU INSTRUCTIO QUALITER SIT AGENDUM DE PERSONIS AUT CUM PERSONIS IN JUDICIO CONFESSATIS AC ETIAM DE ILLIS QUE, CITATE ET SUSPECTE, NOLUNT CONFITERI IN JUDICIO VERITATEM. — Postquam aliquis confessus fuerit in judicio de commissis in heresi tam de se quam de aliis veritatem et abjuraverit omnem heresim et reconciliatus fuerit Ecclesie unitati, si verisimiliter apparet penitens et non timetur de ejus fuga nec de ejus corruptione aut relapsu, nisi aliud obsistat, talis relaxatur cum fidejussoria cautione usque ad tempus in quo sermo<sup>1</sup> inquisitorum fiat, ubi cum aliis penitentiam accipiat de commissis.

Si vero aliquis suspectus aut delatus aut infamatus vel accusatus fuerit de crimine heresis, talis citatus, si noluerit confiteri, detinetur in carcere donec veritas habeatur, considerata tamen conditione et qualitate persone ac etiam qualitate et conditione suspicionis et delicti. Interdum tamen talis relaxatur a carcere cum fidejussoria cautione, presertim ubi non plene probatur contra eum aut non directe set a latere accusatur aut suspensiones non sunt vehementes, donec alio tempore plenius appareat aliquid aliud contra ipsum; et interdum etiam tales arrestantur loco carceris, ut stent ad portam domus inquisitoris singulis diebus usque ad horam prandii et post prandium usque ad horam cene et non recedant de porta sine licentia inquisitoris.

Advertendum tamen quod in tali arrestatione olim quamplures plus defecerunt quam profecerunt, maxime quod erant ibi plures simul, quia mutuo se informabant

Item, je jure et promets d'observer et professer la foi catholique, etc. (Voir, plus haut, la formule commune d'abjuration.)

[18.] INSTRUCTION SUR LA PROCÉDURE A SUIVRE AVEC LES PERSONNES QUI ONT CONFESSÉ LA VÉRITÉ EN JUGEMENT ET AVEC CELLES QUI, CITÉES ET SUSPECTES, REFUSENT DE LE FAIRE. — Si, après avoir confessé en jugement la vérité sur les infractions commises par lui ou par autrui, abjuré toute hérésie et avoir été reconcilié à l'unité de l'Église, l'inculpé montre un repentir qui semble sincère; si, d'autre part, on ne redoute point sa fuite, corruption ou rechute et que par ailleurs rien ne s'y oppose, on lui remettra un titre de fidéjussion et on le relâchera jusqu'à la date du sermon<sup>1</sup> inquisitorial, au cours duquel on lui imposera, en même temps qu'aux autres, une pénitence pour ses fautes.

Par contre, quand un suspect ou dénoncé ou diffamé ou accusé du crime d'hérésie aura été cité et aura refusé d'avouer, on le détiendra en prison jusqu'à ce que la vérité se fasse jour; on aura égard toutefois à la condition et qualité de la personne, ainsi qu'à la nature de la suspicion et du délit. On pourra le mettre en liberté avec une caution de fidéjussion, surtout quand les preuves de sa culpabilité ne seront point décisives, que l'accusation n'aura pas été directe mais détournée et que les soupçons ne seront point véhéments, jusqu'à ce qu'un nouveau grief s'élève contre lui. Cependant ceux qui bénéficieront de cette tolérance, au lieu de la prison, stationneront à la porte de la maison de l'inquisiteur, chaque jour, jusqu'au repas du dîner et, après le dîner, jusqu'à l'heure du souper et ne s'éloigneront pas sans l'autorisation de l'inquisiteur.

Un stationnement de ce genre, on le remarquera, a été parfois plus dommageable que profitable : quand surtout ces individus se trouvaient groupés, ils se conseillaient mutuel-

1. C'est-à-dire de la cérémonie solennelle au cours de laquelle les inquisiteurs rendaient leurs sentences, en présence des ordinaires des condamnés, d'officiers royaux et d'autres personnages (voir L. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 423-431).

et obdurabant, sicut postmodum compertum est et apertum.

Quando vero aliquis vehementer suspectus et verisimiliter culpabilis fuerit ex probabilibus conjecturis et de hoc inquisitoris animus rationabiliter fuerit informatus et talis obstinatus sit ad confitendum et persistat in negando, sicut pluries vidi plures hujusmodi esse tales, non est aliqualiter relaxandus, set detinendus per annos plurimos ut vexatio det intellectum; et multotiens vidi de aliquibus quod sic vexati et pluribus annis detenti confessi fuerunt tandem, non solum de novis set etiam de veteribus et antiquis, de XXX<sup>a</sup> annis et de XL<sup>a</sup> et supra.

[14.] FORMA INSTRUMENTI OBLIGATIONIS FIDEIUSSORIE CAUTIONIS ALCUJUS CONFESSI RELAXANDI<sup>1</sup>. — In nomine Domini, amen. Noverint universi hoc presens instrumentum publicum inspecturi quod, anno ejusdem Domini tali, kalenda tali et loco tali, talis N. de tali loco, talis dyocesis, eductus de muro et adductus ad domum in qua inquisitor moratur in tali civitate, constitutus coram religioso viro tali N. inquisitore heretice pravitatis, in presentia mei notarii et testium infra scriptorum, promisit atque juravit super confessatis et depositis in judicio per eumdem de crimine heresis, prout in libris seu processibus inquisitionis continetur, stare et parere mandatis Ecclesie et inquisitorum et recipere ac complere omnem penitentiam quam inquisitores sibi duxerint injungendam et venire ad diem et dies coram inquisitoribus aut redire ad carcerem seu prisionem ipsorum inquisitorum quandocumque et quotienscumque ab inquisitore seu inquisitoribus vel ex parte eorum fuerit requisitus seu mandatus et non

lement et, cela a été constaté et prouvé, s'endurcissaient dans leurs erreurs.

Un inculpé est-il fortement suspect, peut-on, selon toute probabilité et vraisemblance, présumer sa culpabilité, et, par ailleurs, l'inquisiteur est-il sérieusement informé de la situation ; en ce cas, si l'individu s'obstine au cours de sa déposition et persiste dans ses négations, ainsi que je l'ai constaté mainte et mainte fois, on ne devra le relâcher sous aucun prétexte, mais le détenir pendant plusieurs années, afin que l'épreuve lui ouvre l'esprit. J'en ai vu fréquemment qui, soumis ainsi pendant plusieurs années à ce régime de vexation et de détention, ont fini par convenir non seulement de fautes récentes, mais de chutes plus anciennes, remontant à trente, quarante ans et plus.

[14.] LIBELLÉ D'UN TITRE DE CAUTION OU FIDÉJUSSION A REMETTRE A CELUI QU'ON ÉLARGIT<sup>1</sup> APRÈS AVEU. — Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Sachent tous ceux qui les présentes verront que, l'an du Seigneur..., le ... des calendes et en tel lieu, N., de tel endroit, de tel diocèse, élargi du « mur » et conduit à la maison où habite l'inquisiteur, en telle ville, comparaisant devant religieuse personne N., inquisiteur de l'hérésie, en présence de moi, notaire, et des témoins ci-dessous désignés, a promis et juré de se tenir prêt à exécuter les ordres de l'Église et des inquisiteurs touchant les aveux et dépositions faits en jugement sur le crime d'hérésie, tel que celui-ci est décrit dans les registres et procès de l'Inquisition. Il a promis d'accepter et d'accomplir toute pénitence que lui imposeront les inquisiteurs ; de se présenter devant ces derniers aux jours fixés et de réintégrer la prison de l'Inquisition quand et autant de fois qu'il en sera requis et mandé par le ou les inquisiteurs ou en leur nom.

1. La mise en liberté provisoire requérait plusieurs formalités. Tout d'abord l'inculpé garantissait l'exécution de ses engagements en consentant à acquitter une amende gagée par l'ensemble de ses biens et à encourir s'il y contrevenait ; de plus, il élisait des fidéjusseurs, c'est-à-dire des tiers qui donnaient caution pour lui solidairement. Voir L. Tanon, *op. cit.*, p. 339-343.

interponere nec facere interponi impedimentum seu obstaculum aliquod unde inquisitoris jurisdictionio vel processus circa eum vel circa alios valeat impediri vel etiam retardari et venire ad locum seu loca ubi per inquisitores fuerit vocatus, mandatus aut requisitus et non exire talem provinciam aut talem dyocesim vel districtum inquisitionis et non procurare consilium nec auxilium occulte vel manifeste contra negocium seu officium inquisitionis, set ipsum totis viribus adjuvare.

Et omnia jura predicta et singula predictis talis N. promisit se tenere et servare et implere et in nullo contravenire, prestito juramento sub ypotheca rerum suarum ac bonorum suorum presentium et futurorum, sub pena trecentarum librarum turonensium persolvenda inquisitori pro officio inquisitionis, si committatur vel si in aliquo defecerit de predictis.

Et renuntiavit ex certa scientia omni exceptioni<sup>1</sup> et defensionii; et sponte se supposuit et submitit in predictis omnimode voluntati et ordinationi prefati inquisitoris et successorum ejus in officio.

Et fidejusserunt<sup>2</sup> pro eo talis N. et talis N., de tali loco sub pena predicta pro omnibus suprascriptis et obligaverunt se et sua bona presentia et futura, et quilibet eorum in solidum, et renunciaverunt expresse juri dicenti reum principalem fore prius conveniendum quam fidejussorem et epistole divi Adriani<sup>3</sup> et legi « Sancimus », C. « De fidejussoribus »<sup>4</sup> atque omni juri canonico et civili quo possent contra predicta venire seu aliquod predictorum vel adversus predicta in aliquo se tueri.

1. Par exception il faut entendre un procédé consistant à entra-  
ver le cours normal d'un procès et à ruiner l'accusation.

2. D'après les registres de l'inquisition de Carcassonne, le

Il ne suscitera, de lui-même ou par intermédiaire, aucun empêchement ou obstacle capable d'entraver la juridiction de l'inquisiteur ou simplement de ralentir le cours des procès engagés contre lui ou contre d'autres. Il se rendra aux lieux où le convoqueront, manderont et requerront les inquisiteurs; il ne sortira point de la province, du diocèse ou district de l'inquisition. Il ne procurera ni aide ni conseil, ouvertement ou en cachette, contre l'œuvre ou l'office de l'Inquisition, mais l'aidera de toutes ses forces.

Tous et chacun de ces engagements, il a promis de les tenir, observer et remplir et de n'y contrevenir en aucune façon; il s'est obligé par serment, sous la garantie hypothécaire de ce qu'il possède et de ses biens présents et futurs, sous peine, au cas où il viendrait à enfreindre ses engagements, à y manquer en quelque point, de payer à l'inquisiteur, pour l'office de l'Inquisition, trois cents livres tournois.

Il a renoncé, en pleine connaissance de cause, à toute exception<sup>1</sup> et défense; il s'est soumis spontanément et, sur les points susindiqués, s'en est remis entièrement à la volonté et à la décision de l'inquisiteur susnommé et de ses successeurs.

Se sont portés cautions<sup>2</sup> en sa faveur N. et N., de tel lieu, sous les mêmes peines que ci-dessus : ils se sont engagés solidairement, eux et leurs biens présents et futurs; ils ont renoncé expressément au bénéfice du principe juridique selon lequel le principal accusé doit être appelé en justice avant le fidéjusseur, à celui du rescrit du divin Hadrien<sup>3</sup> et de la loi *Sancimus*, chapitre *De fidejussoribus*<sup>4</sup>; ils ont renoncé également à toute décision du droit canonique ou civil qu'ils pourraient invoquer à l'encontre de tel ou tel de leurs engagements et dont ils pourraient se prévaloir.

nombre des fidéjusseurs variait de un à six. Voir Tanon, *op. cit.*, p. 343.

3. Le rescrit publié en l'an 131 de l'ère chrétienne par l'empereur romain de ce nom.

4. *Corpus juris civilis*, *Codex VIII*, 41, § 26.

Et sic promiserunt bona fide et super sancta III<sup>or</sup> Dei evangelia sponte juraverunt se complere et attendere et in nullo contravenire per se vel per aliam interpositam personam.

Acta fuerunt hec in tali loco, etc., presentibus testibus talibus et talibus vocatis et rogatis et me tali N. notario inquisitionis, qui hec scripsi et recepi.

[15.] FORMA ALTERIUS FIDEJUSSORIE CAUTIONIS ALCIUS NON CONFESSI RELAXANDI. — In nomine Domini, amen. Noverint universi hoc presens instrumentum publicum inspecturi quod, anno et die tali, talis N., de tali loco et tali dyocesi, constitutus in presentia talis N. inquisitoris et mei notarii et testium infra scriptorum, promisit et obligavit se et omnia bona sua presentia et futura.

Et pro eo et cum eo talis N. et talis N. constituti in presentia prefati inquisitoris fidejusserunt et obligaverunt se et omnia bona sua presentia et futura et quilibet eorum in solidum sine excusatione partis alterius ad penam et sub pena centum marcharum argenti<sup>1</sup> quod ipse predictus talis N. veniet ad diem et dies et locum et loca, quandocumque et quotienscumque fuerit requisitus seu mandatus per inquisitorem vel ejus successorem aut per tenentes locum inquisitoris, per nuncium vel per litteras, et quod non exhibet talem dyocesim vel talem provinciam vel districtum inquisitoris sine expressa licentia inquisitoris et quod stabit juri coram inquisitoribus et non procurabit consilium nec auxilium, occulte vel manifeste, contra negocium seu officium inquisitionis per se nec per interpositam personam, ymmo totis viribus adjuvabit, et quod denuntiabit inquisitoribus vel faciet capi et reddi eis hereticos, credentes, fautores, receptatores et defensores aut

1. Le taux de l'amende fixé par l'inquisiteur n'était pas en gé-

Ils ont fait ces promesses de bonne foi et ont, de leur plein gré, prêté serment, sur les quatre saints Évangiles de Dieu, de les tenir et respecter et de ne les enfreindre en rien, ni par eux-mêmes ni par personne interposée.

Ceci a été fait en tel lieu, etc., en présence de tels et tels témoins, à ce appelés et convoqués et de moi, N., notaire de l'Inquisition, qui ai recueilli et consigné ces déclarations par écrit.

[15.] LIBELLÉ D'UN SECOND TITRE DE CAUTION DESTINÉ A CEUX QUI SONT ÉLARGIS SANS AVOIR FAIT D'AVEUX PRÉALABLES. — Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Sachent tous ceux qui les présentes verront que, telle année, tel jour, un tel, N., de tel lieu et de tel diocèse, comparaisant devant N, inquisiteur, en présence de moi, notaire, et des témoins ci-dessous désignés, a fait les promesses dont détail suit et s'est engagé, lui et tous ses biens présents et futurs.

Pour lui, avec lui, un tel, N., et un tel, N., comparaisant devant l'inquisiteur susnommé, se sont portés cautions et se sont engagés, eux et leurs biens présents et futurs, chacun solidairement, en sorte que le défaut de l'un ne dispense l'autre d'aucune façon, et ce, sous peine de payer une amende de cent marcs d'argent<sup>1</sup>. En vertu de ces engagements, le susdit N. se présentera aux jours fixés, quand et autant de fois que l'inquisiteur, son successeur ou ses lieutenants l'en manderont et requerront, par messages ou par lettres. Il ne sortira point du diocèse, de la province ou du district de l'inquisiteur sans l'autorisation expresse de ce dernier. Il comparaitra devant le tribunal des inquisiteurs; il ne procurera, ouvertement ou en cachette, par lui-même ou par personne interposée, ni aide ni conseil contre l'œuvre ou l'office de l'Inquisition, mais l'aidera plutôt de toutes ses forces. Il dénoncera, fera arrêter et amener aux inquisiteurs les hérétiques, leurs « croyants », « fauteurs », receleurs et

néral aussi élevé. Dans le ressort du tribunal de Carcassonne, il ne dépassa pas cent livres tournois. D'après un règlement institué par Innocent IV, en 1254, le produit des amendes servait à couvrir les dépenses de l'Inquisition. Voir L. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 342-343.

nuncios ipsorum et pro heresi fugitivos, si in aliquo loco sciverit vel audiverit eos esse vel aliquem de predictis.

Promisit et obligavit se dictus N. et fidejussores predicti pro eodem prefato inquisitori nomine ipsius et successorum suorum stipulanti solvere predictam summam peccunie, renuntiantes expresse epistole divi Adriani et autentice « Presentes »<sup>1</sup> et autentice « Duobus reis »<sup>2</sup> et legi « Sancimus »<sup>3</sup> et generaliter omni juri canonico et civili quibus se possent tueri in hac parte.

Sicque complere et attendere et nunquam contravenire per se nec per interpositam personam bona fide promiserunt et super sancta Dei evangelia sponte juraverunt.

Testes tales et tales et ego N. notarius inquisitionis, qui scripsi et recepi.

défenseurs, leurs messagers, ainsi que les fugitifs pour cause d'hérésie, quand il connaîtra et apprendra leur présence en quelque lieu.

Ledit N. et les susdits fidejusseurs se sont engagés et obligés, devant l'inquisiteur agissant en son propre nom et au nom de ses successeurs, à payer la susdite somme d'argent; et ils ont renoncé expressément au bénéfice du rescrit du divin Hadrien, de l'authentique *Presentes*<sup>1</sup>, de l'authentique *Duobus reis*<sup>2</sup>, de la loi *Sancimus*<sup>3</sup> et, en général, à toute décision du droit canonique et civil dont ils pourraient se prévaloir.

Ces promesses, ils les ont faites de bonne foi et ont, de leur plein gré, prêté serment, sur les quatre Évangiles de Dieu, de les tenir et respecter et de ne les enfreindre jamais, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée.

Témoins tels et tels et moi, N., notaire de l'Inquisition, qui ai recueilli ces déclarations et les ai consignées par écrit.

1. *Corpus juris civilis, Codex, VIII, 41.*

2. *Op. cit., Codex, VIII, 40.*

3. *Op. cit., Codex, VIII, 41, § 26.*



## APPENDICES

# APPENDICES

---

## I

### [DE SECTA ILLORUM QUI SE DICUNT ESSE DE ORDINE APOSTOLORUM<sup>a</sup>]

De secta illorum qui se dicunt esse de ordine Apostolorum et asserunt se tenere vitam apostolicam et evangelicam paupertatem, quando et quomodo inceperit et qui fuerint inventores ejus et de erroribus dicte secte, ut sciant presentes pariter et futuri, conscripta sunt que secuntur.

[1.] [DE GERARDO SEGARELLI SECTE APOSTOLORUM INVENTORE.] — Ab anno itaque Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LX<sup>o</sup> citra, fuit quidam Geraldus Segarelli nomine, de Parma in Lombardia, qui malo suo et plurium aliorum emersit.

Hic sub quadam similitudine perfectionis vite<sup>b</sup> adinvenit quemdam novum vivendi modum et penitentie simulate et suis pravis adinventionibus et privatis confabulationibus nonnullos sibi attraxit discipulos et sequaces, faciendo occulta<sup>c</sup> conventicula cum eisdem, paulatim et latenter infundens virus pestiferum, dogma-

*a. Ce supplément n'existe que dans les manuscrits A, B, E*

# APPENDICES

---

## I

### [LA SECTE DES PSEUDO-APÔTRES]

Les pages qui suivent ont pour objet de renseigner les personnes, présentes et futures, sur les origines, les fondateurs et les erreurs de la secte de ceux qui se disent de l'ordre des Apôtres et prétendent mener la vie apostolique et garder la pauvreté évangélique.

[1.] [GÉRARD SEGARELLI, FONDATEUR DE LA SECTE DES APÔTRES.] — En l'année 1260 apparut, pour son malheur et celui de beaucoup d'autres, un certain Gérard Segarelli, de Parme en Lombardie.

Sous une apparence de vie parfaite, il inaugura un nouveau genre de vie et de feinte pénitence et, par ses inventions perverses et des entretiens privés, attira à sa suite quelques disciples et adeptes. En des réunions occultes, il leur inocula, insensiblement et secrètement, un virus pestiféré, dogmatisant — ce qui suit le démontrera amplement

*et F. Le texte reproduit dans la nouvelle édition de Muratori (Rerum italicarum scriptores, t. IX, 5<sup>e</sup> partie, éd. A. Segarizzi) représente, vraisemblablement, le traité, anonyme et écrit par un italien, à l'aide duquel Bernard Gui a rédigé le présent mémoire. — b. vite manque dans Muratori. — c. occulta manque dans Muratori.*

tizans contra communem statum sancte Romane ecclesie tam prelatorum ac totius cleri quam religiosorum et omnium ordinum ac etiam laycorum, sicut magis sequentia declarabunt.

Novam doctrinam inferens suis auditoribus sub quadam picta et fucata ymagine sanctitatis, ostentans<sup>a</sup> se velle tenere et sequi viam et vitam apostolorum et, sicut fecerunt ipsi apostoli, penitentiam predicare et docere populis viam novam, non attendens quod semite antique tutiores sunt et salubres. Unde suos discipulos et sequaces Apostolos nominavit et sic eos voluit appellari, qui viverent sub nullius obedientia nisi solius Dei, sicut primi apostoli Domini Jhesu Christi. Sec-tamque illam perniciosam sua non tam auctoritate, que nulla erat, quam temeritate, quam magnam habuit, instituit Apostolorum ordinem nominari qui per mundum discurrerent sicut pauperes mendicantes et de elemosinis viventes et predicarent populis ubique : « Penitentiam agite, appropinquabit enim regnum celorum »<sup>1</sup>, et quedam alia similia, que prima facie bona auditoribus<sup>b</sup> maxime simplicibus videbantur. Errores<sup>2</sup> autem autem quamplures adinvenit de corde suo quos suis sequacibus non palam et publice set occulte tenendos tradidit et docendos.

Et sic ab initio cum mantello albo ad collum permოდum peralba elevato cum tunica alba et longis crinibus, quorum plures in tali habitu ego<sup>3</sup> vidi<sup>c</sup>, sub quodam habitu palliato, aliquando utentes soleis, aliquando nudis pedibus incedebant, a communi conversatione

*a. ostendens dans Muratori. — b. audientibus dans Muratori. — c. Les mots alba et longis crinibus, quorum plures in tali habitu ego vidi manquent dans Muratori.*

— contre la condition générale de la sainte Église romaine, celle des prélats et de l'ensemble du clergé, comme celle des religieux de tous ordres, voire même celle des laïques.

Il inculquait la nouvelle doctrine dans l'esprit de ses auditeurs sous couleur d'une feinte et mensongère sainteté, montrant avec ostentation sa volonté de garder et de suivre la voie et la conduite des apôtres et, comme les apôtres eux-mêmes, de prêcher et d'enseigner aux peuples une voie nouvelle, ne prenant pas garde que les anciens sentiers sont les plus sûrs et les plus sains. C'est pourquoi il donna à ses disciples et adeptes le nom d'Apôtres et voulut qu'on désignât ainsi ceux qui, à l'instar des premiers apôtres de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ne se soumettraient de leur vivant à nul autre qu'à Dieu. C'est grâce, non pas tant à son autorité, qui était nulle, qu'à sa témérité, qui fut considérable, qu'il imposa cette dénomination d'Apôtres à cette secte dont les membres devaient parcourir le monde, mendiant à la manière des pauvres, vivant d'aumônes, et qui devaient prêcher partout aux peuples : « Faites pénitence, car le royaume des cieux est proche »<sup>1</sup>, et d'autres propos analogues qui, de prime abord, se présentaient aux auditeurs, aux simples surtout, sous l'aspect du bien. Il tira d'ailleurs de son propre fonds de nombreuses erreurs<sup>2</sup> et les transmit, non pas ostensiblement et publiquement, mais en secret, à ses adeptes pour être l'objet de leur croyance et de leur enseignement.

Au début, ceux-ci portaient les cheveux longs, une tunique blanche avec une pèlerine blanche à col relevé en forme d'une aube parée : j'en ai vu<sup>3</sup> plusieurs qui cachaient ce costume sous un large manteau. Tantôt ils avaient des sandales, tantôt ils marchaient nu-pieds, s'écartant, dans leur

1. Matthieu, III, 2.

2. Segarelli, comme on l'a déjà dit au t. I, p. 89, n. 1, ne put enseigner de nombreuses erreurs à ses disciples. Bernard Gui a dû commettre une méprise.

3. Les mots *ego vidi* manquant dans Muratori équivalent probablement au témoignage oculaire de Bernard Gui.

fidelium<sup>a</sup> vita et moribus dissidentes, vitam perfectam et apostolicam in se ipsis exterius tali habitu tali gestu et doctrinam evangelicam auditoribus tali ritu populis simulabant. Erat tamen revera vita ipsorum infecta interiorius et exterius abhominabiliter impudica et doctrina in suis occultis conventiculis tam heretica quam insana.

Unde ab initio sub tali religionis pallio fuit occultata pestis ipsorum magna ex parte, quia non fuit qui talibus lupis sub vestimentis ovium invenientibus<sup>b</sup> se opponeret ex adverso; ceperunt simplices falsam sanctitatis ipsorum ymaginem venerari eisque favere necnon eos elemosinis refovere. Et sic multiplicati sunt supra<sup>c</sup> numerum; annis circiter XX<sup>ti</sup> profecerunt in pejus. Nec tamen diutius latere sic potuit ipsorum dogma pestiferum quin apud catholicos crepuerit et innotuerit paulatim fueruntque a nonnullis suspecti habitus de heresi et notati.

[2.] [DE GERARDI SEGARELLI CONDEMNATIONE ET SUPPLICIO<sup>1</sup>.] — Cumque post annos circiter XX<sup>ti</sup> pervenisset ad aures domini Honorii pape IIII<sup>ti</sup> rumor malus secte illius, quam ipsi ordinem Apostolorum appellabant, eandem dampnavit tanquam perniciosam et ejus habitum pariter condempnavit, sicut in ejus apostolicis litteris continetur, quas ad universos prelatos Ecclesie super hoc destinavit tenorem ejus<sup>d</sup> continentem<sup>e2</sup>. Ad<sup>f</sup>

*a. et ajouté par Muratori. — b. venientibus dans Muratori. — c. super dans Muratori. — d. hujusmodi dans Muratori. — e. En marge de A et de B on lit : Concilium Lugdunense fuit celebratum, anno Domini M° CC° LXXIII°; concilium istud Lateranense fuit celebratum, anno Domini M° CC° XVI° in kalendis novembris ab Innocentio papa III. Ces annotations manquent dans E et Muratori. — f. La phrase suivante manque dans Muratori.*

vie et mœurs, des habitudes communes des fidèles. C'est au moyen d'un tel accoutrement qu'ils reproduisaient extérieurement en eux-mêmes la vie parfaite et apostolique et par un tel procédé qu'ils représentaient, devant leurs auditeurs et les populations, la doctrine évangélique. En réalité, leur conduite était intimement viciée et, au dehors, abominablement débauchée; quant à la doctrine qu'ils professaient en leurs conventicules secrets, elle était aussi hérétique qu'insensée.

Cette peste se dissimulant ainsi au début, pour une grande part, sous le couvert de la religion et personne ne s'opposant à la marche de ces loups vêtus de peaux de brebis, les gens simples, tenant en vénération cette contrefaçon de la sainteté, commencèrent par les favoriser et les entretenir d'aumônes. Aussi les adeptes de la secte se multiplièrent-ils considérablement et s'enfoncèrent-ils dans le mal pendant vingt ans environ. Mais leur doctrine pestiférée ne put se cacher plus longtemps : elle se fit jour peu à peu et arriva à la connaissance des catholiques. C'est alors que quelques-uns parmi ces derniers les suspectèrent et les notèrent d'hérésie.

[2.] [CONDAMNATION ET SUPPLICE<sup>1</sup> DE GÉRARD SEGARELLI.] —

La mauvaise réputation de la secte, qui se donnait le nom d'ordre des Apôtres, parvint, au bout d'une vingtaine d'années, jusqu'aux oreilles du seigneur pape Honorius IV, qui la condamna comme pernicieuse et réprouva son genre de vie. On trouvera la teneur de cette décision dans une lettre apostolique adressée à ce sujet à tous les prélats de l'Église<sup>2</sup>.

1. Sur la date de ce supplice, voir t. I, p. 85, n. 1.

2. Nous omettons le texte inséré ici de la bulle *Olim felicis recordationis* du 11 mars 1286 (n. st.), qui se trouve imprimée dans le *Bullarium Romanum*, édition de Turin (1857, in-4°), t. IV, p. 84, n° 5.

instar quoque domini Honorii pape IIII<sup>ti</sup>, Nicholaus papa IIII<sup>us</sup> universis ecclesiarum prelati consimiles litteras destinavit, sub anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> nonagesimo, pontificatus anno III<sup>o</sup> <sup>1</sup>.

Post predictas vero litteras apostolicas dicta secta perniciosa cepit deici paulative<sup>a</sup> et a fidelibus evitari. Verumptamen, quia longe lateque in diversis mundi partibus se diffuderat, non potuit tempore prefati domini Honorii pape ac Nicholay pape IIII<sup>ti</sup> <sup>b</sup> totaliter extirpari, cum propter favorem simplicium quem sibi acquisiverant, tum etiam propter incuriam circa hoc prelatorum; et quia non fuit eradicans manus germinantes, filii Belyal multiplicati sunt et creverunt, prefato Gerardo, ipsorum capite, heresiarcha et iniquo duce, adhuc tunc superstite et vivente.

Cumque magis ac magis ipsorum error et heresis successivis temporibus panderetur, ceperunt inquisitores heretice pravitate auctoritate sedis apostolice in partibus Ytalie inquirere et procedere contra eos. Prefatus tamen Gerardus perduravit usque ad tempus Bonifacii pape VIII<sup>i</sup>, plures habens discipulos erroris sui pariter et magistros, tandemque post XL<sup>a</sup> <sup>c</sup> fere annos a primo sui initio computando prefatus Gerardus studio et sollicitudine inquisitorum de ordine Predicatorum in partibus Lombardie deprehensus est in heresi<sup>d</sup> et tanquam

*a. paulatim dans Muratori. — b. ac Nicholay pape IIII<sup>ti</sup> manquent dans Muratori. — c. L<sup>a</sup> dans Muratori. — d. A la place de et tanquam hereticus ... alias transtulerunt, Muratori donne le texte suivant : quam in manibus plurium inquisitorum abjuravit. Et tandem per fratrem Manfredum de Parma ordinis Predicatorum, inquisitorem heretice pravitate, repertus est per ipsius Gerardi confessionem claram factam judicialiter coram ipso inquisitore recidisse in heresim abjuratam; quo habito dictus inquisitor de solemni consilio multorum sapientium utriusque juris et quam-*

Comme l'avait fait le pape Honorius IV, Nicolas IV adressa une lettre analogue à tous les prélats de l'Église, l'an 1290, de son pontificat le troisième<sup>1</sup>.

A la suite de ces lettres apostoliques, la secte pernicieuse déclina et les fidèles la délaissèrent peu à peu. Toutefois, comme elle avait eu une large diffusion en diverses parties du monde, on ne put l'extirper entièrement au temps des papes Honorius et Nicolas IV, tant à cause de la faveur qu'elle s'était acquise auprès des gens simples qu'à raison de l'incurie des prélats en cette matière. Et comme il n'y avait point d'homme capable de déraciner le germe, le fils de Bélial s'accrurent et se multiplièrent, ayant à leur tête le susdit Gérard, hérésiarque et chef d'iniquité, qui vivait encore à cette époque.

Leur erreur et hérésie prenant avec les années une extension croissante, les inquisiteurs de l'hérésie délégués du siège apostolique pour les pays d'Italie commencèrent à les rechercher et à procéder contre eux. Gérard réussit à se maintenir jusqu'au temps du pape Boniface VIII, recrutant pour son erreur des disciples et même des maîtres. Enfin, quarante ans à peine après ses débuts, le susdit Gérard, grâce au zèle attentif des inquisiteurs de l'ordre des Prêcheurs de Lombardie, fut surpris en flagrant délit d'hérésie

plurium religiosorum et clericorum unanimi et concordi sententialiter tradidit dictum Gerardum apud Parmam brachio seculari tanquam hereticum relapsum. Et ibidem fuit datus flammis et combustus. Et multos utriusque sexus, quos dictus Gerardus habebat discipulos et credentes et vite sue abhominabilis et perfide sectatores, dictus inquisitor caute et sollicite inquirendo et puniendo diversis penis ac procedendo contra eos acute et indefesse illam diabolicam sinagogam de dicta civitate et districtu potenter exterminando fugavit cum honore Dei et exterminio predicti labis.

1. Bulle *Dudum felicitis recordationis* du 7 mars 1290, imprimée par E. Langlois, *Les registres de Nicolas IV* (Paris, 1905, in-4°, de la « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », 2<sup>e</sup> série), t. II, p. 625, n° 4253.

hereticus condemnatus pariter et combustus, tempore domini pape Bonifacii memorati<sup>1</sup>. Lata fuit sententia contra eum per fratrem Matfredum de Parma, de ordine Predicatorum, inquisitorem, in palatio episcopi Parmensis, xviii<sup>a</sup> die mensis julii, anno domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> primo. Multi quoque de secta sua fuerunt deprehensi, quorum nonnulli conversi fuerunt confitentes errores dicte secte et eandem in iudicio abjurantes, et pro hiis in quibus commiserant penitentiam susceperunt. Alii vero puniti fuerunt prout eorum demerita exigebant. Quamplures autem aufugerunt ac alii latuerunt, alii vero se ad partes alias transtulerunt.

[3.] [DE DULCINO, GERARDI HERESIARCHE CONTINUATORE.] — Exterminato autem de medio et cremato prefato Gerardo heresiarcha, Dulcinus, Novariensis dyocesis, spurius filius sacerdotis, unus ex discipulis prefati Gerardi, successit eidem in magisterio erroris et pravi dogmatis factusque est caput et vexillifer totius<sup>a</sup> secte illius et congregationis, non quidem ut fallaciter dicunt apostolice, set revera apostatice<sup>b</sup>, erroresque erroribus adduxit et adauxit<sup>c</sup>, sicut magis inferius apparebit, ubi errores talium sub quodam compendio sunt collecti, ut detecti melius valeant a fidelibus evitari.

Dictusque Dulcinus multa milia hominum utriusque sexus, maxime in partibus Ytalie et Tuscie ac aliis circumvicinis regionibus, longe lateque in secta sua et heresi adunavit, quibus doctrinam tradidit pestiferam et spiritu non tam prophetico quam phanatico et insano,

*a.* totius omis par *Muratori*. — *b.* Au lieu de quidem ut fallaciter dicunt apostolice, set revera apostatice, *Muratori met* tam apostolice quam diabolice. — *c.* Au lieu de adduxit et adauxit *Muratori met* addidit et adjunxit.

et, comme hérétique, condamné et brûlé durant le pontificat du même Boniface<sup>1</sup>. La sentence fut rendue par frère Manfred de Parme, inquisiteur de l'ordre des Prêcheurs, au palais épiscopal de cette ville le 18 juillet de l'an 1301. Nombre de ses sectateurs furent également arrêtés. Quelques-uns se sont convertis : après avoir confessé les erreurs de la secte et l'avoir abjurée en jugement, ils ont reçu une pénitence pour leurs fautes. D'autres ont été châtiés comme ils le méritaient. Beaucoup se sont échappés, d'autres se sont cachés ou ont gagné d'autres provinces.

[8.] [DOLCINO, CONTINUATEUR DE L'HÉRÉSARQUE GÉRARD.] — Après la disparition et l'exécution de l'hérésiarque Gérard, l'un de ses disciples, Dolcino, du diocèse de Novare, fils illégitime de prêtre, lui succéda dans la chaire d'erreur et de fausse doctrine. Il devint le chef et le porte-étendard de toute cette secte et congrégation, qui n'est point apostolique comme ils le prétendent fallacieusement, mais en vérité apostate ; il accumula erreur sur erreur, ainsi qu'il appert des pages suivantes où ces erreurs ont été recueillies en une sorte de résumé afin que, mieux connues, il soit plus facile aux fidèles de les éviter.

Ledit Dolcino a groupé dans sa secte et hérésie plusieurs milliers de personnes des deux sexes, surtout en Italie, Toscane et régions circonvoisines. Il leur a transmis une doctrine empestée et, mû d'un esprit non point de prophétie certes, mais de fanatisme et de folie, il a fait de nombreuses

1. Avant de périr sur le bûcher, Segarelli fut enfermé dans les prisons épiscopales de Parme. Mais l'évêque Opizzo se relâcha bientôt de sa sévérité ; il ordonna de lui enlever les fers qu'on lui avait mis aux pieds et le retint, à peu près libre, dans son propre palais. D'après Salimbene, le prélat se plaisait à le gaver de mets délicats et à exciter sa verve bouffonne par de copieuses libations (voir l'édition d'Holder-Egger dans les *Monumenta Germaniae, Scriptores*, t. XXXII, p. 264-265).

multa futura predixit, asserens et confingens se habere revelationem a Deo et spiritum intelligentie prophetarum, in quibus omnibus inventus est falsus et mendax et deceptorius et deceptus, cum sua Margarita<sup>1</sup> malefica<sup>a</sup> et heretica consorte in scelere et errore, sicut magis sequentia declarabunt.

Scrpsit autem prefatus Dulcinus epistolas tres quas intitulavit generaliter ad universos Christi fideles et specialiter ad suos sequaces. In ipsis epistolis suis de scripturis sanctis copiose delirans et simulans in exordio litterarum suarum<sup>b</sup> fidem Romane ecclesie se tenere, cujus perfidiam consequenter pandit series earumdem, ex quarum duarum tenore quas tenui excerptendo, collegi sub compendio que secuntur, pretermisiss aliis brevitatatis causa, que ad rem minime facere videbantur.

[4.] [DE DULCINI LITTERA PRIMA.] — Quarum una data seu conscripta<sup>c</sup> fuit anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup>, in mense augusti, in qua ipse Dulcinus in principio asserit illam suam congregationem spiritualem esse et propriam in proprio modo vivendi apostolico et proprio nomine, cum paupertate propria et sine vinculo obedientie exterioris, set cum interiori tantum.

Quam congregationem asserit in istis diebus novissimis a Deo pro salute animarum specialiter esse missam et electam et illum qui preest super istam congregationem, videlicet se ipsum, quem vocant fratrem Dulcinum, a Deo specialiter esse missum et electum cum revelationibus factis sibi de presentibus et futuris que super bonos et super malos asserit in proximo evenire, ad ape-

a. maledica *Muratori*. — b. veram *ajouté par Muratori*. — c. scripta *dans Muratori*.

prédications, en assurant et en simulant qu'il possédait le don de révélation divine et l'esprit d'intelligence des prophètes; tout cela, on l'a reconnu, n'est que fausseté, mensonge, tromperie et illusion, tant de sa part que de celle de l'enchanteuse et hérétique Marguerite<sup>1</sup>, sa complice dans le crime et l'erreur, ainsi qu'on le détaille ci-après.

Dolcino a écrit trois épîtres que le titre général destine à tous les fidèles du Christ, mais en particulier à ses adeptes. Il y déraisonne abondamment relativement aux saintes Écritures; il feint au début de professer la foi de l'Église romaine, dont la série de ses lettres étale par la suite la perfidie. J'en ai eu deux entre les mains; j'en ai extrait le résumé ci-après, laissant de côté, pour être bref, les points qui m'ont paru ici hors de propos.

[4.] [LA PREMIÈRE LETTRE DE DOLCINO.] — La première lettre date du mois d'août de l'an du Seigneur 1300. Dolcino affirme dès l'abord que sa congrégation est une congrégation spirituelle, caractérisée par un genre de vie proprement apostolique, avec un nom approprié, une pauvreté très spéciale, n'admettant que l'obéissance intérieure, à l'exclusion de tout lien extérieur.

Cette secte, assure-t-il, Dieu l'a, en ces derniers jours, spécialement choisie et envoyée pour le salut des âmes. Celui qui est à la tête de la congrégation, à savoir lui-même, qu'on appelle frère Dolcino, a été également, de la part de Dieu, l'objet d'un choix tout spécial; il a reçu, avec des révélations touchant les événements présents et futurs qui prochainement, à ce qu'il prétend, adviendront aux bons et aux mé-

1. M. Segarizzi (dans la refonte de Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. IX, 5<sup>e</sup> partie, p. xxxi-xxxii et 80) a réduit à néant les récits légendaires que suscita la personne de Marguerite. Il a prouvé qu'elle était originaire d'Arco, dans le Trentin; c'est là qu'elle entendit la prédication de Dolcino; convertie à ses doctrines, elle s'enfuit de la maison paternelle à l'insu de son frère.

riendum<sup>1</sup> prophetias et intelligentiam scripturarum Novi et Veteris Testamenti in temporibus istis novissimis.

Item, adversarios suos et ministros dyaboli asserit esse clericos seculares cum multis de populo et potentibus et tyrannis et omnes religiosos, specialiter Predicatorum et Minorum<sup>a</sup> et etiam aliorum qui ipsum Dulcinum et suos persequerentur quia dictam sectam, quam vocat congregationem<sup>b</sup> spiritualem et apostolicam, tenebant; et hac de causa dicit se Dulcinus fugere et latere a facie persequentium, sicut fecerunt sui antecessores dicte congregationis, usque ad tempus prefinitum in quo ipse et sui, ut dicit, publice apparebunt et publice predicabunt omnibus, suis adversariis exterminatis.

Item, dicit quod omnes persecutores sui predicti cum prelatibus Ecclesie erant in brevi occidendi et consumendi et qui ex eis essent residui converterentur ad sectam suam et unirentur ei et tunc ipse et sui in omnibus prevalerent.

Item, distinguit IIII<sup>or</sup> status sanctorum fuisse in propriis modis vivendi. In primo fuerunt patres Veteris Testamenti sive<sup>c</sup> patriarche et prophete et alii viri justi usque ad adventum Christi. In quo statu laudat<sup>d</sup> bonum fuisse matrimonium causa<sup>e</sup> multiplicandi genus humanum. Et quia in fine posteriores declinaverunt a statu spirituali et bono priorum, ideo venit Christus ad sanandum infirmitatem illorum cum apostolis et discipulis suis et ymitatoribus ipsorum.

*a. ordinum ajouté par Muratori. — b. congregationem manque dans Muratori. — c. scilicet dans Muratori. — d. laudabat dans Muratori. — e. numerum cum (sic) dans Muratori.*

chants, la mission<sup>1</sup> d'expliquer les prophéties et d'interpréter, en ces derniers temps, les écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Item, les clerks séculiers, ainsi que beaucoup de gens du peuple, de puissants et de tyrans, tous les religieux, notamment les Prêcheurs, les Mineurs et autres qui le poursuivent lui, Dolcino, et les siens, tous, à l'entendre, sont, en même temps que ses propres adversaires, les ministres du diable puisqu'ils persécutent ceux qui appartiennent à ladite secte ou congrégation spirituelle et apostolique. C'est pour cela, ajoute-t-il, que lui, Dolcino, se cache et fuit devant ses persécuteurs, comme l'ont fait ses prédécesseurs, jusqu'au temps fixé où, ses adversaires étant exterminés, lui et les siens, comme il dit, se montreront en public et prêcheront ostensiblement à tous.

Item, tous ses persécuteurs, dit-il, disparaîtront sous peu avec les prélats de l'Église et seront tués; ceux qui, par hasard, survivront passeront à sa secte et se joindront à elle, en sorte que lui et les siens commanderont à tous.

Item, il distingue dans la condition des saints quatre âges caractérisés chacun par un genre de vie. Au premier appartiennent les Pères, patriarches et prophètes de l'Ancien Testament et les autres justes jusqu'à la venue du Christ. Dans cet état, dit-il, le mariage était chose bonne et louable: ainsi l'exigeait la multiplication du genre humain. Mais, à la fin, les fils s'écartèrent de la conduite honnête et spirituelle de leurs ancêtres. C'est alors que, pour guérir leur infirmité, apparut le Christ, avec ses apôtres, ses disciples et ceux qui les ont imités.

1. Un témoin, le notaire Boninsegna, frère de Marguerite, a caractérisé l'éloquence de Dolcino en ces termes: « Il prononçait de belles paroles...; il avait une Bible et commentait l'Évangile; il prophétisait et beaucoup le suivaient. » Un autre Trentinois rapporte que les Dolcinistes « auraient remporté un grand succès dans la contrée, si les Inquisiteurs n'étaient intervenus ». Voir la refonte des *Rerum italicarum scriptores* de Muratori, t. IX, 5<sup>e</sup> partie, éd. Segarizzi, p. 80 et 83.

Et ipse fuit secundus status sanctorum in alio proprio modo vivendi, qui fuerunt sicut medicina perfecta infirmitatis prioris populi et ostenderunt veram fidem per miracula et humilitatem et patientiam et paupertatem et castitatem et alia bona exempla vite contra omnia illa a quibus declinaverant illi qui erant de priori statu. Et in isto secundo statu melior fuit virginitas et castitas quam matrimonium, item paupertas quam divitie et sine proprio vivere quam terrenas<sup>a</sup> possessiones habere. Et duravit iste status usque ad tempus beati Silvestri pape et Constantini imperatoris. Et tunc posteriores jam declinaverant a perfectione priorum.

Tertius status cepit a sancto Silvestro, tempore Constantini imperatoris, in quo gentiles et alii ceperunt magis ac magis verti<sup>b</sup> ad fidem Christi generaliter. Et dum sic convertebantur et non refrigerabantur in amore Dei et proximi, melius fuit sancto Silvestro pape et aliis successoribus suis possessiones terrenas et divitias<sup>1</sup> suscipere et habere quam paupertas apostolica et melius fuit regere populum quam non regere, ad tenendum ipsum sic et conservandum. Sed quando inceperunt populi refrigerari a caritate Dei et proximi et declinare a modo vivendi sancti Silvestri, tunc melior fuit modus vivendi beati Benedicti quam aliquis alius, quia in terrenis fuit strictior et a dominio temporali magis separatus. Et tamen ita bonus erat tunc, ut dicit, modus bonorum clericorum, qui tunc erant sicut monachorum, nisi quod modus clericorum bonorum secundum majorem partem numeri eorum erat in diminuendo et monacho-

*a. terrenas manque dans Muratori. — b. converti dans Muratori.*

1. Dolcino s'inspira des écrits de Joachim de Flore et de ses disciples, mais il n'en resta pas moins original : aux trois périodes

Ce fut le second âge des saints et, pour ces derniers, un nouveau genre de vie. Ils furent comme un remède parfait à l'infirmité de ceux qui les avaient précédés. Ils manifestèrent la vraie foi par des miracles, par l'humilité, la patience, la pauvreté, la chasteté et autres exemples de vie vertueuse, opposés aux tendances qui avaient entraîné les hommes du premier âge. Dans ce second état, la virginité et la chasteté étaient préférables au mariage, la pauvreté à l'abondance, mieux valait vivre sans bien propre que de posséder les richesses de la terre. Cet âge dura jusqu'à l'époque du bienheureux Silvestre, pape, et de l'empereur Constantin; mais, à ce moment, déjà on s'éloignait de la perfection des origines.

Le troisième âge débute avec saint Silvestre, au temps de Constantin. C'est alors que, de plus en plus, les gentils et autres se convertirent en masse à la foi du Christ. Nouveaux convertis, ils n'étaient pas encore refroidis dans l'amour de Dieu et du prochain; aussi mieux valait, pour le saint pape Silvestre et ses successeurs, accepter et posséder des biens et des richesses terrestres<sup>1</sup> que de pratiquer la pauvreté apostolique; mieux valait, afin de maintenir et de garder les peuples, exercer sur eux une domination qu'en être dépourvu. Mais, quand les peuples commencèrent à se refroidir dans l'amour de Dieu et du prochain et à s'écarter des pratiques de saint Silvestre, le meilleur de tous les genres de vie fut celui du bienheureux Benoît, comme étant plus sévère en ce qui touche aux biens de la terre et plus détaché de la puissance temporelle. A cette époque, Dolcino le concède, était louable le genre de vie des bons clercs qui se conduisaient comme des moines; toutefois le nombre des bons clercs allait, dans l'ensemble, en diminuant, le nombre des

embrassant sept âges entre lesquelles le saint abbé partageait l'humanité il en ajouta une quatrième; tandis que pour Joachim la donation de Rome faite par Constantin au pape Sylvestre ouvrit la brèche par laquelle pénétra dans l'Église la soif de l'or et du sang, pour Dolcino ce fut un bien relatif. Voir Segarizzi, dans la refonte des *Rerum italicarum scriptores* de Muratori, t. IX, 5<sup>e</sup> partie, p. XLI-XLII.

rum erat in multiplicando. Et quando clerici et monachi quasi ex toto a caritate Dei et proximi refrigerati fuerunt et declinaverunt a priori statu suo, tunc melior fuit modus vivendi sancti Francisci et sancti Dominici et magis stricti in possidendo res terrenas et in dominio temporali magis quam modus vivendi beati Benedicti<sup>a</sup> et monachorum.

Et quia modo est tempus in quo omnes tam prelati quam clerici et religiosi a caritate Dei et proximi refrigerati sunt et declinaverunt a statu<sup>a</sup> predecessorum suorum, melius fuit et est reformare modum vivendi proprium apostolicum quam aliquem alium modum vivendi tenere; et istum modum vivendi apostolicum asserit missum esse a Deo in istis temporibus novissimis. Et istum modum vivendi apostolicum incepit frater Gerardus Segarelli<sup>b</sup> Parmensis a Deo dilectissimus, et durabit et perseverabit usque ad finem mundi<sup>c</sup>, et fructificabit usque ad diem judicii. Et iste est quartus status et ultimus in proprio modo vivendi apostolico et differt a modo vivendi sancti Francisci et sancti Dominici, quia vita illorum fuit multas habere domos et illuc mendicata deferre, set nos, ait Dulcinus, nec domos habemus nec etiam mendicata portare debemus, et propter hoc vita nostra major est et ultima omnibus medicina.

Item, dicit quod a Christo usque ad finem mundi Ecclesia debebat facere IIII<sup>or<sup>d</sup></sup> mutationes. In primo debebat esse sicut et fuit, bona et virgo et casta et persecutiones passa, et hec fuit usque ad beatum Silvestrum papam et Constantinum imperatorem. In secundo

*a. Au lieu de a statu Muratori met status. — b. Segarelli manque dans Muratori. — c. seculi dans Muratori. — d. multas dans Muratori.*

moines en augmentant. Plus tard, quand clercs et moines se furent presque entièrement refroidis dans l'amour de Dieu et du prochain et eurent presque complètement abandonné leur ancien état, le meilleur genre de vie fut celui de saint François et de saint Dominique, plus strict que celui du bienheureux Benoît<sup>1</sup> et des moines en matière de possessions terrestres et de pouvoir temporel.

Maintenant que prélats, clercs et religieux se sont tous refroidis dans l'amour de Dieu et du prochain, que tous ils ont délaissé les pratiques de leurs prédécesseurs, il était et il est encore préférable de revenir au propre genre de vie des apôtres, plutôt que d'en embrasser quelque autre. Ce genre de vie apostolique a été, affirme Dolcino, réservé par Dieu pour ces derniers temps. C'est celui qu'a inauguré frère Gérard Segarelli de Parme, ce grand ami de Dieu; il durera et persistera jusqu'à la fin du monde et portera ses fruits jusqu'au jour du Jugement. C'est le quatrième et dernier âge, caractérisé par un genre de vie proprement apostolique, différent de celui des saints François et Dominique : ces derniers possédaient des maisons et y transportaient les aumônes qu'on leur faisait; nous, ajoute Dolcino, nous n'avons aucune demeure, nous ne pouvons même pas porter sur nous le produit des aumônes; c'est pourquoi notre vie constitue le plus grand, l'ultime et universel remède.

Item, suivant Dolcino, depuis le Christ jusqu'à la fin du monde, l'Église devait passer par quatre phases différentes. Au cours de la première, elle devait être et elle fut bonne, vierge, chaste, persécutée : il en fut ainsi jusqu'au bienheureux pape Silvestre et à l'empereur Constantin. Au

1. A l'égard de saint Benoît et de saint François d'Assise, Dolcino professait des idées contraires à celles de Joachim de Flore. Pour celui-ci, en effet, l'époque à laquelle vécut le fondateur des Bénédictins coïncida avec la décadence du monde antique. La création d'ordres, puissants sans doute, ne l'entrava pas. Saint Benoît et saint François n'ont joué que le rôle de prophètes. Voir Segarizzi, dans la refonte des *Rerum italicarum scriptores* de Muratori, t. IX, 5<sup>e</sup> partie, p. XLII.

debebat esse sicut et fuit, dives et honorata, ipsa permanente in bonitate et castitate, et hec fuit quamdiu clerici et monachi et omnes religiosi perseveraverunt in suis modis vivendi secundum exempla sanctorum Silvestri<sup>1</sup>, Benedicti, Dominici et Francisci. In tertio debebat esse, sicut et est vere, malitiosa, dives et honorata; et hec est modo, ait Dulcinus tempore quo predicta scripsit, et durabit donec ipsi clerici, monachi et omnes religiosi sint morte crudelissima interempti, quod in sequentibus ejusdem epistole asserit esse futurum in brevi, videlicet infra tres annos a tempore quo predicta scripsit. In quarto debebat esse sicut et jam esse incipit<sup>a</sup>, bona et pauper et<sup>b</sup> persecutiones passa in proprio modo vivendi apostolico reformata; et ista quarta mutatio fuit incepta per fratrem Gerardum Parmensem quem dicit a Deo esse<sup>c</sup> dilectissimum, et perseverabit perfecta<sup>d</sup> et fructificabit usque ad finem mundi.

Et ad quatuor predictas mutationes confirmandas adducit verba prophetie Ysaie et in fine libri ubi scribitur : « Lauda, sterilis, que non paris », etc., usque ad illum locum : « non est pax impiis, dicit Dominus [Isa., LIV, LV, LVI, LVII] ». Et ita asserit se etiam<sup>e</sup> credere et tenere.

Item, dicit quod persecutores ipsius Dulcini et suorum occiderunt predictum fratrem Gerardum Parmensem, inceptorem istius vite novissime reformate, et rectorem alium, scilicet se ipsum Dulcinum, missum a Deo super congregationem predictam cum intelligentia ad aperien-

a. incipit dans Muratori. — b. et manque dans Muratori. — c. esse manque dans Muratori. — d. et durabit ajoutés par Muratori. — e. etiam manque dans Muratori.

cours de la seconde, elle devait être et elle fut riche et considérée, tout en persévérant dans le bien et la chasteté : il en fut ainsi tant que les clercs, moines et religieux divers suivirent les exemples des saints Silvestre<sup>1</sup>, Benoît, Dominique et François. Au cours de la troisième, elle devait être ce qu'elle est en réalité, perverse, riche et comblée d'honneurs. C'est la situation actuelle, affirme Dolcino au temps où il écrivait ses prophéties ; cette situation durera jusqu'à ce que les clercs, moines et religieux de tous ordres périssent d'une mort très cruelle ; ce qui arrivera, ajoute-t-il, sous peu, à savoir dans les trois ans qui suivront sa prédiction. Au cours de la quatrième, elle devait être, ce que déjà elle a commencé d'être, bonne, pauvre, persécutée, réformée par le retour à la vie purement apostolique. Cette réforme a été inaugurée par frère Gérard de Parme, que Dolcino appelle le grand ami de Dieu ; elle persistera, se perfectionnera et portera ses fruits jusqu'à la fin du monde.

A l'appui de ses affirmations touchant l'existence de ces quatre phases, Dolcino invoque le passage suivant de la prophétie d'Isaïe, vers la fin du livre, depuis : « Pousse des cris de louange, stérile, qui n'enfantas pas », jusqu'à : « il n'y a point de paix pour les impies, dit le Seigneur [*Isaïe*, LIV, LV, LVI, LVII]. » Telle est, assure-t-il, sa conviction et croyance.

Item, ceux qui, ajoute-t-il, le poursuivent, lui et les siens, ont déjà mis à mort le susdit frère Gérard de Parme, promoteur de ce genre de vie récemment réformée, et maintenant ils en veulent au second chef que Dieu a envoyé à ladite congrégation et à qui il a donné, avec le sens des pro-

1. Ici encore Dolcino se sépare des théories chères à Joachim de Flore selon lesquelles le pape Sylvestre I<sup>er</sup> (314-355) n'était en aucune façon digne d'admiration, sous prétexte qu'au lieu d'imprimer une impulsion réelle vers la perfection chrétienne il était demeuré l'esclave des préoccupations du monde antique, lequel évoluait vers sa fin plus ou moins prochaine. Voir Segarizzi, *loc. cit.*, p. XLII.

dum prophetias, persecuntur<sup>a</sup> cum suis; et in<sup>b</sup> multis consequenter justificat se et suos et condempnat omnes alios.

Item, postmodum predicat futura, asserens quod nisi eveniant illa que predicat, que asserit revelata esse sibi a Deo, quod<sup>c</sup> ipse et sui reputentur<sup>d</sup> mendaces et alii qui ipsum et alios persecuntur reputentur veraces et etiam e contra.

Item, circa medium epistole sue usque ad finem prosequitur de futuris infra proxime venturum tunc triennium adimplendis, dicens quod omnes prelati Ecclesie et ceteri clerici a majori usque ad minorem et omnes monachi et monache et religiosi et religiose et omnes fratres et sorores ordinum Predicatorum et Minorum et Heremitarum qui, ut ipse dicit, jam sunt declinati a modis vivendi predecessorum suorum, qui sunt tertia mutatio Ecclesie que superius est descripta, de quibus subdit ibidem plurima mala, necnon Bonifacius papa VIII<sup>us</sup> qui tunc preerat romane sedi, de quo similiter ibidem plurima mala subdit, adducens ad predicta et interpretans secundum suum pravum intellectum multa de scripturis prophetarum et Veteris ac Novi Testamenti, omnes, inquam, supradicti divino gladio exterminabuntur ab imperatore relevato et a regibus novis factis per ipsum imperatorem relevatum et occidentur et consumentur per universam terram.

Imperatorem vero<sup>e</sup> relevatum exponit et asserit ibidem esse Fredericum<sup>1</sup>, regem tunc Sicilie, filium quondam Petri, regis Aragonum. Qui Fredericus debet relevari

*a. personis (sic) dans Muratori. — b. in manque dans Muratori. — c. et ajouté par Muratori. — d. reputentur manque dans Muratori. — e. vero manque dans Muratori.*

phéties, la mission de les interpréter ; aussi bien, ils le persécutent, lui et les siens. En beaucoup de points il se justifie lui et les siens, et condamne tous autres.

Item, il annonce ensuite des événements futurs. Si, ajoute-t-il, ce qu'il prédit et qu'il déclare tenir d'une révélation divine ne se réalise point, que lui et les siens soient tenus pour menteurs et ceux qui le persécutent pour dignes de foi ; sinon, que ce soit le contraire !

Item, depuis le milieu de la lettre jusqu'à la fin il traite d'événements futurs qui se dérouleront dans les trois ans. Ils concernent tous les prélats ecclésiastiques et autres clercs, du plus grand jusqu'au plus petit, tous les moines et moniales, tous les religieux et religieuses, tous les frères et sœurs des ordres des Prêcheurs, des Mineurs et des ermites [de saint Augustin] qui, à l'entendre, ont déjà délaissé les pratiques de leurs prédécesseurs et appartiennent au troisième âge de l'Église décrit plus haut. Là aussi, il les soumet à des maux divers, eux et le pape Boniface VIII qui occupait alors le siège de Rome, pliant à ses dires, interprétant selon son sens pervers de nombreux passages des Saintes Écritures tirés des prophètes, de l'Ancien et du Nouveau Testament : tous les personnages dont on vient de parler seront exterminés avec le glaive de Dieu, des mains d'un nouvel empereur et de nouveaux rois que celui-ci constituera ; tous ils seront mis à mort et disparaîtront de la surface du globe.

Ce nouvel empereur, précise-t-il au même endroit, sera Frédéric<sup>1</sup>, actuellement roi de Sicile, fils de feu Pierre, roi d'Aragon. Frédéric sera élevé à l'empire ; il établira de nou-

1. Les Béguins (voir tome I, p. 145) et les Pseudo-Apôtres placèrent leurs plus fermes espoirs en Frédéric II, roi de Trinacrie (1296-1337), qui était entré en guerre avec le Saint-Siège sous le pontificat de Boniface VIII. On trouvera tous les renseignements désirables sur cette période de l'histoire de Sicile dans les documents d'archives recueillis par H. Finke, *Acta Aragonensia* (Münster, 1908-1922, 3 vol. in-8°).

in imperatorem et facere reges<sup>1</sup> novos et Bonifacium papam pugnando habere et facere occidi cum aliis occidendis. Et ad confirmandum predicta adducit multa de scriptis Veteris et Novi Testamenti interpretando et exponendo de corde suo intellectu perverso.

Et dicit quod tunc omnes christiani erunt positi in pace, et tunc erit unus papa sanctus a Deo missus mirabiliter et electus, et non a cardinalibus, qui tunc cardinales omnes erunt occisi cum aliis; et sub illo papa erunt illi qui sunt de statu suo apostolico et etiam alii de clericis et religiosis qui unientur eis, qui divino auxilio a predicto gladio fuerint liberati; et tunc accipient Spiritus sancti gratiam, sicut acceperunt apostoli in ecclesia primitiva, et inde fructificabunt in aliis usque ad finem mundi.

Et predictus Fredericus rex Sicilie, filius Petri regis Aragonum, imperator relevatus, et ille papa sanctus post Bonifacium<sup>2</sup> occisum per imperatorem et reges illi novi facti per imperatorem relevatum permanebunt usque ad Anti-Christum, qui in diebus illis apparebit et regnabit. Et ad confirmandum predicta ibidem<sup>a</sup> adducit multa de scripturis tam prophetarum quam Veteris et Novi Testamenti, explanando et applicando secundum intellectum suum alienum a veritate et a communi expositione sanctorum et doctorum.

Et subdit ibidem quod frater Gerardus Parmensis predictus qui fuit occisus fuit primus inceptor predictæ congregationis novissime quam vocat apostolicam et ipse frater Dulcinus, Novariensis dyocesis, est secundus rector dicte congregationis, que durabit et fructificabit usque ad finem mundi; et ad confirmandum predicta

a. ibidem manque dans Muratori.

veaux rois<sup>1</sup> ; il luttera contre le pape Boniface et le fera mettre à mort avec les autres qui doivent subir le même sort. A titre de confirmation, Dolcino invoque de nombreux passages de l'Ancien et du Nouveau Testament, les expliquant et interprétant de son propre fonds et selon son sens pervers.

A l'entendre, la paix régnera alors parmi les chrétiens ; il y aura un pape saint, envoyé miraculeusement et choisi par Dieu, non par les cardinaux, qui tous auront été mis à mort avec les autres. Sous l'obédience de ce pape seront placés les membres de l'ordre apostolique (celui de Dolcino) et ceux des clercs et religieux qui, délivrés du susdit glaive avec l'aide divine, se seront joints à eux. Tous recevront alors la grâce du Saint-Esprit, comme autrefois les apôtres de la primitive Église, et la feront ensuite fructifier autour d'eux jusqu'à la fin du monde.

Le nouvel empereur Frédéric, roi de Sicile, fils de Pierre, roi d'Aragon, le saint pape successeur de Boniface<sup>2</sup> mis à mort par l'empereur, les rois nouvellement établis par ce même empereur se maintiendront jusqu'à l'apparition de l'Antéchrist qui régnera en ces jours-là. A l'appui de ses dires Dolcino cite nombre de passages des Saintes Écritures tirés tant des prophètes que de l'Ancien et du Nouveau Testament, avec applications et explications de son cru, étrangères à la vérité et à l'interprétation commune des saints et des docteurs.

Le susdit frère Gérard, ajoute-t-il, qui a été mis à mort, fut le fondateur de la dernière congrégation qu'il intitule apostolique, et lui, frère Dolcino, du diocèse de Novare, est le second recteur de ladite congrégation, qui durera et portera ses fruits jusqu'à la fin du monde. A l'appui de ses dires,

1. Voir ci-après, p. 101, n. 2.

2. Nicolas Boccasini, membre de l'ordre des Frères Prêcheurs, succéda à Boniface VIII (1303) et prit le nom de Benoît XI. Il vécut peu de temps et mourut, prétendit-on, empoisonné (1304). On accusa faussement le frère mineur Bernard Délicieux d'avoir hâté sa fin. Voir B. Hauréau, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise* (Paris, 1877, in-8°).

adducit prophetias et scripturas Veteris et Novi Testamenti, pluries exponendo eas secundum suum pravum intellectum.

Item, circa finem epistole sue predictae exponit de VII primis angelis cum ecclesiis suis qui scribuntur in Apocalypsi, dicens quod angelus Ephesi<sup>1</sup> fuit beatus Benedictus et congregatio monachorum fuit sua ecclesia. Item, angelus Pergami<sup>2</sup> fuit beatus Silvester papa et clerici fuerunt sua ecclesia. Item, angelus Sardis<sup>3</sup> fuit beatus Franciscus et fratres Minores fuerunt sua ecclesia. Item, angelus Laodicie<sup>4</sup> fuit beatus Dominicus et fratres Predicatores fuerunt sua ecclesia. Item, angelus Smirne<sup>5</sup> fuit frater Gerardus Parmensis, qui a supradictis pessimis<sup>a</sup> fuit occisus. Item, angelus Tyatire<sup>6</sup> est ipse frater Dulcinus dyocesis Novariensis. Item, angelus Phyladelphie<sup>7</sup> erit predictus papa sanctus; et iste tres ecclesie ultime sunt ista congregatio apostolica in istis diebus novissimis missa.

Quod, sicut ibidem subdit, per tria bona et per tria officia suorum rectorum nominatur in tribus ecclesiis: per primum bonum primi rectoris officium incipitur et multiplicatur; per secundum bonum secundi rectoris officium sublevatur, renovatur et multiplicatur; et per tertium tertii [rectoris] officii<sup>b</sup> per universum mundum spargetur et predicabit[ur] et fructificabit. Et Fredericus, imperator relevatus regnabit et imperabit per universum mundum magis quam fecerit aliquis imperator et durabit usque ad tempus Anti-Christi, de quo Anti-Christo, quando venturus sit, manifeste cognoscere se asserit ibidem.

Hec omnia excerpta sunt de prima epistola prefati

*a.* pessimis *manque dans Muratori.* — *b.* officii *A, B, E.*

il invoque des prophéties et des passages de l'Ancien et du Nouveau Testament, qu'il interprète à plusieurs reprises suivant son sens pervers.

Item, vers la fin de la même lettre, il parle des sept anges et des sept églises de l'Apocalypse : l'ange d'Éphèse<sup>1</sup>, explique-t-il, ce fut le bienheureux Benoît ; son église, l'ordre monacal ; item, l'ange de Pergame<sup>2</sup>, ce fut le bienheureux pape Silvestre ; son église, ce furent les clercs ; item, l'ange de Sardes<sup>3</sup>, ce fut le bienheureux François, avec pour église les frères Mineurs ; item, l'ange de Laodicée<sup>4</sup>, ce fut le bienheureux Dominique, avec pour église les frères Prêcheurs ; item, l'ange de Smyrne<sup>5</sup>, ce fut frère Gérard de Parme, que les méchants dont on a parlé plus haut ont mis à mort ; item, l'ange de Thyatire<sup>6</sup>, c'est frère Dolcino, du diocèse de Novare ; item, l'ange de Philadelphie<sup>7</sup> sera le susdit pape saint ; et ces trois dernières églises sont constituées par la congrégation apostolique envoyée en ces derniers temps.

Les trois sortes de bonnes œuvres, continue-t-il, représentent les offices des trois chefs de ces églises. Les premières indiquent l'office du premier chef, qui a été d'inaugurer et de développer. Les secondes indiquent l'office du second chef, qui consiste à alléger, renouveler et multiplier. Les troisièmes correspondent à l'office du troisième chef, qui sera de répandre l'institution dans le monde entier, de prêcher et de faire fructifier. Alors régnera le nouvel empereur qui imposera sa domination à l'univers, plus qu'aucun autre empereur ne l'a jamais fait, et qui commandera ainsi jusqu'à l'époque de la venue de l'Antéchrist (de l'Antéchrist et de sa venue Dolcino prétend posséder une claire connaissance).

Tout cela est extrait de la première lettre du susdit Dol-

1. *Apocalypse*, II, 1.
2. *Apocalypse*, II, 12.
3. *Apocalypse*, III, 1.
4. *Apocalypse*, III, 14.
5. *Apocalypse*, II, 8.
6. *Apocalypse*, II, 18.
7. *Apocalypse*, III, 7.

Dulcini, que ab ipso fuit compilata et conficta mense augusti, anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> sicut in fine ejusdem scribitur.

[5.] DE DULCINI LITTERA SECUNDA. — Ex secunda vero epistola <sup>1</sup> ejusdem Dulcini, que facta fuit et missa anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> III<sup>o</sup>, in mense decembri, excerpta sunt que secuntur. In primis nominat se ipsum fratrem Dulcinum Novariensem rectorem super omnes dicte congregationis apostolice; item, sororem Margaritam, pre ceteris sibi dilectissimam, et fratrem Longinum de Bergamo<sup>a</sup> et fratrem Fredericum de Novaria et fratrem Albertum Tarentinum et fratrem Valdericum de Brixia discipulos. Et ipsi et multi alii viri et mulieres plus quam centum consimiles supradictis et alia multitudo fratrum et sororum ejusdem congregationis in Ytalia plus quam III<sup>or</sup> milia, omnes invicem sine vinculo exterioris obedientie, set interiori tantum subjecti et uniti, « omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem ».

Item, paulo post subdit quod de novitatibus factis et fiendis sub brevitate innotescit, in primis dicens quod in istis diebus nostris, scilicet sub anno illo quo predictam epistolam scripsit seu misit, sub anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> III<sup>o</sup>, quatuor pape sunt scripti<sup>b</sup>, duo boni, scilicet primus et novissimus, et duo mali, scilicet secundus et tertius.

Primum papam exponit et dicit esse Celestinum<sup>2</sup>, qui cessit papatui, de quo exponit prophetiam Ysaie ubi dicitur : « Onus deserti maris [XXI, 1] », ubi habetur de « ascencione asini [XXI, 7] » et in Abdia<sup>3</sup> propheta

*a.* et fratrem Longinum de Bergamo *omis par A et B.* — *b.* descripti *dans Muratori.*

cino, composée et achevée au mois d'août de l'année 1300, comme l'indique la fin.

[5]. LA SECONDE LETTRE DE DOLCINO. — Ce qui suit est tiré de la seconde lettre<sup>1</sup> du même Dolcino, écrite et envoyée au mois de décembre 1303. Il se nomme tout d'abord, lui, frère Dolcino, de Novare, chef suprême de ladite congrégation apostolique. Puis viennent sœur Marguerite, très chère entre toutes, frère Longin de Bergame, frère Frédéric de Novare, frère Albert de Tarente et frère Gaudri de Brescia, ses disciples. Eux-mêmes, ainsi que beaucoup d'autres hommes et femmes de la même catégorie, au nombre de plus de cent, avec une foule d'autres frères et sœurs de la même congrégation, au nombre de plus de quatre mille en Italie, y figurent, tous unis entre eux et soumis l'un à l'autre par un lien d'obéissance intérieure et non extérieure, avec cette suscription : « A tous ceux à qui les présentes parviendront, salut. »

Item, il fait ensuite connaître brièvement quelques événements actuels, passés et futurs; disant en premier lieu qu'à notre époque, c'est-à-dire à l'époque de la composition et de l'envoi de ladite lettre, en l'an 1303, sont inscrits quatre papes, deux bons, le premier et le dernier, et deux mauvais, le deuxième et le troisième.

Le premier pape, explique-t-il, est Célestin<sup>2</sup> qui a abdiqué la dignité pontificale : c'est de lui qu'il s'agit dans la prophétie d'Isaïe : « Oracle sur le désert de la mer [XXI, 1] », où figure « un cavalier juché sur un âne [XXI, 7] », et dans la prophétie d'Abdias<sup>3</sup>, où il est parlé du frère de Jacob, et

1. Dolcino dut rédiger cette seconde épître parce que les prédictions de la première ne s'étaient pas réalisées.

2. Célestin V (5 juillet-12 décembre 1294). Afin d'attester la validité de sa renonciation à la papauté, Clément V le canonisa sous le nom de Pierre de Morrone. Voir G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, 4<sup>e</sup> édition (Paris, 1925, in-12), p. 261-262.

3. Abdias, I, 10.

de fratre Jacob et in Apocalipsi<sup>1</sup> de angelo Pergami [ac] de servo Antiphin.

Secundum vero papam exponit et dicit esse Bonifacium octavum, qui successit<sup>2</sup> Celestino. Et illo anno quo predicta littera Dulcini fuit scripta, Bonifacius fuerat captus in mense septembri et obiit sequenti mense octobri<sup>3</sup>. De quo exponit quod scribitur in Ysaia propheta de « ascensione cameli [XXI, 7] » et proposito templi qui fecit sibi fieri monumentum et ymagine supra petram sicut esset viva; et in Abdia<sup>4</sup> propheta de legato Esau et in Zacharia<sup>5</sup> propheta, quasi in medio libri, de pastore stulto qui habebat brachium et oculum dextrum, et exponit esse brachium et oculum ejus Karolum primum regem Cicilie et Karolum secundum<sup>6</sup>, filium ejusdem regis, qui pro papa contra Fredericum pugnaverunt.

Tertium vero papam dicit esse successorem Bonifacii, quem non nominat nomine proprio, set de ipso exponit quod dicitur in Jeremia propheta de Esau legato et infra de Babilone magna, ubi dicitur : « Ecce quasi leo ascendet de superbia Jordanis [XLIX, 19] », etc., et infra : « Quis erit electus » primo post mortem Bonifacii de novo factus, etc., que secuntur. Et exponit leonem esse Fredericum regem Cicilie, quem dicit esse venturum anno proximo tunc venturo M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> IIII<sup>o</sup> super maliciosum papam novum et super cardinales secum ad consumendum secum totam romanam malitiosam curiam quam finaliter consumet. De isto etiam papa exponit quod dicitur in [Ezechiele]<sup>a</sup> propheta : « Finis venit, venit finis super quatuor plagas terre, etc. [VII, 2]. »

a. Zacharia dans tous les manuscrits.

dans l'Apocalypse<sup>1</sup>, où il est parlé de l'ange de Pergame [et] du serviteur Antipas.

Le second pape, d'après lui, est Boniface VIII, successeur<sup>2</sup> de Célestin; c'est en septembre de l'année où fut écrite la lettre de Dolcino que Boniface fut fait prisonnier et, en octobre suivant, qu'il mourut<sup>3</sup>. C'est de lui qu'il s'agit dans ces passages du prophète Isaïe où il est parlé d' « un cavalier monté sur un chameau [XXI, 7] », de l'intendant du temple qui s'était fait bâtir un sépulcre et de l'image taillée dans le roc comme si elle était vivante; de lui qu'il s'agit dans la prophétie d'Abdias<sup>4</sup>, où il est parlé du messenger envoyé contre Ésaü, dans la prophétie de Zacharie<sup>5</sup>, à peu près vers le milieu du livre, où il est parlé d'un berger insensé qui avait un bras et un œil droit : ce bras et cet œil, ce sont Charles I<sup>er</sup>, roi de Sicile, et Charles II<sup>6</sup>, son fils, qui, en faveur du pape, se battirent contre Frédéric.

Le troisième pape est le successeur de Boniface; Dolcino ne le désigne pas nommément, mais lui applique ce qui est dit dans le prophète Jérémie au sujet du messenger envoyé contre Ésaü et plus loin au sujet de la grande Babylone : « Pareil à un lion, voici qu'il monte de l'orgueil du Jourdain [XLIX, 19] », etc., et plus loin : « Qui sera élu », c'est-à-dire qui sera choisi aussitôt après la mort de Boniface, etc., et la suite. Le lion, explique-t-il, est Frédéric, roi de Sicile; celui-ci s'avancera l'an prochain, 1304, contre le perfide pape nouvellement élu et contre ses cardinaux, pour détruire avec lui, et entièrement, la perfide cour romaine, et il en viendra à bout. A ce même pape, Dolcino applique également le passage du prophète Ézéchiël : « Voici la fin! La fin vient sur les quatre coins de la terre [VII, 2]. »

1. *Apocalypse*, II, 12, 13.

2. L'élection de Boniface VIII eut lieu le 24 décembre 1294.

3. C'est en effet le 7 septembre 1303 que se produisit l'attentat d'Anagni; le pape mourut le 11 octobre suivant.

4. Abdias, I, 1.

5. Zacharie, XI, 15, 17.

6. Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, roi de Sicile (1282-1285), et Charles II (1285-1309).

Quartum vero papam non nominat nomine proprio; quem asserit esse sanctum et exponit de ipso quod dicitur in Ysaia<sup>1</sup> propheta de cremato paxillo et in Abdia dicitur in fine: « In monte Syon erit salvatio [XVII] », in ecclesia erit unus papa sanctus qui tunc regnabit; et<sup>a</sup> in Ezechiele<sup>2</sup> propheta dicitur circa finem libri e pastoribus Israel qui pascebant semetipsos, etc.; et ibi dicitur de montibus Israel quantas tribulationes debent pati pro Deo et montes exponit et dicit esse se ipsum et suos. Et ipse papa quartus sanctus erit, de quo dicitur in Apocalipsi de angelo Phyladelphye; nec eligetur a cardinalibus, quia a Frederico ipsi cardinales cum tertio papa novo capite eorum erunt consumpmati, set, Frederico imperante et regnante, eligetur a Deo.

Et tunc ipse Dulcinus et sui de congregatione apostolica erunt liberati ubique et omnes spirituales qui sunt in omnibus ordinibus aliis tunc unientur predictae congregationi apostolice et recipient gratiam Spiritus Sancti et sic renovabitur Ecclesia. Et tunc, destructis malitiosis predictis, ipsi regnabunt et fructificabunt usque ad finem mundi; et de « tribus annis mercenariis », de quibus annis<sup>b</sup> dicitur in Ysaia<sup>3</sup> propheta, debent consumpmari illi mali et malitiose<sup>c</sup> de quibus supra dixit.

Qui anni debent intelligi et accipi sic: primus annus illorum trium fuit M<sup>us</sup> CCC<sup>us</sup> III<sup>us</sup>, in quo facta est desolatio super regem Austri<sup>4</sup> et super Bonifacium papam; secundus annus et M<sup>us</sup> CCC<sup>us</sup> IIII<sup>us</sup>, in quo desolatio cardinalium cum suo novo capite fiet; tertius annus illorum trium est M<sup>us</sup> CCC<sup>us</sup> V<sup>us</sup>, in quo circum-

a. id est dans Muratori. — b. annis omis par Muratori. — c. mali tonsi dans Muratori.

Le quatrième pape n'est point désigné par son propre nom. Dolcino le déclare saint et lui applique ce qui est dit dans le prophète Isaïe<sup>1</sup> du clou brûlé et le passage d'Abdias, vers la fin : « Sur le mont Sion sera le salut [17] » ; entendez : dans l'Église sera un pape saint qui régnera alors ; ce qui est dit dans le prophète Ézéchiël<sup>2</sup>, vers la fin du livre, des pasteurs d'Israël qui se faisaient paître eux-mêmes, etc. Dans Ézéchiël il est parlé des montagnes d'Israël et des tribulations qu'elles doivent souffrir pour Dieu ; ces montagnes, explique-t-il, ce sont lui et les siens. Le quatrième pape sera saint et c'est lui l'ange de Philadelphie dont parle l'Apocalypse. Ce pape ne sera point choisi par les cardinaux, Frédéric les ayant eux-mêmes exterminés avec le troisième pape, leur nouvel élu ; mais, sous le règne de Frédéric, empereur, il sera choisi par Dieu.

C'est alors que partout seront délivrés Dolcino et ses adeptes de la congrégation apostolique ; tous les spirituels des autres ordres se joindront à ladite congrégation apostolique, et tous ils recevront la grâce de l'Esprit-Saint ; c'est ainsi que l'Église sera renouvelée. Après la destruction de tous les pervers dont il a été parlé plus haut, ils régneront eux-mêmes et porteront leurs fruits jusqu'à la fin du monde. C'est à l'expiration « de ces trois années mercenaires » dont parle le prophète Isaïe<sup>3</sup> qu'auront disparu les méchants des deux sexes dont il est parlé plus haut.

Ces années doivent être comprises et comptées comme il suit : la première des trois est l'année 1303, au cours de laquelle s'est abattue la désolation sur le roi du Midi<sup>4</sup> et sur le pape Boniface ; la seconde est l'année 1304, qui verra la ruine des cardinaux et de leur nouveau chef ; dans la troisième, l'année 1305, aura lieu la destruction complète de

1. Isaïe, XXII, 23, 25.

2. Ézéchiël, XXXIV, 2.

3. Isaïe, XVI, 14.

4. Il s'agit ici de Charles II, roi de Sicile. C'est en effet en 1303 que Boniface VIII reconnut la paix de Caltabellotta, qui dépouillait la maison d'Anjou de l'île de Sicile proprement dite.

quaque fiet desolatio omnium clericorum, monachorum et monacharum et religiosorum aliorum et Minorum et Predicatorum et Heremitarum, qui in malitia usque illuc de malo in pejus perdurabunt. Et hec omnia fient per Fredericum imperatorem Romanorum in illis duobus annis, scilicet M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> IIII<sup>o</sup> et M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> V<sup>o</sup>.

Et de predictis quod ita eveniant dictus Dulcinus asserit se habere a Deo certissimam revelationem; et usque ad illud tempus dicit se latere propter persecutionem sui et suorum; set tunc venient in publicum et publice apparebunt.

Explicit excerptio de epistolis seu in litteris<sup>a</sup> Dulcini.

Premissa et multa alia, non tam vana et fabulosa quam erronea et insana, in predictis litteris Dulcini continentur; et hic excerpta descripsi, ut pateat presentibus et futuris eorum falsitas errorque et insania, sicut experientia jam lapsi temporis luce clarius declaravit, quia hec anno quo hec scripsi<sup>1</sup>, scilicet<sup>b</sup> in kalendis maii anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> XVI<sup>o</sup>, jam decem anni elapsi sunt quod illa tempora de quibus dixerat transierunt et que futura in ipsis predixerat minime evenerunt. Et expositio ac interpretatio et applicatio scripturarum sanctarum quam ipse fecit in suis litteris omnino falsa est et insana et a vera et communi sententia et expositione sanctorum et doctorum Ecclesie penitus aliena. Et sic prefatus Dulcinus, non tam falsus propheta, non quidem Dei set dyaboli, quam heresiarcha dementatus, quamplures alios dementavit ac docuit sicut magister erroris hereses et errores.

*a.* seu in litteris *manquent dans Muratori.* — *b.* scilicet *manque dans Muratori.*

tous les clercs, moines et nonnes, et de tous les autres religieux, Mineurs, Prêcheurs et ermites [de saint Augustin] qui auront persisté jusque-là dans leur malice et s'y seront enfoncés de plus en plus. Et tout cela sera l'œuvre de Frédéric, empereur des Romains, au cours des deux années 1304 et 1305.

Que ces événements se réalisent, Dolcino prétend en avoir reçu de Dieu, par révélation, l'assurance absolue. Jusque-là lui-même, ajoute-t-il, restera caché à cause de la persécution dont ils sont l'objet, lui et les siens. Au temps fixé, ils apparaîtront ostensiblement et se montreront en public.

J'arrête ici les extraits des épîtres ou lettres de Dolcino.

Ces élucubrations et beaucoup d'autres encore, aussi creuses et fabuleuses qu'erronées et insensées, on les trouvera dans les susdites lettres de Dolcino. J'en ai consigné ici des extraits afin qu'éclatât, maintenant et plus tard, leur fausseté, erreur et folie. Le passé d'ailleurs est là pour en témoigner clairement. A la date où j'écris<sup>1</sup>, le 1<sup>er</sup> mai 1316, il y a déjà dix ans que les temps dont il parlait se sont écoulés et les événements qu'il avait prédits ne se sont aucunement accomplis. L'explication et l'interprétation qu'il donne dans ses lettres des saintes Écritures et les applications qu'il en tire sont tout à fait fausses et insensées, complètement étrangères à la vérité, à l'enseignement commun et à l'interprétation des saints et des docteurs de l'Église. En sorte que le susdit Dolcino n'est pas seulement un faux prophète, prophète du diable à la vérité et non pas de Dieu, mais surtout un hérésiarque dément, qui a communiqué sa folie à beaucoup d'autres personnes et, en maître de l'erreur, leur a enseigné des faussetés et des hérésies.

1. Les termes « j'écris » peuvent induire en erreur; ils ne désignent pas Bernard Gui lui-même, comme on serait en droit de le conclure, mais l'auteur anonyme du mémoire dont dépend la *Practica Inquisitionis*. Notre dominicain, suivant sa coutume, a reproduit intégralement le texte de son devancier et a laissé subsister la date du 1<sup>er</sup> mai 1316 qui y figurait. Voir notre Introduction, au t. I, p. XIV-XV, XXII-XXIII.

[6.] [DE ERRORIBUS GERARDI, DULCINI ET SEQUACIUM EORUMDEM<sup>1</sup>.] — Nunc igitur de suis erroribus et predicti Gerardi magistri sui et sequacium eorumdem consequenter videndum est, ut catholicis pateant quos errores ipsi occultant, ut cautius detecti et cogniti evitentur, et predicta congregatio, non quidem apostolica set revera apostatica et heretica ubique credentium de finibus penitus extirpetur.

... Predictus Dulcinus inter cetera dogmatizavit, asserens se habere spiritum prophetie, sibi fuisse revelatum a Deo quod sub anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> V<sup>o</sup>, Fredericus, rex Sicilie, filius quondam Petri regis Aragonum, fieret imperator et tunc institueret decem reges<sup>2</sup> in Ytalia et quod occideret papam et omnes cardinales et omnes prelatos Ecclesie et omnes religiosos, preter illos qui fugerent ad sectam ipsius Dulcini et suorum; et tunc Dulcinus poneretur in sede beati Petri, et inciperet ipse et sui in Ecclesia dominari; quod totum liquido patet et patuit esse falsum;

Item, quod ipse Dulcinus et sui sequaces solum, et nullus alius, habebant Spiritum Sanctum, set primitus non ad robur; et ideo tunc occulte et de nocte et cum timore predicabant; set in anno predicto, quando Fredericus esset constitutus imperator, tunc ipsi erant recepturi tantam habundantiam Spiritus Sancti ad robur quantam receperunt primi apostoli Christi in die Penthecostes; et tunc, deposito omni timore, per totum mundum magis publice predicarent, ut converterent populos ad sectam et vitam et congregationem suam apostolicam, extra quam nullus deinceps posset salvari.

1. Ce qui suit dans les manuscrits de la *Practica Inquisitionis* (éd. Douais, p. 336-339) fait double emploi avec ce qui a été im-

[6.] [DES ERREURS DE GÉRARD, DE DOLCINO ET DE LEURS DISCIPLES<sup>1</sup>.] — On traitera maintenant des erreurs du susdit Gérard, maître de Dolcino, et de celles de leurs disciples à tous deux. Ces erreurs qu'eux-mêmes ont soin de dissimuler apparaîtront ainsi avec évidence aux yeux des catholiques : dévoilées et connues, elles seront évitées avec plus de soin, et, de la sorte, ladite congrégation, non pas apostolique mais, en vérité, apostate et hérétique, sera partout entièrement extirpée de la chrétienté.

... Ledit Dolcino, s'attribuant l'esprit prophétique, a enseigné, entre autres choses, que, selon une révélation divine, en l'an du Seigneur 1305, Frédéric, roi de Sicile, fils de feu Pierre, roi d'Aragon, parviendrait à l'empire; que Frédéric établirait dix rois<sup>2</sup> en Italie, mettrait à mort le pape, tous les cardinaux, tous les prélats de l'Église et tous les religieux, sauf ceux qui se réfugieraient dans la secte de Dolcino et des siens; que Dolcino monterait alors sur le siège du bienheureux Pierre et commencerait avec les siens à gouverner l'Église. La fausseté de tout ceci a été et est encore de la dernière évidence.

Item, avaient seuls reçu, selon lui, le Saint-Esprit Dolcino et ses adeptes, à l'exclusion de tout autre. Toutefois, ils ne l'avaient point reçu en vue de la lutte; aussi prêchaient-ils la nuit, en cachette et timidement. Mais, à l'époque sus-indiquée, quand Frédéric serait empereur, ils devaient, pensait-il, recevoir l'esprit de force aussi abondamment que les premiers apôtres du Christ au jour de la Pentecôte. Toute crainte mise alors de côté, ils devaient prêcher partout en public afin de convertir les peuples à leur secte, genre de vie et congrégation, hors de laquelle nul ne pourrait désormais être sauvé.

primé au t. I, p. 87-97. Nous n'avons reproduit ci-après que les passages nouveaux.

2. Dolcino interprétait ainsi les versets 12 et 13 du chapitre xvii de l'Apocalypse : « Et les dix cornes que tu as vues sont dix rois qui n'ont pas encore commencé à régner; mais ils recevront la puissance comme rois, avec la bête, pour un peu de temps. Ces rois ont un même dessein, et ils donneront leur puissance et leur autorité à la bête. »

Item, Dulcinus dogmatizavit quod Ecclesia habet et habuit IIII<sup>or</sup> status<sup>1</sup>. Primus fuit bonus et humilis, pauper et persecutioni subjectus; et iste status<sup>a</sup> fuit tempus<sup>b</sup> Christi et apostolorum. Secundus fuit bonus, castus, honorabilis et dives; et iste fuit tempus<sup>c</sup> beati Silvestri. Tertius fuit et est dives, avarus, fornicarius, honorabilis et superbus, et iste status duravit et durat modo. Quartus est sicut primus. Et iste incepit a Gerardo Segnerelli de Parma, qui viam perfectionis apostolice in istis diebus novissimis a Deo missus primus post apostolos incepit; et erant XL<sup>a</sup> anni elapsi tempore quo predictus Dulcinus predicta dixit et scripsit sub anno M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> vel circa; et hanc vitam apostolicam tenent Dulcinus et sui sequaces, ut dicunt.

Item, predictus Dulcinus habuit et tenuit et secum ducebat amasiam nomine Margaritam, quam dicebat se tenere more sororis in Christo pudice<sup>d</sup> et honeste; et quia fuit deprehensa esse gravida, ipse et sui asserunt eam esse gravidam de Spiritu Sancto.

Item, simili modo discipuli et sequaces Dulcini qui se dicunt esse Apostolos, ut sepius compertum est, ducebant secum amasias quas appellabant sorores in Christo, et cum eis<sup>2</sup> jacebant in lectis, asserentes mendaciter et fingentes se nullis carnis temptationibus molestari.

Item<sup>e</sup>, notandum est quod predictus Dulcinus fuit spurius filius cujusdam sacerdotis.

[7.] [DE DULCINI CONDEMNATIONE ET SUPPLICIO.] — Contra predictum Dulcinum hereticum et sequaces suos

*a. status omis par Muratori. — b. tempore dans Muratori. — c. tempore dans Muratori. — d. provide dans Muratori. — e. La phrase entière omise dans Muratori.*

Item, Dolcino a distingué quatre âges<sup>1</sup> dans l'histoire de l'Église. Au cours du premier : bonté, humilité, pauvreté et persécution; ce fut le temps du Christ et des apôtres. Au cours du second : bonté, chasteté, honneurs et richesse; ce fut le temps du bienheureux Silvestre. Au troisième : richesse, avarice, fornication, honneurs et superbe; cet âge s'est longtemps maintenu et dure encore. Le quatrième ressemble au premier; il a pris naissance avec Gérard Segarelli de Parme qui, envoyé de Dieu, a, le premier après les apôtres, inauguré en ces derniers temps une vie de perfection apostolique. Quarante ans déjà s'étaient écoulés depuis les débuts de Gérard quand Dolcino enseignait et écrivait ces choses, l'an 1300 environ. Dolcino et les siens pratiquèrent, à ce qu'ils disent, cette vie apostolique.

Item, Dolcino avait une amie du nom de Marguerite qui l'accompagnait et vivait avec lui; il prétendait la traiter, en toute chasteté et honnêteté, comme une sœur dans le Christ. Et comme elle avait été surprise en état de grossesse, Dolcino et les siens la déclarèrent enceinte du Saint-Esprit.

Item, les disciples et adeptes de Dolcino qui se disent apôtres vivaient, cela a été constaté maintes fois, en compagnie de semblables amies qu'ils appelaient sœurs dans le Christ et couchaient avec elles<sup>2</sup>, se targuant faussement et feignant de ne ressentir aucunement les tentations de la chair.

Item, on notera que ledit Dolcino était le fils illégitime d'un prêtre.

[7.] CONdamnATION ET SUPPLICE DE DOLCINO. — Contre ledit Dolcino, hérétique, et ses adeptes, le seigneur pape Clé-

1. Voir t. I, p. 265-271.

2. Les pratiques immorales mentionnées ici n'étaient pas spéciales aux disciples de Dolcino. Salimbene en attribue de semblables à Gérard Segarelli et à trois de ses adeptes qui subirent à la suite de leurs méfaits la peine de la pendaison (Salimbene, éd. Holder-Egger, dans les *Monumenta Germaniae, Scriptores*, t. XXXII, p. 265).

mandavit dominus Clemens papa V<sup>us</sup> procedi, sicut apparet ex litteris ipsius apostolicis directis inquisitoribus heretice pravitatis et archiepiscopo Mediolanensi et suffraganeis suis in partibus Lombardie...<sup>1</sup>.

Fuit itaque de mandato apostolico contra predictum Dulcinum crux cum peccatorum indulgentia predicata; et inquisitores pluries moverunt exercitum contra ipsum; set non poterant prevalere, quia sequaces et credentes et receptatores et fautores ac defensores ejus multiplicati erant super numerum in partibus Lombardie.

Post autem tandem inquisitores heretice pravitatis in partibus Lombardie de ordine Predicatorum cum episcopo Vercellensi, cruce cum plena peccatorum indulgentia predicata, congregaverunt magnum exercitum contra prefatum Dulcinum heresiarcham, non tam ymitatorem errorum veterum quam novorum et perversorum dogmatum inventorem, qui multos infecerat multosque traxerat et habebat plurimos discipulos et sequaces morabaturque cum suis tunc in montanis Novariensibus.

Accidit autem quod propter intensa frigora multi ex eis qui erant in dictis montibus fame et frigore deficientes a viribus et a vita in suis erroribus perierunt. Ascendentes itaque fideles de exercitu, ceperunt ibidem Dulcinum et cum eo circiter centum XL<sup>a</sup> personas; mortui vero fame et frigore cum interfectis gladio quadringenti et amplius sunt inventi. Cum eodem quoque Dulcino fuit capta Margarita, non tam malefica quam heretica, consors ejus in scelere et errore. Predicta vero captio facta fuit in epdomada sancta in die sancto Cene, sub anno Dominice incarnationis inchoato M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> VIII<sup>o</sup><sup>2</sup>, fuitque facta debita executio justitie

ment V ordonna de procéder, ainsi qu'il ressort des lettres apostoliques adressées aux inquisiteurs de l'hérésie, à l'archevêque de Milan et à ses suffragants dans les régions lombardes<sup>1</sup>...

Aussi, par mandat apostolique, une croisade fut-elle prêchée contre le susdit Dolcino, avec concession d'indulgences pour les péchés. A plusieurs reprises, les inquisiteurs levèrent une armée contre lui, mais ils ne pouvaient en venir à bout, tant s'était accru, dans les régions lombardes, le nombre de ses adeptes « croyants », receleurs, « fauteurs » et défenseurs.

A la fin, les inquisiteurs de Lombardie, de concert avec l'évêque de Verceil, prêchèrent une croisade avec concession d'indulgence plénière et organisèrent une importante expédition contre le susdit hérésiarque Dolcino. Celui-ci, après avoir, non pas seulement en ressuscitant d'anciennes erreurs, mais plutôt en inventant des dogmes nouveaux et pervers, infecté beaucoup de personnes, les avoir attirées à lui et s'être constitué de nombreux disciples et adeptes, s'était retiré avec eux dans les montagnes du Novarais.

Là, il arriva que par suite de la température inclémente beaucoup défailirent et périrent de faim et de froid, moururent ainsi dans leurs erreurs. Aussi l'armée des fidèles, escaladant les montagnes, fit prisonnier Dolcino avec environ quarante des siens; on compta, tant tués que morts de faim et de froid, plus de quatre cents victimes. Avec Dolcino on prit également Marguerite, hérétique autant qu'enchanteuse, sa complice dans le crime et dans l'erreur. Cette capture eut lieu durant la semaine sainte, le jour du jeudi saint, au début de l'an 1308<sup>2</sup> de l'incarnation du Sei-

1. Nous omettons le texte, reproduit ici, de trois bulles du 26 août 1306, *Firmissime teneat, Pervenit nuper*, qui sont imprimées dans Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, nouvelle édition, t. IX, 5<sup>e</sup> partie (Città di Castello, 1907, in-4°), p. 26-27. La phrase suivante les annonce : *Quarum litterarum transumpta duxi consequenter presentibus inserenda.*

2. La capture eut lieu le 23 mars 1307 et non en 1308 (Baluze, *Vitae Papparum Avenionensium*, éd. Mollat (Paris, 1921, in-8°), t. III, p. 52 et 53).

justitie de eisdem per curiam secularem; fuitque dicta Margarita ante Dulcini oculos concisa membratim; dehinc et ipse Dulcinus membratim inciditur; et amborum ossa et membra omnia pariter comburuntur cum quibusdam aliis suis complicitibus, prout eorum scelera merebantur.

[8.] [DE APOSTOLORUM SECTA POST MORTEM DULCINI.] — Non tamen perversum dogma Dulcini, ipso extincto, penitus est extinctum; unde inquisitores heretice pravitatis in partibus Ytalie, Tuscie et alibi contra omnes discipulos aut sequaces de predicta secta Gerardi et Dulcini processerunt tamquam contra hereticos, inquirendo eos et perseguendo et capiendo et incarcerando et penis canonicis et alias a jure positis et statutis puniendo.

Fuerunt autem multi utriusque sexus post mortem prefati Dulcini de secta illa heretica conversi ad fidei catholice unitatem, recognoscentes et confitentes errores suos et sectam illam et heresim in judicio abjurantes; et, promittentes mandatis inquisitorum et Ecclesie simpliciter obedire, penitentias secundum qualitem culparum publice susceperunt.

Alii vero multi qui converti noluerunt relictii fuerunt curie seculari et nonnulli alii latitaverunt et alii aufugerunt et ad diversas partes mundi et ad diversa regna<sup>1</sup> se transtulerunt, ubi tanquam incogniti occulte et latenter magis possent sectam suam et doctrinam erroneam et hereticam simplicibus seminare sub quadam simulata specie pietatis et falsa ymagine sanctitatis. Et ideo, ubicumque tales reperti fuerunt in quacumque provincia sive regno occulta conventicula facientes et a communi conversatione fidelium vita et moribus dissi-

gneur. L'exécution judiciaire des coupables s'imposait ; elle fut faite par la cour laïque. Ladite Marguerite fut coupée en morceaux sous les yeux de Dolcino ; puis celui-ci fut également taillé en morceaux. Les ossements et les membres des deux suppliciés furent livrés aux flammes et, en même temps, quelques-uns de leurs complices : c'était là le châtement mérité de leurs crimes.

[8.] [LA SECTE DES APÔTRES DEPUIS LA MORT DE DOLCINO.] — Dolcino disparu, ses idées n'en furent point pour autant anéanties. Aussi, les inquisiteurs de l'hérésie, d'Italie, de Toscane et d'ailleurs, procédèrent pour cause d'hérésie contre tous les disciples et adeptes de la susdite secte de Gérard et de Dolcino, les recherchant, les poursuivant, les arrêtant, les emprisonnant, les frappant des peines canoniques que par ailleurs précise et porte le droit.

Après la mort de Dolcino, beaucoup de l'un et de l'autre sexe revinrent à l'unité de la foi catholique ; reconnaissant et confessant leurs erreurs, ils abjurèrent en jugement la secte et hérésie et promirent d'obéir aux prescriptions des inquisiteurs et de l'Église, et des pénitences proportionnées à la nature de leurs fautes leur furent publiquement imposées.

Beaucoup d'autres ayant refusé de se convertir furent livrés aux cours séculières. Certains réussirent à se cacher ; certains autres s'enfuirent et se transportèrent dans diverses contrées du globe et divers royaumes<sup>1</sup> où, inconnus, ils pussent occultement et en cachette répandre leur secte et leurs doctrines erronées et hérétiques parmi les simples, sous le couvert d'une fausse piété et de signes trompeurs de sainteté. Aussi bien, partout, en quelque province ou royaume que ce soit, où l'on découvrira des individus de ce genre, qui organiseraient des conventicules secrets ; qui s'écarteraient, en leur vie et mœurs, des habitudes communes des fidèles ;

1. On trouve encore les traces de Pseudo-Apôtres à Padoue vers 1350, en Sicile en 1572, dans le Narbonnais en 1374 et à Lübeck en 1402. Voir Segarizzi, dans la nouvelle édition de Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. IX, 5<sup>e</sup> partie, p. xxxviii, et Mansi, *Sacrosanctorum conciliorum... collectio*, t. XXV, col. 296.

dentes et eadem vel similia predictis predicantes, publice vel occulte, cum predicare aut docere publice sit eis illicitum et penitus interdictum, necnon portantes habitum ipsorum qui dicuntur Apostoli vel ei consimilem, quia multotiens in habitu se transformant et quandoque nomina sibi mutant, et specialiter, si qui se dicerent esse de ordine Apostolorum vel de secta seu doctrina predictorum Gerardi seu Dulcini vel qui eosdem Gerardum seu Dulcinum seu vitam aut doctrinam ipsorum approbarent seu modo aliquo commendarent, debent prelati et inquisitores quibus incumbit ex officio procedere contra eos tanquam contra hereticos necnon contra credentes et fautores et receptatores et defensores ipsorum.

Fideles autem et catholici fidei zelatores debent ipsos tanquam notatos de heresi et hereticos in omni participatione penitus evitare et ipsos detegere et revelare et denunciare prelati et personis ecclesiasticis et inquisitoribus heretice pravitatis ubicumque sciverint eos esse; et circa hoc sunt admonendi et exhortandi layci publice in ecclesiis per prelatos et sacerdotes curatos et per illos qui verbum Dei in ecclesiis predicabunt...<sup>1</sup>.

[9.] [LITTERA DIRECTA AD PARTES HISPANIE CONTRA SECTATORES DULCINI HERETICI QUI SE FALSO CHRISTI APOSTOLOS NOMINANT ET FATENTUR.] — Venerabilibus in Christo patribus ac dominis reverendis universis ecclesiarum prelati ac religiosi viri fratribus Predicatorum et Minorum aliorumque ordinum ejusdem regionis, zelatoribus fidei Domini Jhesu Christi in partibus Hispanie, ad quos presentes littere pervenerint, frater Bernardus Guidonis ordinis Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie et specialiter in partibus

qui répandraient, ouvertement ou en cachette, des doctrines identiques ou semblables à celles dont on a parlé plus haut, alors qu'il ne leur est pas permis, qu'il leur est même défendu de prêcher en public; qui porteraient le costume de ces gens qu'on appelle Apôtres ou un costume analogue — car ils changent souvent d'habit et même parfois de nom; — partout donc où l'on découvrira de tels individus, surtout s'ils se disent appartenir à l'ordre des Apôtres, à la secte ou doctrine des susdits Gérard ou Dolcino, s'ils approuvent les mêmes Gérard et Dolcino, la vie ou la doctrine de ces derniers ou s'ils la recommandent en quelque manière, les prélats et les inquisiteurs, à qui incombe cet office, devront procéder contre eux comme contre des hérétiques; il en sera de même contre leurs « croyants », « fauteurs », receleurs et défenseurs.

Les fidèles et les catholiques, zélateurs de la foi, devront agir à leur égard comme à l'égard des diffamés d'hérésie ou des hérétiques : ils éviteront tout commerce avec eux, et partout où ils sauraient leur présence les feront connaître, découvriront et dénonceront aux prélats, aux ecclésiastiques et aux inquisiteurs. A ce sujet, les prélats, les curés et les prédicateurs de la parole de Dieu feront aux laïques, à l'église, des exhortations et admonitions publiques...<sup>1</sup>.

[9.] [LETTRE LANÇÉE EN ESPAGNE CONTRE LES SECTATEURS DE L'HÉRÉTIQUE DOLCINO, QUI S'INTITULENT ET SE DISENT FAUSSEMENT APÔTRES DU CHRIST.] — A nos vénérables Pères dans le Christ et révérends seigneurs prélats ecclésiastiques et à religieuses personnes les frères de l'ordre des Prêcheurs, Mineurs et autres ordres d'Espagne, aux zélateurs de la foi de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à qui les présentes parviendront, frère Bernard Gui, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de l'hérésie, délégué par l'autorité du siège apostolique pour le royaume de France et particulièrement pour la ré-

1. Suivent dans les manuscrits de la *Practica Inquisitionis* (éd. Douais, p. 343-350) diverses formules qui font double emploi avec celles qui ont été imprimées au t. I, p. 96-106, et ici même, p. 36-44.

Tholosanis auctoritate sedis apostolice deputatus, eternam salutem in actore et consummatore fidei et salutis Domino Jhesu Christo. — Ad extirpanda de medio populi christiani zizania que habundantius in hiis retro annis supercreverunt, seminante illa zizaniorum statore diabolo inimico, tanto studiosius invigilandum est quanto perniciosius negliguntur in necem catholici seminis pervagari et in tantum supercrescere quod triticum vere fidei in agro Dominico suffocarent<sup>1</sup>.

Dudum siquidem, sicut nobis et ceteris inquisitoribus heretice pravitatis multipliciter compertum est et apertum et effectum est notorium in partibus maxime Lombardie, ille humani generis pervicax inimicus qui ab initio visus est omnipharia sua perfidia ac invidia salutem hominis impedire, novissime diebus istis, ab annis non paucis citra, per quemdam sue nequitie ministrum et operarium iniquitatis Gerardum Segarelli de Parma nomine et natione venena nove heresis sparsit mortifera multosque effecit et infecit discipulos sui perversi dogmatis sectatores; qui tandem deprehensus in errore heresis et horrore dampnatus per Ecclesie judicium et diffinitivam sententiam inquisitorum heresis, velut heresiarcha notorius relictus seculari iudicio, animadversione debita punitus est et combustus.

Set reliquit semen pessimum, semen nequam, scilicet sibi discipulum unum ex filiis sceleratis, magistrum erroris et perversorum dogmatum assertorem, non solum imitatore[m] veterum set novarum heresum inventorem, quemdam Dulcinum nomine, Novariensem origine, qui sui dampnati magistri sequens vestigia plures fecit sibi discipulos et sequaces quos suos apostolos nominavit, devians eos ab unitate fidei et abducens ab

gion de Toulouse, salut éternel en Notre-Seigneur Jésus-Christ, auteur et consommateur de la foi et rédemption. — Si l'on veut extirper du sein du peuple chrétien la zizanie qui, par le fait de notre ennemi le démon, semeur de zizanie, a crû si abondamment en ces dernières années, il faut déployer une vigilance d'autant plus attentive qu'on l'a laissée se développer plus pernicieusement, au grand détriment de la semence catholique : la zizanie a été si envahissante qu'elle a étouffé, dans le champ du Seigneur, le froment de la vraie foi<sup>1</sup>.

Depuis peu, en effet — nous et les autres inquisiteurs de l'hérésie l'avons maintes fois constaté, et c'est un fait évident et notoire, en Lombardie surtout — cet intraitable ennemi du genre humain que, dès le commencement, on a vu, avec les multiples ressources de son envieuse perfidie, mettre obstacle au salut de l'homme, a répandu, tout récemment, ces jours-ci et depuis plusieurs années, le venin mortel d'une nouvelle hérésie, choisissant comme ministre de sa malice et ouvrier d'iniquité un certain Gérard Segarelli, originaire de Parme. Celui-ci fit de nombreux disciples et infecta ses sectateurs de ses doctrines perverses. A la fin, surpris en flagrant délit d'erreur et d'abominable hérésie, il fut condamné devant un tribunal ecclésiastique par la sentence définitive des inquisiteurs de l'hérésie et, en qualité d'hérétique notoire, abandonné au bras séculier, châtié comme il le méritait et livré au bûcher.

Mais il a laissé parmi ses fils criminels un rejeton pervers, un rejeton mauvais, un de ses disciples, maître d'erreur et tenant de dogmes pernicioeux, qui non seulement a pris modèle sur les hérésies anciennes mais en a créé de nouvelles : un certain Dolcino, originaire de Novare. Ce dernier, marchant sur les traces de son maître, groupa de nombreux disciples et adeptes qu'il appela ses apôtres. Il les éloigna de l'unité ecclésiastique et les arracha à l'obéissance du souve-

1. Bernard Gui s'inspire ici de la parabole du semeur de bon blé dans le champ duquel un de ses ennemis a semé, à son insu, de l'ivraie (Matthieu, XIII, 24-30).

obedientia summi pontificis successoris beati Petri et vicarii in terris Domini Jhesu Christi, se ipsum ipsis perficiens in prelatum et ipsos sibi subiciens in subiectos, novis et pestiferis doctrinis eos inficiens et corrumpens. Qui multiplicati sunt super numerum adeo quod milia milium ipsum secuti sunt falsa docentem, vana promittentem, seducentem et in errorem mittentem.

Contra quos diu et multum laboratum est per inquisiteores heretice pravitatis in illis partibus, cruce cum peccatorum indulgentia contra ipsos de mandato apostolico publice predicata et alias contra eos fidelium exercitu adunato. Diu quoque ipsi restiterunt rebelles lumini, latitantes nunc in montibus, nunc in speluncis et in cavernis terre sicut noctue et filii tenebrarum. Tandemque heresiarcha Dulcinus cum multis sequacibus suis captus est in epdomada sancta in die sancto Cene, sub anno Incarnationis Dominice inchoato M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> VIII<sup>o</sup>†; fuitque cum Margarita, non tam malefica quam heretica, consorte ejus in scelere et errore, et cum pluribus aliis sequacibus et discipulis suis captus et deprehensus. Fueruntque per diffinitivam sententiam et iudicium Ecclesie iudicati et relictis tanquam heretici iudicio seculari animadversione debita puniendi; et sic traditi sunt ultricibus flammis deputati eterno incendio concremandi.

Non tamen, ipsis extinctis, perversum dogma ipsorum penitus est extinctum nec ipsorum secta heretica et dampnata sic succidi potuit radicitus et evelli quin etiam germen et reliquie remanerent; ex quo tanquam herbe pessime pullulantes et germinantes multiplicati sunt et creverunt. Hii sunt Pseudo-apostoli, discipuli predictorum Gerardi et Dulcini, a quibus Gerardite et Dulcinite nominari possunt. Qui se falso dicunt Christi

rain pontife, successeur du bienheureux Pierre et vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la terre; il s'en constitua le prélat et fit d'eux ses sujets, les empoisonnant et les infectant de ses doctrines nouvelles et pestiférées. Le nombre de ses adeptes s'accrut considérablement : c'est par milliers qu'ils l'ont suivi, lui qui leur enseignait des faussetés, leur promettait des choses vaines, les séduisait et les entraînait dans l'erreur.

Contre eux, les inquisiteurs de l'hérésie en ces régions se sont donné longtemps beaucoup de peine, prêchant, par mandat apostolique, une croisade avec concession d'indulgences et levant contre eux une armée de fidèles. Longtemps les hérétiques restèrent rebelles à la lumière, se cachant tantôt dans les montagnes, tantôt dans les grottes et les cavernes, à la manière des hiboux et des fils des ténèbres. A la fin, l'hérésiarque Dolcino fut saisi, en même temps que beaucoup de ses partisans, durant la semaine sainte, le jeudi saint, au début de l'an 1308<sup>1</sup> de l'incarnation du Seigneur. Il fut pris et arrêté avec Marguerite, hérétique autant qu'enchanteresse, sa complice dans l'erreur et le crime, et avec plusieurs autres de ses adeptes et disciples. Ils furent, par sentence définitive et jugement de l'Église, déclarés hérétiques et comme tels abandonnés au juge séculier, pour recevoir le châtiment qu'ils méritaient. C'est ainsi qu'ils furent livrés aux flammes vengeresses, destinés qu'ils étaient au feu éternel.

Eux disparus, leur doctrine perverse n'en fut pas pour autant anéantie; leur secte hérétique et condamnée n'avait pas été arrachée et extirpée si radicalement qu'il n'en subsistât quelques germes et vestiges, lesquels, pullulant et se propageant à la manière des mauvaises herbes, ne firent que croître et se multiplier. Ces restes, ce sont les Pseudo-Apôtres, disciples des susdits Gérard et Dolcino : aussi bien les pourrait-on appeler Gérardistes et Dolcinistes. Ils s'intitulent

1. Il faut lire 1307, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, p. 105, n. 2.

Apostolos et paupertatis evangelice professores finguntque se pauperes spiritu appellari et apostolorum vestigia ymitari, confingentes quemdam ordinem penitentium cujus fratres invicem se appellant; quem sancta Romana ecclesia cujus est ordines confirmare, non solum non approbavit, verum etiam ut sectam hereticam condempnavit.

Hii sunt penitentiam simulantes et, tanquam symie effigiantes figuram penitentiae, dicunt et clamitant ut sepius in compitis et plateis : « Penitentiam agite, appropinquabit regnum celorum » et interdum : « Salve, Regina » et quedam alia hujusmodi ad captandum auditum et demulcendum aures audientium et seducendum corda simplicium cantitantes, cum tamen extra unitatem et obedientiam sancte ac catholice Romane ecclesiae a qua ipsi precisi sunt, nulla sit vera penitentia nec salubris.

Hii sunt qui, non intrantes per hostium in ovile dominicum, aliunde ascendunt et furentur et perdant et mactent non tam corpora quam animas pretiosas.

Hii sunt vulpecule qui facies quidem habentes diversas set caudas ad invicem colligatas<sup>1</sup>, vineam Domini Sabaot, Ecclesiam videlicet catholicam diffusam per orbem, demoliri conantur, circumeuntes mare et aridam et occulta conventicula facientes, segregantes se a communi conversatione fidelium, vita et moribus victu et habitu dissidentes.

Hii sunt qui pretendunt quamdam fictam et falsam exterius speciem et ymaginem sanctitatis per quam facilius simplicibus persuadeant et seducant.

Ex quibus omnibus et aliis nonnullis discerni possunt a Christi ovibus per pastores Ecclesiae, si vigiles fuerint super gregem sibi commissum et custodes solliciti. Sunt

faussement Apôtres du Christ et font profession de pauvreté évangélique, feignent de se faire appeler pauvres d'esprit et de suivre les traces des apôtres; ils ont inventé un ordre de pénitents et ils s'y traitent mutuellement de frères. Or, ce dernier, l'Église romaine, à qui il est réservé de confirmer les ordres, non seulement ne l'a jamais approuvé, mais l'a même condamné comme une secte hérétique.

Ce sont eux qui, simulant la pénitence, et, tels des singes, reproduisant en leurs personnes les traits extérieurs de la pénitence, s'en vont criant dans les carrefours et sur les places publiques : « Faites pénitence, le royaume des cieus est proche », chantant par intervalle le *Salve, Regina*, et autres morceaux du même genre; cela pour capter l'attention, charmer les oreilles de leur auditoire et séduire le cœur des simples, alors qu'en réalité, en dehors de l'unité et de l'obédience de l'Église romaine, sainte et catholique, dont ils ont été retranchés, il n'est point de véritable et salutaire pénitence.

Ce sont eux qui, n'entrant point par la porte dans la bergerie du Seigneur, y montent par ailleurs, volent, perdent et immolent, non pas tant les corps que les âmes si précieuses.

Ce sont des renards à diverses faces il est vrai, mais attachés ensemble par la queue<sup>1</sup>, qui s'efforcent de ravager la vigne du Seigneur des armées, c'est-à-dire l'Église catholique répandue à travers le monde, parcourant la terre et les mers, organisant des conventicules secrets, s'écartant des habitudes communes des fidèles, se singularisant dans leur vie, leurs mœurs, leur nourriture et leur costume.

Ils étalent extérieurement l'apparence feinte et fausse, ainsi que le simulacre de la sainteté, afin de persuader et de séduire les simples avec plus de facilité.

C'est à ces marques et à quelques autres encore que les pasteurs de l'Église pourront, s'ils se montrent gardiens zélés et vigilants du troupeau commis à leur soin, les distinguer des brebis du Christ. Ce sont en effet des loups ravis-

1. Cette image biblique est empruntée au livre des Juges, XV, 4-5.

etenim lupi rapaces et vestimentis ovium extrinsecus apparentes ut securius insidientur incautis et secum pertrahant in baratrum secte sue suis retibus irretitos; unde expedit, immo necesse est ut contra ipsos ex adverso ab omnibus Christi fidelibus viriliter consurgatur ut credentium de finibus expellantur, ne sua contagione pestifera inficiant oves sanas.

Horum quamplures in annis proxime jam transactis ab anno Dominice Incarnationis M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> et etiam paulo ante a facie inquisitorum persequentium de suis finibus fugientes in partes Hyspanie transierunt, patriam illam lustrare non illustrare querentes, ut ibi minus cogniti quam in suis partibus magis noceant magisque inficiant et eo confidentius quo latentius faciant sibi similes sectatores perditionis filios et gehenne. Horum nomina non pauca de libro vite, nisi resipuerint, deleta apud nos conscripta habentur, detecta per eum in iudicio coram nobis qui vidit et audivit et scivit et cum eisdem fuit ibi et alibi conversatus.

Vigilate, pastores, supra custodiam gregis vestri; consurgite, fidei zelatores, ut tales qui apud vos ubilibet reperti fuerint capiantur et diligenter et caute examinentur: et qui deprehensi fuerint exortentur et invitentur ad conversionem; et si converti noluerint et reverti ad ecclesiasticam unitatem, abjurata penitus in iudicio secta illa et omni alia heretica pravitate, detrudantur in certum locum ad penitentiam peragendam. Et probetur ne simulata conversione redeant fraudulenter et alios, ymo potius se ipsos fallentes, sub agni specie gerant lupum; requiranturque et cogantur suos errores fateri suosque complices in iudicio revelare.

Qui, nisi examinati absolute voluerint mandatis Ecclesie obedire et abjurare heresim et sponte redire ad

sants, vêtus extérieurement de peaux de brebis ; c'est ainsi qu'ils tendent plus sûrement des pièges aux imprudents et entraînent avec eux dans le gouffre de leur secte ceux qu'ils enlacent de leurs filets. En conséquence, il importe, bien plus, il est nécessaire que tous les fidèles du Christ se dressent courageusement contre eux et les expulsent du pays des croyants, si l'on ne veut pas qu'ils infectent les brebis saines de leur contagion pestiférée.

Plusieurs d'entre eux, depuis l'an 1300 de l'incarnation du Seigneur et déjà un peu auparavant, fuyant de leur pays devant les poursuites inquisitoriales, sont passés en Espagne. Ils cherchent à parcourir ce pays et non à paraître au grand jour, afin que, moins connus que dans leur pays, ils y soient plus nuisibles, y fassent plus de mal et, avec une hardiesse d'autant plus grande qu'elle est plus secrète, ils y forment des adeptes, fils, comme eux, de géhenne et de perdition. Nous conservons par devers nous la liste d'un certain nombre d'entre eux et nous avons rayé leurs noms du livre de vie, à moins pourtant qu'ils ne reviennent à résipiscence ; ils nous ont été dénoncés en jugement par un témoin qui les a vus, entendus, connus et, ici ou là, entretenu des rapports avec eux.

Veillez, pasteurs, sur la garde de votre troupeau ; levez-vous, zélateurs de la foi ; arrêtez de tels invidus partout où vous les découvrirez sur votre territoire ; interrogez-les avec soin et circonspection ; exhortez-les et invitez-les à la conversion. S'ils refusent de se convertir, de revenir à l'unité ecclésiastique et d'abjurer entièrement en jugement cette secte en même temps que toute hérésie perverse, qu'ils soient relégués en tel ou tel lieu pour y faire pénitence. Qu'on les éprouve, de peur que leur retour ne soit le fait d'une conversion frauduleuse et simulée et que, trompant les autres et plus encore eux-mêmes, ils ne se comportent en loups déguisés en agneaux. Qu'on les recherche et qu'on les contraigne à confesser en jugement leurs erreurs et à révéler leurs complices.

Si, interrogés, ils refusent absolument d'obéir aux prescriptions de l'Église, d'abjurer l'hérésie et de revenir spontanément à l'unité ecclésiastique, on les invitera par monition

ecclesiasticam unitatem, postquam legitime et canonice moniti et invitati fuerint ad conversionem et rationabiliter expectati, communicato super hoc consilio sapientium<sup>1</sup>, relinquuntur seculari iudicio, animadversione debita puniendi secundum canonicas sanctiones.

In quorum omnium assertionem fidelissimam et testimonium veritatis, ego prefatus inquisitor sigillum quo utor duxi presentibus apponendum.

Datum Tholose, prima die mayi, anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> XVI<sup>o</sup>.

[10.] [LITTERA RODERICI COMPOSTELLANI ARCHIEPISCOPI.]

— Rodericus miseratione divina Compostellane sedis archiepiscopus ac regni Legionis cancellarius, religioso viro fratri Bernardo Guidonis ordinis Fratrum Predicatorum, inquisitori heretice pravitatis, salutem in eo qui se voluit pro omnibus immolari. — Noveritis nos vidisse litteras vestras nobis et aliis prelati de Hyspania missas, in generali continentes quod aliquae patrie in partibus Hyspanie erant pravitatis heretice crimine irretite. Et nos, visis vestris litteris et intendentes circa ipsa que in eisdem continebantur, aliquas personas quas tangere de hujus pravitate videbamini, videlicet Bernardum cum duobus sociis et Canum cum aliis duobus, fecimus in civitate ipsa Compostellana et per alias diversas partes terre capi et ipsos habemus nunc vinculis mancipatos. Unde rogamus vos attente quatinus nobis per vestras patentes litteras statim intimetis super quibus articulis debent interrogari et examinari et qualiter contra istos jam captos et contra fautores eorum procedere debeamus, si inventi fuerint culpabiles in tanta cecitate et in fidem catholicam aliqua prava et iniqua presumentes; et nobis articulos certos et modum procedendi contra istos et contra omnes adherentes et faventes eis et contra alios,

régulière et canonique à se convertir, et on leur donnera un délai raisonnable; puis, après avoir pris l'avis de prudents hommes<sup>1</sup>, on les abandonnera au bras séculier, qui leur appliquera les peines prévues et conformes aux sanctions canoniques.

En foi de quoi et en témoignage de la vérité j'ai ordonné d'apposer le sceau dont je me sers aux présentes.

Donné à Toulouse, le 1<sup>er</sup> mai, l'an du Seigneur 1316.

[10.] [LETRE DE RODRIGUEZ, ARCHEVÊQUE DE COMPOSTELLE.] — Rodriguez, par la miséricorde divine archevêque de Compostelle et chancelier du royaume de Léon, à religieuse personne frère Bernard Gui, de l'ordre des frères Prêcheurs, inquisiteur de l'hérésie, salut en celui qui a voulu être immolé pour nous. — Sachez que nous avons pris connaissance de votre lettre, à nous adressée et aux autres prélats d'Espagne en général, nous informant que certaines régions espagnoles étaient enlacées dans les liens criminels de l'hérésie. Sur le vu de votre lettre, mettant en pratique ce qu'elle contient, nous avons fait arrêter, dans la ville même de Compostelle et en diverses autres régions, quelques personnes qui nous paraissaient entachées de cette perversité, à savoir Bernard avec deux compagnons et Cano avec deux autres individus, et nous les tenons présentement chargés de chaînes. Aussi, nous vous le demandons, indiquez-nous sur quels points nous devons, dans la mesure où vous nous l'intimez par vos lettres patentes, les interroger, les examiner et de quelle manière nous devons procéder contre ces détenus et contre leurs « fauteurs », au cas où ils seraient trouvés coupables d'un tel aveuglement, de perversité et d'iniquité à l'égard de la foi catholique. Veuillez nous faire tenir des chefs d'interrogation bien déterminés en même temps que la procédure à employer contre eux, contre tous leurs adhérents et fauteurs et contre les autres que nous

1. Les sentences étaient obligatoirement précédées d'une délibération prise par un conseil qui se composait de clercs séculiers ou réguliers et de jurisconsultes. Le nombre de ces assesseurs n'était pas fixe. Voir L. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 418-423.

si qui postmodum inventi fuerint in ista radice putreda, transmittatis, quia talia in partibus nostris fuerunt hactenus insueta; sciturus tamen pro certo quod nos, in Dei favorem et ut fundamentum fidei fundatum supra firmam petram exaltetur, faciemus contra eos, si culpabiles fuerint inventi, quidquid secundum Deum de jure fuerit faciendum. Datum Compostelle, pridie nonas martii<sup>1</sup>.

1. C'est-à-dire le 6 mars. Dans *A*, *B* et *E*, après les mots *pridie nonas martii*, on lit une date d'année : *anno Domini M° CCC° XV°*, c'est-à-dire 1316 en style moderne. Mais cette date ne peut être adoptée parce que la lettre paraît être une réponse à la précé-

pourrions ultérieurement découvrir sur cette souche pourrie, car c'était là jusqu'à présent chose inconnue dans nos régions. Sachez-le, pour que soient sauvegardés les intérêts de Dieu et que soit exalté le fondement de la foi établi sur le roc inébranlable, nous ferons contre eux, si leur culpabilité est démontrée, tout ce que, selon Dieu, ordonne le droit. Donnés à Compostelle, la veille des nones de mars<sup>1</sup>.

dente. D'autre part, l'année 1317 proposée par M. Lea (*Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, traduction S. Reinach, t. II, p. 185) ne convient pas, puisque Rodriguez mourut le 3 novembre 1316. Il faut suivre le manuscrit *F*, qui ne précise pas l'année. Les indications des manuscrits *A*, *B* et *E* ne sont peut-être que le fait d'un copiste inexpert ou inventif.

## II

### [ACTA DIVERSA AD OFFICIUM INQUISITORIS PERTINENTIA]

[1.] [DE INQUISITORUM GENERALI SERMONE<sup>1 a.</sup>] — Receptis igitur confessionibus et depositionibus confitentium de heresi seu de receptione vel favore hereticorum, tam de se quam de aliis et hujusmodi que pertinent ad inquisitionis officium, et expeditis defensionum processibus mortuorum vel vivorum et concluso in eisdem, omnibus etiam processibus sive confessionum sive defensionum diligenter et fideliter examinatis et petito et habito consilio a prelatiis et jurisperitis<sup>2</sup>, procedunt inquisitores ad sermonem cum sollempnitate debita, in quo fiunt gratie et injunguntur penitentiae et feruntur sententiae, secundum merita vel demerita personarum.

Ante sermonem vero, captato tempore opportuno, petitur per inquisitores consilium a predictis, facta prius extractione summaria et compendiosa de culpis, in qua complete tangitur substantia confessionis cujuslibet persone quantum ad culpam illius de qua agitur, sine expressione nominis alicujus persone, ad cautelam, ut liberius de penitentia pro tali culpa imponenda sine affectione persone judicent consulentes. Solidius tamen consilium daretur si omnia complete exprimerentur,

*a. Extrait de la 3<sup>e</sup> partie, § 1, de la Practica Inquisitionis (éd. Douais, p. 83-86).*

## II

### [PIÈCES ANNEXES

CONCERNANT

### L'OFFICE D'INQUISITEUR]

[1.] [LE SERMON<sup>1</sup> GÉNÉRAL DES INQUISITEURS.] — Après réception des aveux et dépositions des prévenus touchant ces prévenus eux-mêmes ou des tiers en matière d'hérésie, de recel ou de protection d'hérétiques ou autres matières ressortissant à l'office de l'Inquisition, après expédition et clôture des dossiers de défense, concernant morts ou vivants, après examen minutieux et consciencieux de toutes les pièces du procès, pièces à aveux ou décharge, les inquisiteurs prendront l'avis de prélats et de jurisconsultes<sup>2</sup>; ils procéderont ensuite au sermon avec la solennité voulue : c'est là qu'ils feront grâce, imposeront des pénitences ou porteront des sentences, suivant le mérite ou le démérite de chacun.

Avant le sermon, les inquisiteurs, en temps opportun, solliciteront l'avis des conseillers susdits. On fera un sommaire et bref extrait des délits; on y indiquera l'essentiel de l'aveu de chaque accusé sur la faute en question, sans aucun nom de personne, et cela par prudence, afin que les conseillers jugent plus librement de la pénitence à imposer, sans acception de personnes. On aurait, il est vrai, un avis plus motivé si les interrogatoires étaient consignés en entier; on le

1. Sur ce mot, voir plus haut, p. 55, n. 1.

2. Les bedeaux de l'Université de Toulouse communiquaient la citation aux professeurs qui, toutes affaires cessantes et toutes leçons abandonnées, devaient se présenter tel jour, de bon matin, avant prime (*Practica*, éd. Douais, p. 26).

quod faciendum est ubi et quando possunt haberi persone consulentes quibus non est periculum revelare; esset etiam minus calumpniosum; set tamen non fuit usus inquisitionis ab antiquo propter periculum jam pre-tactum; verumptamen confessiones singulorum prius integraliter explicantur coram dyocesano vel ejus vicario, presentibus aliquibus peritis paucis et secretariis et juratis.

Predicta quoque brevis extractio culparum persone cujuslibet recitatur seu legitur in vulgari per unum vel duos dies ante sermonem cuilibet persone singillatim ad partem per inquisitorem cum notario et aliquibus personis. Item, eadem extractio recitatur in publico sermone, dirigendo verba ad illum de quo agitur, in hunc modum : « Tu, talis, de tali loco, sicut constat per confessionem tuam, fecisti hoc et hoc. »

Item, in vigilia sermonis, inquisitor per se ipsum vel per alium, sicut sibi visum fuerit opportunum, assignat<sup>1</sup> omnibus et singulis diem crastinam in tali loco in sermone publico ad recipiendum penitentiam vel audiendum sententiam, secundum negotii qualitatem; et in sequenti die crastina bono mane proceditur ad sermonem.

Hec sunt que in generali sermone inquisitorum heretice pravitatis in partibus Tholosanis et Carcassonen-sibus sub ordine qui sequitur sunt agenda :

Primo omnium fiat sermo brevis propter prolixitatem agendorum; quo facto, pronuntietur indulgentia<sup>2</sup> consueta.

Secundo recipitur juramentum officialium curie regalis et consulum et aliorum presentium jurisdictionem habentium temporalem.

Tertio deponuntur cruces<sup>3</sup> personis illis quibus talis gratia fuerit facienda.

fera d'ailleurs où et quand on pourra compter sur la discrétion des conseillers et quand il n'y aura pas de danger de révélation. Une telle méthode serait également moins calomnieuse. Dès l'origine pourtant ce n'a pas été l'usage de l'Inquisition, à cause du danger précité; toutefois, on exposera tout d'abord en entier les confessions des prévenus devant l'ordinaire diocésain ou son vicaire et en présence de quelques gens experts, secrétaires et jurés.

Un ou deux jours avant le sermon, l'inquisiteur, assisté d'un notaire et de quelques personnes, donnera lecture du susdit extrait en langue vulgaire à chacun des intéressés et à part; item, même lecture sera faite au cours du sermon public : on s'adressera en ces termes à celui dont il s'agit : « Toi, un tel, de tel lieu, ainsi qu'il appert de tes aveux, tu as fait ceci et cela. »

Item, la veille du sermon, l'inquisiteur, par lui-même ou par un intermédiaire, comme il le jugera bon, cite<sup>1</sup> tous et chacun des accusés, en un lieu déterminé pour le sermon public du lendemain : c'est là qu'ils recevront la pénitence ou entendront la sentence, suivant la nature de l'affaire. Le lendemain, de bon matin, on procède au sermon.

Voici l'ordre à suivre en un sermon général d'inquisiteurs de l'hérésie dans les régions de Toulouse et de Carcassonne :

- 1° on prononcera une allocution brève, vu la multiplicité des affaires; puis on proclamera l'indulgence<sup>2</sup> accoutumée;
- 2° on recevra le serment des officiers de la cour royale, des consuls et autres assistants ayant juridiction temporelle;
- 3° on enlèvera les croix<sup>3</sup> aux personnes à qui l'on aura fait cette grâce;

1. Les intéressés avaient été au préalable cités péremptoirement à comparaître, par l'intermédiaire du curé et sous peine d'excommunication. Le salaire du courrier restait à leur charge (*Practica*, éd. Douais, p. 25).

2. Ceux qui assistaient au « sermon » gagnaient de vingt à quarante jours d'indulgences et ceux qui aidaient les inquisiteurs dans la répression de l'hérésie trois années (*Practica*, éd. Douais, p. 197-198).

3. C'est-à-dire les signes d'infamie indiqués dans notre Introduction, t. I, p. LIV.

Quarto educuntur de muro viri et mulieres de quibus expediens fuerit, et imponuntur eis cruces et peregrinationes.

Quinto recitantur et leguntur culpe eorum qui penitentiandi aut sententiandi sunt in vulgari, tali ordine : primo siquidem eorum quibus sunt penitentie arbitrarie injungende de peregrinationibus faciendis et crucibus portandis et regulis vivendi generalibus observandis; deinde eorum qui fuerint simpliciter immurandi; deinde eorum qui tanquam falsi testes fuerint penitentiandi et inmurandi; deinde sacerdotum aut clericorum, si qui fuerint degradandi et inmurandi; deinde personarum defunctarum que fuerint declarande, si viverent, inmurande; deinde personarum defunctarum impenitentium de crimine heresis quarum corpora fuerint exhumanda; deinde fugitivorum qui fuerint velut heretici condemnandi; deinde relapsorum in heresim in judicio abjuratam qui fuerint seculari brachio relinquendi, et primo laycorum, deinde clericorum, si qui tales fuerint; deinde hereticorum perfectorum qui converti nolunt ab heresi nec redire ad ecclesiasticam unitatem, sive fuerint Manichei sive Valdenses, sive de secta seu heresi eorum qui se dicunt Beguinos seu Pauperes Christi, separantes se a communitate aliorum et potestatem pape et Ecclesie enervantes; ultimo vero eorum qui prius confessi fuerunt de heresi in judicio et postea revocant confessata aut qui testibus superati sunt et convicti de crimine heresis, de quo nolunt confiteri veritatem nec se possunt defendere in judicio aut purgare, qui tanquam inpenitentes de crimine heresis sunt seculari curie relinquendi.

Sexto, recitatis culpis, antequam penitentie personis penitentibus injungantur, recipiatur abjuratio<sup>1</sup> heresis ab eisdem et juramentum de parendo mandatis Ecclesie

4° on tirera de prison les hommes et les femmes que l'on jugera expédient, et on leur imposera des croix et des pèlerinages;

5° énumération sera faite et lecture sera donnée en langue vulgaire des fautes de ceux à qui doivent être imposées des pénitences ou qui doivent être l'objet d'une sentence, dans l'ordre suivant : viendront d'abord ceux à qui doivent être imposées des peines arbitraires : pèlerinages, port de croix, observations des règles générales de conduite; puis ceux qui doivent être simplement emmurés; puis ceux qui doivent subir une peine et être emmurés en qualité de faux témoins; puis les prêtres ou clercs à dégrader et à emmurer; viennent ensuite les défunts qui, de leur vivant, comme on doit le déclarer, auraient dû être emmurés; les hérétiques morts dans l'impénitence et dont les corps doivent être exhumés; puis les fugitifs condamnables comme hérétiques, les relaps après abjuration judiciaire, qui doivent être abandonnés au bras séculier, les laïcs d'abord, les clercs ensuite, s'il y en a; les hérétiques « parfaits » qui refusent d'abandonner l'hérésie et de revenir à l'unité ecclésiastique, qu'ils soient Manichéens ou Vaudois, qu'ils appartiennent à la secte et hérésie de ceux qui, s'intitulant Béguins ou Pauvres du Christ, se retranchent de la communauté des fidèles et énervent la puissance du pape et de l'Église. Viendront en dernier lieu ceux qui, ayant confessé leur hérésie en jugement, ont, dans la suite, retiré ces aveux ou bien qui, ayant été sur des témoignages accablants convaincus d'hérésie, refusent de confesser la vérité et n'arrivent point, d'autre part, à se défendre judiciairement et à se purger de leur crime, toutes catégories d'accusés qui, en qualité d'hérétiques impénitents, doivent être abandonnés à la cour séculière;

6° après cette lecture et avant l'imposition des pénitences, les intéressés abjurèrent<sup>1</sup> l'hérésie et prêteront serment d'obéir aux ordres de l'Église et des inquisiteurs; ils seront

1. Tous les pénitents présents abjuraient à genoux, la main levée sur l'Évangile, que tenait l'inquisiteur (*Practica*, éd. Douais, p. 90).

et inquisitorum et sic absolvantur a sententiis excommunicationis quas propter culpas commissas in facto heresis incurrisse noscuntur contra tales a jure generaliter promulgatas.

Septimo leguntur sententie primo in latino et ultimo exponuntur sub compendio in vulgari sub eodem ordine quo culpe prius fuerint recitate, si possit commode observari, quia interdum multitudo personarum que penitentiande aut puniende seu sentiende fuerint non bene patitur aliquotiens predictum servare ordinem, set cogit rationabiliter in aliquo aliter observari; quod dependet ex arbitrio judicis, prout congruentius et expedientius viderit et judicaverit observandum.

Ordo itaque conveniens penitentiarum et sententiarum que injunguntur aut feruntur in sermone poterit esse talis :

primo penitentie arbitrarie<sup>1</sup> injunguntur;

secundo sententia seu penitentia inmurandorum habeat locum suum;

tertio personarum defunctorum que declarande fuerint, si viverent, inmurande, ratione dumtaxat bonorum, in eo casu quo heredes ad successionem non debent ob heresim sui actoris admitti, non obstante quod, actore ipso vivente, hoc non fuerit, interveniente ipsius morte, per sententiam declaratum;

quarto sententia condempnationis ad exhumandum, non tamen comburendum ossa alicujus defuncti qui inventus est commisisse in fautoria hereticorum, dum viveret, de qua non invenitur fuisse confessus in judicio nec a sententia excommunicationis contra tales lata a canone judicialiter absolutus;

quinto sententia condempnationis personarum in he-

alors absous des sentences d'excommunication qu'ils ont encourues, on le sait, de par leurs fautes en fait d'hérésie et qui ont été promulguées, d'une façon générale, en vertu du droit;

7° les sentences seront proclamées en latin d'abord, puis résumées en langue vulgaire. On suivra le même ordre que précédemment pour l'énumération des fautes, si toutefois on le peut commodément. Parfois, en effet, le nombre des personnes qui doivent être l'objet de pénitences, de peines, de sentences, ne permet guère d'observer cet ordre et l'on peut être forcé d'en adopter un autre : le juge en décidera à son gré et agira selon qu'il lui paraîtra plus convenable et plus expédient.

Voici donc l'ordre qu'il conviendra de suivre dans l'injonction des pénitences et la promulgation des sentences :

1° imposition des pénitences arbitraires<sup>1</sup>;

2° sentences et peines d'emmurement;

3° déclarations concernant les défunts qui, de leur vivant, auraient dû être emprisonnés; déclaration nécessaire à cause des biens du défunt, dans le cas où, vu l'hérésie du testateur, les héritiers ne doivent pas être admis à la succession, bien que, de son vivant, la sentence n'ait point été réellement portée et n'ait pu l'être, du fait même de sa mort;

4° sentences d'exhumation simple, c'est-à-dire non suivie d'incinération, concernant les ossements de tout défunt que l'on aura reconnu, de son vivant, fauteur d'hérétiques, qui d'autre part n'aurait pas fait judiciairement l'aveu de sa faute et n'aurait pas été relevé de la sentence d'excommunication portée par le droit en pareil cas;

5° condamnation des personnes décédées dans l'hérésie et

1. Par le mot « arbitraires », il faut entendre les pénitences que les inquisiteurs avaient non seulement le droit d'imposer (telles que les pèlerinages, le port de croix et des règles de conduite, de vie), mais encore de commuer en d'autres plus légères ou de remettre soit totalement soit partiellement ou, au contraire, d'aggraver. Les sentences inquisitoriales conservaient donc toujours un caractère provisoire, sauf en ce qui concernait l'abandon des obstinés au bras séculier. Voir L. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 431-433, 545-548.

resi defunctorum, quarum corpora fuerint exhumanda et comburenda, aut quia fuerunt hereticate<sup>1</sup> in fine, aut quia inveniuntur inpenitentes de crimine heresis decessisse;

sexto sententia fugittivorum qui fuerint velut heretici condempnandi;

septimo sententia relapsorum in heresim in iudicio abjuratam qui fuerint seculari curie aut brachio relinquendi, et primo laycorum, deinde clericorum, si qui tales fuerint condempnandi;

octavo sententia condempnationis hereticorum perfectorum<sup>2</sup> qui converti nolunt ab heresi nec redire ad ecclesiasticam unitatem;

nono sententia illorum qui prius legitime confessi fuerunt de heresi in iudicio et postea revocant legitime confessata aut convicti testibus nolunt confiteri de crimine heresis veritatem;

decimo poterit publicari sententia excommunicationis contra personas contumaces in causa fidei et pro facto heresis fugittivas, quarum processus nondum sunt usque ad diffinitivam sententiam consumpmati;

ultimo omnium fertur sententia contra domos que fuerint diruende<sup>3</sup> in quibus alique persone fuerint hereticate seu in sectam dampnatam hereticorum recepte vel aliis justis ex causis; hujusmodi quoque sententia contra domos interdum convenienter potest ferri post sententiam personarum hereticatarum seu in sectam dampnatam hereticorum receptarum in eisdem domibus, si magis expediens videatur.

[2.] FORMA JURAMENTI<sup>4</sup> SENESCALLI ET CURIALIUM DOMINI REGIS MANU ELEVATA AD LIBRUM EVANGELIORUM<sup>a</sup>. — NOS

*a. Extrait de la 3<sup>e</sup> partie, § 3, de la Practica Inquisitionis (éd. Douais, p. 87).*

dont les corps devront être exhumés et incinérés, soit qu'elles aient été « hérétiques »<sup>1</sup> au moment de mourir ou que l'on ait des preuves de leur impénitence finale;

6° sentences contre les fugitifs qui devront être condamnés comme hérétiques;

7° sentences contre les relaps après abjuration judiciaire, qui devront être abandonnés au bras séculier; contre les laïques d'abord, les clercs ensuite, s'il y en a;

8° condamnation des hérétiques « parfaits »<sup>2</sup> qui refusent de se convertir et de revenir à l'unité ecclésiastique;

9° sentences contre ceux qui, ayant d'abord confessé leur hérésie en jugement, retirent dans la suite leurs aveux ou encore qui, convaincus sur témoignages, ne veulent point, touchant leur hérésie, avouer la vérité;

10° on pourra publier une sentence d'excommunication contre les contumaces en matière de foi et les fugitifs pour fait d'hérésie, dont une sentence définitive n'a point encore terminé le procès;

11° en tout dernier lieu, on portera une sentence de démolition<sup>3</sup> contre les demeures où quelques personnes auraient été initiées ou reçues dans la secte hérétique condamnée; il en sera de même pour toute autre raison légitime; parfois aussi il conviendra, si on le juge plus expédient, de porter ces sentences contre les maisons à la suite de condamnation des individus qui ont été, dans ces mêmes maisons, initiés ou reçus au sein de la secte hérétique condamnée.

[2.] FORMULE DU SERMENT<sup>4</sup> QUE, LA MAIN LEVÉE SUR LE LIVRE DES ÉVANGILES, PRÊTENT LES SÉNÉCHAUX ET OFFICIERS ROYAUX.

1. Voir l'explication de ce mot au tome I, p. 23.

2. Il s'agit sans doute ici des Cathares. Voir notre Introduction, au tome I, p. xxxii.

3. Voir ce qui a été dit sur la destruction des maisons dans notre Introduction, t. I, p. Lxi; cf. aussi L. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 519-523.

4. La prestation de ce serment avait lieu à l'occasion des « sermons généraux ». Les magistrats municipaux y étaient aussi astreints (*Practica Inquisitionis*, éd. Douais, p. 88).

talis senescallus et talis vicarius Tholose et talis iudex ordinarius (et sic de aliis officialibus presentibus ibidem), juramus per hec sancta Dei evangelia quod fidem Domini nostri Jhesu Christi et sancte Romane ecclesie tenebimus et tenere faciemus et ipsam defendemus pro viribus contra omnes ;

item quod hereticos, credentes, fautores, receptatores ac defensores eorum necnon pro heresi fugitivos persequemur et capiemus seu capi faciemus, quando-cumque poterimus, et accusabimus et denunciabimus Ecclesie et inquisitoribus, si alicubi sciverimus eos esse vel aliquem de predictis ;

item quod non commitemus bajulias, judicaturas vel administrationes alias nec alia officia publica alicui de predictis personis pestiferis nec suspectis aut diffamatis de heresi nec alicui cui impositum fuerit ratione criminis heresis vel alias prohibitum ab inquisitoribus vel a jure quod publicis officiis non fungantur nec eos uti predictis nec tenere officia publica permittemus ;

item quod nullum de predictis recipiemus nec habebimus in nostra familia vel consortio vel servitio nec in nostro consilio scienter ; et si forte contrarium factum fuerit ignoranter, illos, postquam ad notitiam nostram per inquisitores heretice pravitatis vel per alios fide dignos pervenerit, protinus expellemus.

Et in hiis et in aliis que ad officium inquisitionis heretice pravitatis pertinent erimus obedientes<sup>1</sup> Deo et Romane ecclesie et inquisitoribus ejusdem heretice pravitatis. Sic Deus nos adjuvet et hec sancta Dei evangelia.

1. La décrétale *Ad abolendam* (*Corpus juris canonici*, decret. Gregorii IX, lib. V, tit. VII, cap. ix) et la constitution *Ut officium*

— Nous, un tel, sénéchal, et un tel, viguier de Toulouse, et un tel, juge ordinaire (et ainsi des autres officiers présents), jurons par ces saints Évangiles de Dieu que nous professerons, maintiendrons et défendrons envers et contre tous, dans la mesure de nos forces, la foi de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la sainte Église romaine.

Item, nous poursuivrons, arrêterons et ferons arrêter, chaque fois que nous le pourrons, les hérétiques, leurs « croyants », « fauteurs », receleurs et défenseurs, ainsi que les fugitifs pour cause d'hérésie; nous les défererons et les dénoncerons à l'Église et aux inquisiteurs, si nous apprenons leur présence en quelque endroit.

Item, nous ne commettrons de baillies, judicatures, autres fonctions administratives ou autres offices publics à aucun des susdits pestiférés, à aucun suspect ou diffamé d'hérésie, à aucun de ceux à qui, pour crime d'hérésie ou tout autre motif, il aurait été interdit, par les inquisiteurs ou par le droit, de remplir des charges publiques; nous ne permettrons pas qu'ils s'acquittent desdites charges ou remplissent des fonctions publiques.

Item, nous ne recevrons ni n'admettrons dans notre famille, en notre compagnie, à notre service ou au sein de notre conseil, aucun des individus susdits, sciemment du moins. Si, à notre insu, il en était autrement, nous les chasserions incontinent dès que nous en serions avertis par les inquisiteurs de l'hérésie ou par d'autres personnages dignes de foi.

En ces choses et en toutes autres qui ressortissent à l'office de l'Inquisition, nous obéirons<sup>1</sup> à Dieu, à l'Église romaine et aux inquisiteurs de l'hérésie. Dieu et ses saints Évangiles nous viennent en aide!

(In sexto, lib. V, tit. II, cap. II) avaient obligé les autorités civiles à prêter leur concours aux inquisiteurs sous peine d'excommunication et de perte de leurs charges. La *Practica Inquisitionis* (éd. Douais, p. 88) contient précisément une formule de sentence d'excommunication à prononcer contre ceux qui entravaient l'action judiciaire de l'inquisiteur.

[3.] [DE ORDINE TENENDO IN CULPARUM RECITATIONE<sup>a</sup>.]—  
In recitando vero culpas duplex modus et ordo teneri poterit et servari<sup>1</sup>.

Unus modus et ordo est quod primo recitentur culpe illorum qui debent habere minores penitentias arbitrarías<sup>2</sup>, sicut sunt peregrinationes et visitationes ecclesiarum tantum aut cruces et peregrinationes simul; et subjungatur immediate penitentia eorumdem.

Secundo vero recitentur culpe illorum vivorum qui fuerint immurandi et subjungatur immediate penitentia eorumdem.

Tertio autem recitentur culpe personarum defunctorum que sunt declarande ratione bonorum fore, si viverent, immurande et subjungatur declaratio diffinitiva.

Quarto recitentur culpe defunctorum in heresi et subjungatur immediate sententia eorumdem.

Quinto recitentur culpe relapsorum et subjungatur immediate sententia eorumdem.

Sexto culpe et processus hereticorum qui nolunt converti.

Et sic de singulis aliis de quibus agendum fuerit in sermone.

Et iste modus et ordo convenienter servari poterit, quando persone pauce numero fuerint de quibus agendum est in sermone.

Secundus modus et ordo recitandi culpas est ut sub uno contextu et ordine culpe omnium recitentur, et postmodum sub eodem contextu et ordine penitentie et sententie, prout formate et scripte sunt, legantur per inquisitorem sedendo, in latino primo, et tandem per inquisitorem vel notarium vel per aliquem alium ad

*a. Extrait de la 3<sup>e</sup> partie, § 8, de la Practica Inquisitionis (éd. Douais, p. 91).*

[8.] [ORDRE A SUIVRE DANS L'ÉNUMÉRATION DES FAUTES.] — Dans l'énumération des fautes, deux méthodes et deux ordres pourront être suivis<sup>1</sup> :

Le premier ordre est le suivant : 1° on énumérera les fautes de ceux qui doivent subir des pénitences arbitraires<sup>2</sup> légères, comme les pèlerinages ou visites d'églises sans condition surajoutée, ou les pèlerinages avec port de croix ; les pénitences seront immédiatement proclamées ;

2° on énumérera les fautes des vivants que l'on doit emmurer ; la peine sera immédiatement proclamée ;

3° on énumérera les fautes des défunts dont on doit déclarer que, de leur vivant, ils ont mérité l'emmurement, et cela à cause du sort fait à leurs biens ; suivra la déclaration définitive ;

4° on énumérera les fautes de ceux qui sont morts dans l'hérésie ; immédiatement suivra la sentence ;

5° on énumérera les fautes des relaps ; aussitôt suivra la sentence ;

6° lecture sera donnée des fautes et du procès des hérétiques qui refusent de se convertir.

Et ainsi de chacun de ceux dont il sera question au cours du sermon.

Il conviendra d'observer cet ordre quand les personnes dont il s'agira dans le sermon seront en petit nombre.

La seconde manière de procéder est la suivante : lecture sera donnée, à la suite et en une seule fois, des fautes de tous les inculpés ; puis l'inquisiteur, assis, lira en latin, à la suite également et dans le même ordre, les pénitences et sentences telles qu'elles ont été consignées et inscrites. Celles-ci seront ensuite résumées brièvement en langue vul-

1. Sous le mot « fautes », il faut entendre les divers délits contre la foi dont s'étaient rendus coupables les justiciables des tribunaux d'inquisition. L'énumération (voir ci-dessus, p. 127) s'effectuait au cours des sermons généraux, suivant leur degré de gravité, en commençant par les plus légers. Voir L. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 428-429.

2. Voir p. 129, n. 1.

hoc ydoneum in vulgari breviter et sub compendio exponantur, ita tamen quod perfecte percipi et intelligi valeant ab eisdem personis.

Et iste modus et ordo servari<sup>1</sup> poterit et debebit quando est magna multitudo personarum de quibus agendum est, ad hoc ut citius illa que agenda fuerint valeant expediri, quia tempus per intervalla labitur inter moras que fiunt in primo modo recitandi, sicut de utroque modo repertum est et expertum.

[4.] MODUS AUTEM RECITANDI CULPAS VIVENTIUM ET PRESENTIUM PERSONARUM POTERIT ESSE TALIS<sup>a</sup>. — Talis, de tali loco, filius talis, sicut legitime nobis constat per ipsius confessionem factam in iudicio, anno et die tali (exprimatur dies et annus confessionis facte), fecit hoc et hoc (exprimatur culpa extracta de confessione breviter et sub compendio ordinata), et sic de singulis personis aliis.

Modus etiam recitandi culpas defunctorum qui, dum viverent, fuerunt confessi in iudicio et propter illa que confessi fuerunt se in heresi commisisse sunt declarandi fore inmurandi, si viverent, propter bona ipsorum, poterit esse consimilis cum predicto modo, maxime si persone fuerint plures; si autem esset una persona vel due tantum, posset tunc culpa talis sub forma sententie simul comprehendi.

Culpe vero personarum que defuncte sunt in heresi et quarum corpora extumulanda sunt de cimiteriis et comburenda possunt sub forma sententie comprehendi.

Culpe etiam fugitivorum pro heresi qui fuerint tanquam heretici condemnandi possunt sub forma sententie comprehendi, sicut in formis sententiarum hujus inferius apparebit.

*a. Extrait de la 3<sup>e</sup> partie, § 9, de la Practica Inquisitionis (éd. Douais, p. 91-92).*

gaire par l'inquisiteur, le notaire ou quelque autre à ce idoine, de telle sorte pourtant qu'elles puissent être perçues et comprises des intéressés.

On pourra et on devra faire usage<sup>1</sup> de ce procédé quand les prévenus seront nombreux. Les affaires seront ainsi expédiées plus rapidement; les pauses, en effet, que nécessite le premier procédé occasionnent des retards et perdent du temps : c'est là un fait que l'expérience comparée des deux méthodes a permis de vérifier.

[4.] FORMULE QUE L'ON POURRA EMPLOYER POUR LA LECTURE DES FAUTES DES INDIVIDUS VIVANTS ET PRÉSENTS. — Un tel, de tel lieu, fils d'un tel, ainsi qu'il appert légitimement de l'aveu fait par lui en jugement, telle année et tel jour (spécifiez le jour et l'année de la confession), a commis ceci et cela (spécifiez la faute que l'on extraira brièvement de l'aveu sous forme de résumé), et ainsi pour chacun des intéressés.

Pour les défunts qui ont, de leur vivant, fait des aveux en jugement, qui ont avoué être tombés dans l'hérésie, qui de ce fait auraient dû, ainsi qu'on le déclarera, subir, de leur vivant, la peine de l'emprisonnement (déclaration nécessaire à cause du sort fait à leur bien), on pourra employer une formule analogue, surtout s'il y en a plusieurs. S'il n'y en a qu'un ou deux, on pourra joindre l'énoncé de la faute à la formule de la sentence.

Les fautes des personnes décédées dans l'hérésie et dont les corps doivent être exhumés des cimetières et livrés aux flammes peuvent figurer dans le corps de la sentence.

Il en est de même des fautes des fugitifs pour hérésie, qui doivent être condamnés comme hérétiques : voir plus bas les formules de sentence indiquées.

1. Il semble que la seconde manière de procéder relatée ici par Bernard Gui ne fut mise en œuvre qu'exceptionnellement. En toute hypothèse, le célèbre dominicain lui préféra la première et employa celle-ci constamment, s'il faut en croire le livre des sentences de l'inquisition de Toulouse publié par Limborch en appendice à son *Historia Inquisitionis*.

[5.] MODUS SEU FORMA ABSOLVENDI HUIUSMODI EXCOMMUNICATOS A SENTENTIA EXCOMMUNICACIONIS A CANONE POTERIT ESSE TALIS<sup>a</sup>. — Deinde post receptum juramentum et post factam abjurationem heresis, sicut premittitur, absolvantur a sententia excommunicationis<sup>1</sup> quam incurrerunt cum psalmo penitentiali « Miserere mei, Deus » vel « Deus misereatur nostri », verberando seu disciplinando cum virgis illum vel illos qui fuerint absolvendi. Finito vero psalmo et dicto « Kyrie, eleison; Christe, eleison; Kyrie, eleison; Pater noster », subjungatur : « et ne nos »<sup>2</sup>.

‡ : « Salvos fac servos tuos, vel ancillas tuas. »

✠ : « Deus meus sperantes in te. »

« Dominus vobiscum. »

Oratio : « Presta, quesumus, Domine, hiis famulis tuis vel ancillis tuis dignum penitentie fructum, ut Ecclesie tue a cujus integritate deviaverunt peccando, commissorum veniam consequendo, reddantur innoxii. Per Christum Dominum nostrum. »

Post hec subjungat inquisitor : « Ego, auctoritate Dei et officii inquisitionis heretice pravitatis qua fungor, vos absolvo a sententiis excommunicationis quas incurristis propter illa que commisistis contra officium inquisitionis de quibus estis confessi in iudicio coram nobis, si tamen de corde bono et fide non ficta ad Ecclesie redieritis unitatem et si plenam et meram confessi estis de vobis et de aliis in iudicio veritatem. »

Predicta fiant cum sollempnitate qua consuevit in publico sermone inquisitorum, convocato populo in aliqua die sollempni in ecclesia vel alibi, prout discretioni inquisitoris melius visum fuerit disponendum. Si autem ex aliqua causa rationabili visum fuerit expediens

*a. Extrait de la 3<sup>e</sup> partie de la Practica (éd. Douais, p. 162).*

[5]. FORMULE D'ABSOLUTION RELEVANT LES EXCOMMUNIÉS DE LA SENTENCE D'EXCOMMUNICATION PORTÉE CONTRE EUX PAR LES CANONS. — Quand on aura reçu leur serment et qu'ils auront abjuré, comme il a été dit plus haut, on les relèvera de la sentence d'excommunication<sup>1</sup> qu'ils ont encourue. On récitera le psaume pénitentiel : « Ayez pitié de moi, ô Dieu », ou « Que Dieu ait pitié de nous », en frappant de verges ceux ou celles qui doivent être absous et en leur donnant la discipline. Le psaume terminé, on dira : « Seigneur ayez pitié de nous; Christ ayez pitié de nous; Seigneur ayez pitié de nous; Notre Père »; on ajoutera : « et ne nous... »<sup>2</sup>.

Verset : « Sauvez vos serviteurs » ou « vos servantes. »

Répons : « Qui espèrent en vous, mon Dieu. »

« Le Seigneur soit avec vous ».

Prière : « Accordez, nous vous en prions, Seigneur, à vos serviteurs ou à vos servantes le digne fruit de la pénitence, afin que, s'étant écartés par leur péché de l'intégrité de votre Église, ils lui reviennent vertueux, après avoir obtenu le pardon de leurs fautes. Par le Christ Notre-Seigneur. »

Puis l'inquisiteur ajoutera : « De par l'autorité divine et en vertu de ma charge d'inquisiteur, je vous absous des sentences d'excommunication que vous avez encourues pour les fautes que vous avez commises contre l'office de l'Inquisition, fautes que vous avez avouées en jugement devant nous, pourvu toutefois que vous reveniez à l'unité de l'Église d'un cœur bon et d'une foi sincère et que vous ayez confessé en jugement la pleine et entière vérité, à votre sujet et au sujet d'autrui. »

Tout ceci sera accompli avec la solennité accoutumée au cours d'un sermon public d'inquisiteurs, après que le peuple aura été convoqué, un jour de fête solennelle, à l'église ou ailleurs, selon la disposition que l'inquisiteur jugera préférable. Si cependant, pour un motif raisonnable, il lui paraît

1. Les inquisiteurs possédaient les pouvoirs de relever de l'excommunication non seulement ceux contre lesquels ils avaient prononcé une sentence, mais encore tous ceux qui en avaient encouru une de droit (*Practica*, éd. Douais, p. 178, 186-187).

2. Lisez « et ne nous laissez pas succomber à la tentation, mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il ».

extra sermonem inquisitorum et non coram multitudine convocata publice hoc esse faciendum, fiat tamen semper in presentia et testimonio spectabilium personarum ad hoc convocatarum et fiant inde publica instrumenta, quibus etiam ad fidem majorem astruendam adhibeantur sigilla presentium personarum et nichilominus totus processus scribatur in libris inquisitionis ad cautelam et memoriam futurorum.

Quibus rite peractis, recitentur singillatim culpe singulorum redacte in scriptis sub compendio.

[6.] [QUID DE HERETICIS INSTANTE SUPPLICIO PENITENTIBUS AGENDUM SIT<sup>a</sup>.] — Si autem contingeret, quod et pluries olim contigit, quod talis, postquam relictus et traditus extitit brachio et curie seculari et ab eadem curia receptus ad locumque supplicii perductus, diceret et assereret se velle penitere et a predictis erroribus resilire, in eo casu esset reservandus et reddendus inquisitoribus et ab eis recipiendus, nisi forsan alias fuisset relapsus, ut in hoc rigori equitas preferatur et evitetur etiam scandalum pusillorum si petenti<sup>1</sup> sacramentum<sup>b</sup> penitentiae ab Ecclesia negaretur; et simile olim de talibus invenitur aliquotiens in inquisitionis officio esse factum.

Est autem in tali casu ipsis inquisitoribus summo opere precavendum et diligentius observandum ut, cum conversi in tali articulo metu pene suspecti merito habeantur, an eorum conversio vera sit an simulata. Probenitur utrum ambulent in tenebris vel in luce, ne sub agni specie gerant lupum.

Quod talibus modis et judiciis verisimiliter poterit

*a. Extrait de la 3<sup>e</sup> partie, § 38, de la Practica (éd. Douais, p. 144-145). — b. sacrum A et B.*

1. Une formule insérée dans la *Practica Inquisitionis* (éd. Douais,

expédient d'accomplir cette cérémonie en dehors d'un sermon d'inquisiteurs et non publiquement devant une foule à ce convoquée, qu'il le fasse en présence de témoins respectables à ce convoqués. Dans ce cas on dressera un acte authentique : pour en accroître la valeur on y apposera les sceaux des personnes présentes. Néanmoins on ne laissera pas de transcrire en entier le procès-verbal sur les registres de l'Inquisition par précaution et pour en conserver ultérieurement le souvenir.

Toutes ces formalités régulièrement remplies, on donnera lecture détaillée des fautes de chacun, rédigées sous forme de résumé.

[6.] [CONDUITE A TENIR A L'ÉGARD DES HÉRÉTIQUES REPENTANT AU MOMENT DU SUPPLICE.] — Il peut arriver — cela s'est déjà présenté plusieurs fois — qu'un condamné abandonné et livré au bras séculier, reçu par cette dernière cour et amené au lieu du supplice, dise et assure vouloir se repentir et renoncer aux susdites erreurs. On devra alors lui laisser la vie sauve et le remettre aux inquisiteurs. Ceux-ci l'accepteront, à moins peut-être qu'il n'ait été déjà relaps : l'équité est en effet préférable à la rigueur ; de plus, les faibles se scandaliseraient si l'Église refusait le sacrement de pénitence à celui qui le sollicite<sup>1</sup>. Jadis, l'office de l'Inquisition a ainsi agi parfois.

En pareil cas, les inquisiteurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires, car ceux qui se convertissent en une telle extrémité sont à bon droit suspects d'agir par crainte du châtement ; les inquisiteurs doivent examiner avec soin si la conversion est vraie ou simulée. Qu'on éprouve le converti afin de savoir s'il marche dans les ténèbres ou dans la lumière, de peur que, sous une apparence d'agneau, il ne se comporte en loup. ✓

Plusieurs indices permettront de juger avec vraisemblance

p. 127) spécifie expressément la conduite à tenir à l'égard d'un relaps : « Au susdit N., se repentant, si du moins il est sincère, et réclamant le sacrement de pénitence et celui d'Eucharistie, qu'on n'oppose pas un refus, mais plutôt qu'on les lui administre. »

comperiri : si omnes suos complices prompte et voluntarie inquisitoribus detegant et revelent ; item, quod secam suam signis, verbis et operibus persequantur erroresque suos pristinos singillatim confiteantur humiliter et detestentur pariter et abjurent. Que omnia et singula in examinatione eorum et in confessione que recipiatur in scriptis cognosci poterunt evidenter.

Tales autem, postquam recepti fuerint et confessi in iudicio, postmodum omnes errores suos quos primo tenuerunt debent revocare et detestari ore proprio necnon eosdem errores specialiter et omnem heresim generaliter publice in iudicio abjurare fidemque catholicam confiteri et alia promittere et jurare que sunt in hujusmodi qui recipiuntur ad conversionem ab heresi fieri consueta ; et sic demum ad agendum penitentiam in perpetuum muri carcerem detrudantur, retenta potestate mitigandi, sicut est fieri consuetum.

Predicta autem reservatio seu receptio ad penitentiam post latam sententiam, ut premittitur, etsi non sit de jure communi, est tamen de usu hactenus in pluribus casibus similibus<sup>1</sup> sic optento officii inquisitionis hereticæ pravitatis, quod summe privilegiatum extitit<sup>a</sup> et salutem animarum ac puritatem fidei intendit principaliter et inquit et ideo hereticos converti et redire volentes ad ecclesiasticam unitatem recipit ad penitentiam prima vice ; per confessiones etiam talium deteguntur sepius complices et errores et ex hoc invenitur veritas et falsitas detegitur et officium prosperatur.

Ubi autem conversio talis ficta seu simulata verissimiliter inquisitoribus appareret, cessant predicta, ut lata sententia suum sortiatur effectum.

a. existit A.

de sa sincérité : si, par exemple, il découvre et dénonce promptement et spontanément tous ses complices aux inquisiteurs; item, s'il poursuit sa secte de ses gestes, paroles ou actes; s'il reconnaît humblement et une à une ses anciennes erreurs; s'il les déteste et les abjure : toutes choses dont on pourra se rendre compte avec certitude par l'interrogatoire qu'on lui fera subir et la confession qu'on lui fera souscrire.

Quand il aura été ainsi réadmis en jugement et y aura fait des aveux, il devra ensuite, de sa propre bouche, rétracter et détester toutes ses anciennes erreurs; abjurer publiquement et en jugement ces mêmes erreurs en particulier et en général toute hérésie; confesser la foi catholique, promettre et jurer toutes autres choses exigées d'ordinaire de ceux dont on reçoit l'abjuration. Alors seulement il sera, pour y faire pénitence, assujetti à la prison perpétuelle, la faculté de mitiger la peine étant réservée, comme c'est la coutume.

Cette grâce et admission à la pénitence après promulgation de la sentence, on l'a dit déjà, n'est pas, il est vrai, de droit commun; mais l'office de l'Inquisition, usant de très grands privilèges, l'a jusqu'à présent introduite dans ses usages en plusieurs cas semblables<sup>1</sup>. C'est le salut des âmes et la pureté de la foi qu'il a en vue et recherche avant tout; aussi admet-il une première fois à la pénitence les hérétiques qui veulent se convertir et revenir à l'unité ecclésiastique. D'ailleurs, les aveux de ces convertis amènent fréquemment la découverte de complices et d'erreurs : la vérité est mise à nu, la fausseté dévoilée et l'office y trouve son intérêt.

Dès qu'une conversion de ce genre paraîtrait avec vraisemblance aux inquisiteurs feinte et simulée, tout serait interrompu et, dès lors, la sentence portée sortirait son effet.

1. Bernard Gui a écrit au sujet des condamnations prononcées par les inquisiteurs qu'elles pouvaient l'être « non seulement en vertu du droit commun..., mais encore en vertu de lois privées, c'est-à-dire des privilèges de l'office de l'Inquisition et de ceux qui lui ont été conférés par le Siège apostolique ». Voir la *Practica Inquisitionis*, éd. Douais, p. 182.

[7.] MODUS SEU FORMA DEGRADATIONIS ACTUALIS<sup>a</sup>. — [DE SACERDOTE.] — *In ablatione calicis et patene*<sup>1</sup> : Auferimus tibi calicem et patenam teque exuimus et privamus officio et potestate offerendi Deo sacrificium et missam quamlibet celebrandi.

*In remotione planete seu casule sacerdotalis* : Auferimus tibi vestem sacerdotalem et te honore sacerdotali privamus.

*Ad stolam sacerdotalem* : Auferimus tibi orarium sive stolam sacerdotalem, cum jugum Domini suave representatum in illa portare contempseris et stolam innocentie observare.

DE DYACONO. — *Ad dalmaticam* : Auferimus tibi dalmaticam dyachonalis officii ornamentum, cum ipsam non portaveris in indumentum letitie et vestimentum salutis.

*Ad librum evangeliorum* : Auferimus tibi librum Evangeliorum teque in ecclesia Dei legendi officio et potestate exuimus et privamus.

*Ad stolam dyachonalem* : Auferimus tibi stolam dyachonalem teque exuimus et privamus potestate dyachonale officium exercendi.

DE SUBDYACHONO. — *Ad calicem, patenam, urceolum, aquamanile, manutergium* : Auferimus tibi calicem, patenam, urceolum, aquamanile, manutergium, subdyachonatus officii instrumenta, teque illorum usu exuimus et privamus.

*Ad tunicam subdyachonalem* : Auferimus tibi tunicam subdyachonalis officii ornamentum, cum illa usus non fueris ad justitiam et salutem.

*Ad manipulum* : Auferimus tibi manipulum subdya-

a. Extrait de la 3<sup>e</sup> partie, § 21, de la Practica (éd. Douais, p. 117-119).

[7.] MODE DE DÉGRADATION RÉELLE. — [POUR UN PRÊTRE.] —

*Lors du retrait du calice et de la patène*<sup>1</sup> : Nous t'enlevons le calice et la patène, te dépouillons et te privons de la charge et du pouvoir d'offrir à Dieu le sacrifice et de célébrer une messe quelconque.

*Lors du retrait de la « planète » ou chasuble sacerdotale* : Nous t'enlevons le vêtement sacerdotal et te privons de la dignité de prêtre.

*Pour l'étole sacerdotale* : Nous t'enlevons l'« orarium » ou étole sacerdotale, puisque tu as dédaigné de porter le joug du Seigneur dont elle est le symbole et de garder la robe d'innocence.

POUR UN DIACRE. — *Au retrait de la dalmatique* : Nous t'enlevons la dalmatique, ornement de l'office diaconal, puisque tu ne l'as pas portée comme une tunique de joie et un vêtement de salut.

*Pour le livre des Évangiles* : Nous t'enlevons le livre des Évangiles, te privons et te dépouillons de la charge et du pouvoir de lire en l'église de Dieu.

*Pour l'étole diaconale* : Nous t'enlevons l'étole diaconale, te privons et dépouillons du pouvoir d'exercer l'office de diacre.

POUR UN SOUS-DIACRE. — *Pour le calice, la patène, la burette, le plateau, le manuterge* : Nous t'enlevons le calice, la patène, la burette, le plateau, le manuterge, instruments de l'office du sous-diaconat, t'en retirons l'usage et t'en privons.

*Pour la tunique* : Nous t'enlevons la tunique, ornement de l'office du sous-diacre, puisque tu ne t'en es point servi pour la justice et le salut.

*Pour le manipule* : Nous t'enlevons le manipule, ornement

1. Ce rituel est emprunté à celui qui fut employé le 15 juin 1320 à l'égard du prêtre Jean Philibert, vaudois opiniâtre (Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 276). — La dégradation même ressortissait exclusivement aux évêques (*Practica*, éd. Douais, p. 119 et 120).

chonatus officii ornamentum teque exuimus et privamus ministerio designato in illo.

*Ad librum epistolarum* : Auferimus tibi librum epistolarum teque exuimus et privamus potestate legendi eas in ecclesia sancta Dei.

DE ACOLITO. — *Ad ceroferarium* : Auferimus tibi ceroferarium teque exuimus et privamus officio luminaria in ecclesia accendendi.

*Ad urceolum* : Auferimus tibi urceolum, ne de cetero illo utaris ad suggerendum vinum et aquam in Eucharistia sanguinis Christi.

DE EXORCISTA. — *Ad librum exorcismorum* : Auferimus tibi libellum exorcismorum teque privamus et exuimus potestate manus super energumenos, sive baptisatos sive cathecumenos, imponendi.

DE LECTORE. — *Ad librum cum quo fuit lector* : Auferimus tibi codicem quem cum lectoratus officio suscepisti teque exuimus et privamus potestate illum legendi de cetero in ecclesia sancta Dei.

DE HOSTIARIO. — *Ad claves* : Auferimus tibi claves ecclesie teque exuimus et privamus officio et potestate custodiendi res que ipsis clavibus recluduntur, et portas etiam ecclesie aperiendi sive claudendi.

*In ablatione vero ultimi quod in collatione ordinum fuit primum, infra scripto vel alio simili modo pronunciet sive dicat* : Auctoritate Dei omnipotentis, Patris, et Filii et Spiritus Sancti, ac nostra (vel sic in casu speciali : ac potestate apostolica nobis in hac parte commissa), auferimus tibi habitum clericalem et te ab omni sacerdotali et alio quolibet ordine deponimus ac degradamus spoliamusque et exuimus te ab omni honore, beneficio ac privilegio clericali et nichilominus pronunciamus et dicimus nobili viro tali senescallo hic presenti ut te in forum suum recipiat degradatum ; ipsum tamen

de l'office du sous-diaconat, te privons et dépouillons du ministère qu'il désigne.

*Pour le livre des Épîtres* : Nous t'enlevons le livre des Épîtres, te privons et dépouillons du pouvoir de les lire en la sainte Église de Dieu.

POUR UN ACOLYTE. — *Pour le chandelier* : Nous t'enlevons le chandelier, te privons et dépouillons de la charge d'allumer les luminaires à l'église.

*Pour la burette* : Nous t'enlevons la burette; tu ne t'en serviras plus désormais pour présenter le vin et l'eau au cours de l'Eucharistie du sang du Christ.

POUR UN EXORCISTE. — *Pour le livre des exorcismes* : Nous t'enlevons le livre des exorcismes, te privons et dépouillons du pouvoir d'imposer les mains aux démoniaques, baptisés ou catéchumènes.

POUR UN LECTEUR. — *Pour le livre de son ordination* : Nous t'enlevons le livre que tu as reçu avec la charge du lectorat, te privons et dépouillons du pouvoir de le lire désormais dans la sainte Église de Dieu.

POUR UN PORTIER. — *Pour les clés* : Nous t'enlevons les clés de l'église, te privons et dépouillons de l'office et du pouvoir de veiller sur les objets qu'elles servent à enfermer, te privons également du pouvoir d'ouvrir et de fermer les portes de l'église.

*Quand on retirera le dernier insigne (celui qui a été conféré au clerc au début de son ordination) on prononcera la formule suivante* : En vertu de l'autorité du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et de la nôtre (ou dans un cas particulier : et de la puissance apostolique qui nous a été à ce conférée), nous t'enlevons le costume clérical, te déposons et dégradons de l'ordre sacerdotal et de tout autre ordre, te privons et dépouillons de toute dignité, bénéfice et privilège clérical; aussi, nous déclarons et faisons assavoir à noble homme, un tel, sénéchal, ici présent, qu'il ait à te recevoir en son for, maintenant que tu es dégradé. Nous le prions toutefois et requérons de modérer sa sentence de

requirimus et rogamus ut citra mortis periculum et membri mutilationem suam circa te sententiam moderet<sup>1</sup>.

[8.] [DE TRIBUS ORDINIBUS IN VALDENSIUM ECCLESIA EXISTENTIBUS<sup>a</sup>.] — Secta et heresis Valdensium tres esse ordines in sua ecclesia confitetur<sup>2</sup>, videlicet dyachonum, presbyterum et episcopum.

Ordo episcopatus. — Episcopus autem eorum major omnium appellatur et ab omnibus presbiteris et dyachonibus eligitur in majorem; et *facta electione concordi* et oratione communi et peccatorum confessione privata ac deinde publica, non quidem in specie set in genere peccatorum, demum si aliquis major inter eos fuerit ibi presens, alioquin presbiter aliquis ex eisdem, *orando et dicendo* « *Pater noster* », *imponit manum super caput electi, ut accipiat Spiritum Sanctum. Et post eum omnes alii tam presbiteri quam dyachoni imponunt super caput ejus manus suas per ordinem singillatim*; et sic sine aliqua alia forma verborum et absque traditione cujuscumque rei et sine unctione quacumque et sine insigniis pontificalibus, per solam orationem et manuum impositionem apud eos episcopus ordinatur.

Ad cujus potestatem pertinere dicunt *sacramenta penitentiae et ordinis et eucharistiae* ministrare necnon Evangelium et confessiones audiendi presbiteris dare. *Item, dictus major potest absolvere quemcumque sibi confitentem ab omnibus peccatis sibi confessis, qualiacumque sint peccata.* Item, *potest remittere totam pe-*

a. *Extrait de la 3<sup>e</sup> partie, § 35, de la Practica (éd. Douais, p. 137-138).*

1. Limborch (*loc. cit.*) ajoute : *Post hec radatur sibi caput antequam ipsum recipiat curia secularis.* — La clause relative au

telle sorte qu'il évite à ton égard toute mutilation de membre et tout péril de mort<sup>1</sup>.

[8.] [DES TROIS ORDRES ECCLÉSIASTIQUES DANS LA SECTE DES VAUDOIS<sup>2</sup>.] — La secte et hérésie des Vaudois reconnaît en sa propre église une triple hiérarchie composée du diacre, du prêtre et de l'évêque.

Ordre de l'épiscopat. — Chez eux l'évêque est appelé majoral ; il est élu au majorat par les prêtres et les diacres. Lorsqu'on s'est entendu sur l'élection, on prie en commun, on fait une confession privée puis publique de ses péchés, non pas détaillée à la vérité, mais simplement globale. Puis, un majoral, s'il en est dans l'assemblée, ou, à son défaut, un des prêtres présents, impose, en récitant le *Pater Noster*, les mains à l'élu, afin que celui-ci reçoive l'Esprit-Saint. Après lui, tous les autres, prêtres ou diacres, imposent également les mains à l'élu, tour à tour et selon leur rang. C'est ainsi que, chez eux, un évêque est ordonné par une prière et l'imposition des mains seulement, sans aucune formule, sans aucune tradition d'instrument, sans aucune onction et sans insignes pontificaux.

A l'évêque, disent-ils, appartient le pouvoir d'administrer les sacrements de pénitence, d'ordre et d'eucharistie et de conférer aux prêtres le pouvoir de prêcher l'Évangile et d'entendre les confessions. Item, ledit majoral peut absoudre quiconque se confesse à lui de tous péchés, quels qu'ils soient. Item, il peut remettre tout ou partie de la peine due

péril de mort est de pur style. Elle évitait à l'inquisiteur l'irrégularité qu'il aurait encourue, mais le pouvoir laïque ne pouvait se dérober à l'obligation qui lui incombait de livrer le cleric dégradé au supplice du feu.

2. Ce cérémonial vaudois est extrait des aveux faits par Raymond de la Côte Saint-André, diacre de la secte, devant le tribunal d'inquisition de Pamiers (bibliothèque Vaticane, manuscrit *Vaticanus* 4030, folio 16 B). Il a été imprimé par Ign. von Döllinger dans ses *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters* (Munich, 1890, in-8°), t. II, p. 115-116, 119. L'italique, dans le texte latin, indique les emprunts textuels.

*nam debitam peccatis vel partem, licet communiter hoc non fiat. Quando autem absolvit a peccatis, dicit ita : « Deus te absolvat ab omnibus peccatis tuis, et ego injungo tibi contritionem de peccatis tuis usque ad mortem et talem penitentiam faciendam (puta orationes vel jejunia vel utrumque). »*

Ordo presbiteratus. — Presbiter autem apud eos taliter ordinatur. Postquam enim electus fuerit in presbiterum, premissa oratione *et peccatorum confessione, major ipsorum imponit manus super caput presbiteri ordinandi et post eum alii presbiteri ibi presentes, ut accipiat Spiritum Sanctum. In impositione vero manuum a majori confertur ordo.*

Ad potestatem autem presbiteri taliter ordinati pertinet confessiones peccatorum audire, non tamen potest *penas peccatorum remittere nec potest celebrare; potest tamen ordinare majorem seu majorem ipsorum in eo casu in quo omnes alii essent mortui, quia dicunt quod per hoc, quia dyachoni et presbiteri sunt in statu eorum in quo omnia propter Christum reliquerunt, sunt ordinis et gradus apostolorum.*

Ordo dyachonatus. — Dyachonus vero taliter ordinatur. *Facta electione et oratione ut supra et confessione peccatorum, solus major, dicendo : « Pater noster », imponit manus super caput dyachoni ordinandi ut accipiat Spiritum Sanctum et nichil aliud<sup>1</sup> fit circa eum; et taliter ordinatus dyachonus efficitur de eorum statu cum voto quod facit paupertatis, castitatis et obedientie; nec ante receptionem dicti ordinis aliquis est perfectus in eorum statu, set alii qui non sunt ordinati vocantur credentes et amici eorum, a quibus etiam recipiunt sustentationem.*

Ad dyachonum autem pertinet ministrare tam *majori*

aux péchés, bien que cela ne se fasse pas d'ordinaire. Quand l'évêque donne l'absolution il prononce la formule suivante : « Dieu t'absolve de tous tes péchés, et je t'enjoins d'avoir jusqu'à la mort la contrition de tes fautes et d'accomplir telle pénitence (prières par exemple, jeûnes ou l'un et l'autre). »

Ordre du presbytérat. — Voici comment se fait chez eux l'ordination des prêtres. Quand le candidat a été élu au presbytérat, après la prière et la confession des péchés, le majoral impose les mains à l'ordinand, afin que celui-ci reçoive le Saint-Esprit, et les autres prêtres présents en font autant après lui. C'est donc le majoral qui confère l'ordre par l'imposition des mains.

Aux prêtres ordonnés de cette façon il appartient d'entendre les confessions; ils ne peuvent toutefois ni remettre les peines consécutives aux péchés, ni célébrer. Un prêtre aurait cependant le pouvoir d'ordonner un majoral au cas où tous les autres majoraux seraient morts, car, disent les Vaudois, les diacres et les prêtres sont dans la condition de ceux qui ont tout quitté pour le Christ et de l'ordre et du rang des apôtres.

Ordre du diaconat. — Voici comment les diacres sont ordonnés. Après l'élection, la prière et la confession des péchés, comme il est dit plus haut, le majoral récite seul le *Pater Noster* et, seul, impose les mains à l'ordinand afin que celui-ci reçoive le Saint-Esprit; l'ordinand n'est l'objet d'aucune autre cérémonie<sup>1</sup>. Ainsi ordonné, le diacre appartient désormais à l'état et condition des Vaudois, par les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Avant d'avoir reçu ledit ordre, en effet, personne chez eux n'est « parfait »; tous ceux qui ne sont point ordonnés, ils les appellent leurs « croyants » et leurs amis, et c'est de ces derniers que les « parfaits » reçoivent leur subsistance.

Au diacre, il appartient d'aider le majoral et les prêtres

1. D'après les rites admis dans l'Église romaine, l'ordination du diacre comprend deux actes : l'imposition des mains par l'évêque, l'attouchement du calice et de la patène par le récipiendaire.

quam *presbiteris necessaria corporis*; non tamen habet potestatem audiendi confessiones.

*Item, sine alia forma verborum*, cum sola oratione, sicut dictum est, et *sine collatione* seu traditione *alicujus rei corporalis, per solam manuum impositionem*, apud eos tam episcopi quam *presbiteri et dyachoni* ordinantur indifferenter, tam layci et *ydiothe*, quam etiam litterati, dummodo probati prius fuerint in dicta secta et electi postmodum, sicut superius est expressum.

Hec de ordinibus Valdensium excecatis ideo notata sunt ut eorum fallacia cognoscatur, qua fatentur se credere sacrum ordinem episcopatus, presbiterii et dyachonatus.

---

en ce qui concerne les nécessités matérielles. Le diacre n'a pas le pouvoir d'entendre les confessions.

Item, chez eux les évêques, les prêtres et les diacres, ordonnés par la prière seule sans autre formule verbale, par la seule imposition des mains, sans collation ou tradition d'aucun instrument matériel, sont choisis indistinctement parmi les laïcs et les ignorants comme parmi les lettrés, à condition qu'ils aient été auparavant éprouvés dans ladite secte, puis élus, comme il a été indiqué plus haut.

On a donné ces renseignements sur les ordres aveuglés des Vaudois pour faire connaître la ruse dont ces derniers se servent quand ils confessent leur croyance à la hiérarchie sacrée de l'épiscopat, du presbytérat et du diaconat.

---



# INDEX<sup>1</sup>

## A

**abjuration** (*abjuratio*) de l'hérésie. — Formules, t. II, 27-55. — Rite, t. II, 29, 127. — Voir : Béguins, Grecs, Juifs, Pseudo-Apôtres, rejudaïsés, Vaudois.

**absolution** (*absolutio*). — Voir : excommunication.

**acolyte** (*acolutus*). — Dégradation, t. II, 147.

**Adhémar de Mosset**, béguin, 149, 163.

**Adrianus** (*divus*). — Voir : Hadrien.

**Agde** (Hérault, arr. de Béziers). — Diocèse (*Agathensis dyocesis*), VII, 109, 117, 131.

**Albert de Tarente**, hérétique de la secte des Pseudo-Apôtres, t. II, 93.

**Albi**, chef-lieu du départ. du Tarn. — Eglise Sainte-Cécile, LVII. — Inquisiteur, LVI.

**Albigeois**, pays d'Albi, VII, L, LIX, LXV.

**Albigeois**, hérétiques. — Voir : Manichéens.

**Alexandre III**, pape, XL.

**Alexandre IV**, pape, XLIII.

**amendes**, LVIII, LIX, t. II, 59-61. [Anagni (attentat d')], t. II, 95.

**Antéchrist** (*Anti-Christus*), 137,

141. — Date de sa venue, XII, 145, 149; t. II, 89, 91. — Date de sa prédication, 145, 149. — Date de sa mort, 147, 149, 151, 169. — Persécutions qu'il fera subir aux chrétiens et aux ordres religieux, 147, 151. — De l'existence de deux antéchrists, 149, 171, 173, 175. — Identité de l'un d'eux avec le pape Jean XXII, 149, 173, 175. — Ses préceptes, 165.

**Antipas** (*Antiphin*), personnage de l'Apocalypse, t. II, 95.

**Apocalypse** (interprétation del'), t. II, 41, 91, 95.

**Appamiae**. — Voir : Pamiers.

**apparellamentum**, rite cathare, XXXIV.

**Auch**, chef-lieu du départ. du Gers. — Pèlerinage à l'église Notre-Dame, LVII.

**Augustins**. — Voir : Ermites.

**Avenio**. — Voir : Avignon.

**aveux** (*confessiones*). — Lecture faite aux inculpés du procès-verbal des aveux, t. II, 33. — Refus, t. II, 55. — Registres où ils sont consignés, t. II, 27.

**Avignon** (*Avenio*), chef-lieu du départ. de Vaucluse, XVII, XXIV, 113.

1. Les chiffres romains renvoient à l'introduction; les chiffres arabes, sans indication de toaison, au tome I. Pour le tome II, les renvois sont précédés de la mention « t. II ». Les pages indiquées sont celles de la traduction.

## B

- Babylone, t. II, 41, 95.  
 baptême (croyances des hérétiques sur le). — Voir : Cathares.  
 Béguins (*Bequini*), secte hérétique issue des Frères Mineurs, ix, xii, xiii, xxiv, xlii-xliv, 9, 109, 193; t. II, 39-47, 87, 127. — Abjuration, 177; t. II, 45-47. — Astuces, 179. — Costume, 111. — Demeures, 115, 143. — Doctrines sur les âges de l'Eglise, 121, 145, 147, 169, 171; — sur l'Eglise romaine, 131, 133, 143-149, 151, 153, 169, 171, 177, 191; — sur saint François et sa règle, 121-129, 145, 157, 159, 171, 173; t. II, 45; — sur le pape, 121-131, 135, 137, 141, 149, 153, 157-161, 167. — Manière de se saluer, 119. — Prières, 119. — Repas, 119. — Prétendent se rattacher au tiers-ordre de saint François, xliii, 109, 163; t. II, 45. — S'intitulent « Pauvres du tiers-ordre de saint François », 163.  
 Béguines (*Bequine*), femmes ayant adhéré à la secte des Béguins, 133.  
 Benoît (saint) (*Benedictus*). — Idées de l'hérétique Dolcino à son sujet, t. II, 81-85, 91.  
 Benoît XI, pape, t. II, 89.  
 Bergame (*Bergamus*), ville de Lombardie. — Voir : Longin.  
 Bernard (*Bernardus*), hérétique espagnol de la secte des Pseudo-Apôtres, t. II, 119.  
 Bernard de Na Jacma, béguin, xxiv.  
 Bernard d'Ydros, prêtre, xx.  
 Bernard Gui (*Bernardus Guidonis*), inquisiteur, vi-lxvi, 12 (note 1), 76 (note 1), 182 (note 1); t. II, 48 (note 1). — Lettre écrite par lui au clergé espagnol contre les Pseudo-Apôtres, t. II, 109-119.

- Bertrand de la Tour, cardinal, 161, note 2.  
 Béziers (*Biterrae*), chef-lieu d'arr. du départ. de l'Hérault, 109, 111, 117, 125, 131, 132, 193. — Concile, 175.  
 Boniface VIII (*Bonifacius*), pape, t. II, 73-75, 89. — Châtiment qui l'attend, selon l'hérétique Dolcino, t. II, 87, 95-97.  
 Boninsegna, notaire italien. — Son témoignage sur Dolcino, t. II, 79, note 1.  
 Brescia (*Brixia*), ville de Lombardie. — Voir : Gaudri.

## C

- calomniateurs, lv, lviii.  
 Cano (*Canus*), hérétique de la secte des Pseudo-Apôtres, t. II, 119.  
 Cantorbury (Angleterre). — Pèlerinage à l'église Saint-Thomas, lvi.  
 Capestang (*Capitestagnum*), ville du départ. de l'Hérault, arr. de Béziers, 117, 131.  
 capture des hérétiques, xlvi.  
 Carcassonne (*Carcassona*), chef-lieu du départ. de l'Aude, viii, 109. — Pèlerinage à l'église Saint-Nazaire, lvii.  
 Carcassès, pays de Carcassonne, vii, xxi, lix, lxiii, lxv.  
*carmina*. — Voir : incantations, enchantements.  
 Castres, chef-lieu d'arr. du départ. du Tarn. — Pèlerinage à l'église Saint-Vincent, lvi.  
 Catalogne (*Cathalonia*), province d'Espagne, 109, 117.  
 Cathares (*Manichei moderni temporis*), hérétiques, xix, xxxi-xxxix, xli, 9, 11-33, 175; t. II, 127, 131. — Diverses catégories : les « parfaits » (*perfecti*) ou « vêtus » (*vestiti*), xxxii-xxxv, xxxviii, 11-17, 18, 23, 25-27; — les « consolés » (*consolati*), xxxiii, lxi, 15. — Con-

- version, 17. — Les « croyants » (*credentes*), xxxiii, xxxiii-xxxv, xxxix, xli, xlii, lix-lx, lxii-lxiii, 13, 17, 19, 21, 23, 27, 29, 31. — Doctrines, xxxii. — Doctrines sur le baptême, 13, 17, 23, 25, 31; — sur la confession, 27, 31; — sur les corps spirituels, 15; — sur la création, 11; — sur la croix du Christ, 27, 31; — sur Dieu, 11; — sur le droit de tuer, 19; — sur l'Église, 11, 13, 15, 21, 23, 27; — sur les Epîtres et l'Évangile, 25, 27; — sur l'extrême-onction, 27; — sur l'homme intérieur, 15; — sur l'incarnation, 15, 67; — sur les indulgences, 43; — sur la justification, 75; — sur le mariage, 13-19, 31, 73; — sur la migration des âmes, 19; — sur la résurrection des corps, 15; — sur le serment, 5, 19, 175. — Mœurs, 19. — Nourriture, 19. — Origines, xxxi. — Prédications, 29. — Rites : « adoration » (*adoratio*), 29, 31; — *apparelhamentum*, xxxiv; — carême, 19; — *consolamentum*, xxxii-xxxiv, lxi, 13; — *covenensa*, xxxiv, 21, 29; — *endura*, 29; — « hérétication » ou initiation (*hereticatio*), 23, 29, 31; — *melioramentum*, xxxiv, 21; — pain béni, 13, 19, 21, 29. — Sacrements, 13, 23, 31. — Salutations, 29. — *Servitium*, xxxiv.
- caution, xxxix. — Voir : fidéjussoire.
- Célestin V (*Celestinus*), pape. — Anciennement frère Pierre de Morrone, 91. — Idées de l'hérétique Dolcino à son sujet, 91; t. II, 93-95.
- Célestins (ordre des), xliii, 91 (note 1); t. II, 39 (note 1).
- cematha*, prière juive, t. II, 17.
- Charles I<sup>er</sup> d'Anjou (*Karolus*), roi de Sicile. — Idées de l'hérétique Dolcino à son sujet, t. II, 95.
- Charles II d'Anjou (*Karolus*), roi de Sicile. — Idées de l'hérétique Dolcino à son sujet, t. II, 95-97.
- Chartres, chef-lieu du départ. de l'Eure-et-Loir. — Pèlerinage à l'église Notre-Dame, lvi.
- Christ. — Idées des Béguins sur sa mort, 139. — Idées des Cathares à son sujet, 27, 31. — Idées des Juifs à son sujet, t. II, 17-19.
- circuncision. — Manière dont les Juifs la pratiquent, t. II, 13.
- citation (*citatio*), xliv-xlv, lx, 3, 183, 185, 187; t. II, 125; — péremptoire, 185, 187; t. II, 125.
- Clément IV, pape, ix.
- Clément V (*Clemens*), pape, l. — Fait prêcher une croisade contre l'hérétique Dolcino, 105 (note 1); t. II, 105.
- Cologne (Allemagne). — Pèlerinage aux Trois-Rois, lvi.
- commutations des peines, lxii.
- comparution (*comparitio*) devant les tribunaux d'Inquisition, 5.
- Compostelle (*Compostella*), ville d'Espagne, 121. — Archevêque (*Compostellanus archiepiscopus*) : voir Rodriguez. — Pèlerinage de Saint-Jacques, lvi, lxv.
- confession. — Doctrines des hérétiques à son sujet : voir Cathares, Vaudois.
- confessiones*. — Voir : aveux.
- confiscation de biens, lix-lxi, 187 (note 1).
- Conques, ville du départ. de l'Aveyron, arr. de Rodez. — Pèlerinage à l'église Sainte-Foi, lvi.
- conseil des inquisiteurs, t. II, 119, 123.

*consolamentum*, rite cathare. — Voir : Cathares.  
 consolés (*consolati*). — Voir : Cathares.  
 Constantin le Grand, empereur romain, t. II, 81-83.  
 contrainte, XLIX, 183.  
 contumace, XLV, 183, 187, 189; t. II, 29-31, 131, 137.  
 Conventuels (*fratres Minores*), membres de l'ordre des Frères Mineurs, XLIII, 125, 127, 193.  
 conversion des hérétiques. — Voir : Cathares, Pseudo-Apôtres, Vaudois. — Conversion *in extremis*, LI-LII; t. II, 141-143. — Conversions feintes, t. II, 143.  
 courriers des inquisiteurs, t. II, 125.  
*covenensa*, rite cathare. — Voir : Cathares.  
*credentes*. — Voir : croyants.  
 croisade (*cruce*) contre l'hérétique Dolcino, t. II, 105, 113.  
 croix (*cruces*), signes d'infamie imposés aux hérétiques repentants, LV, LVII, LXV; t. II, 125, 127, 135.  
 croyants (*credentes*). — Voir : Cathares, Vaudois.  
*cruce*. — Voir : croix, croisade.  
*culpa*. — Voir : fautes.

## D

Dauphiné, XLI.  
 David d'Augsbourg, franciscain, auteur d'un traité sur l'Inquisition, XIX, XXII, XXIII, XLII, 39, 41, 47, 49, 51, 53, 59, 63, 65, 67, 73, 76.  
 dégradation (*degradatio*) ecclésiastique, t. II, 9, 53, 145-147.  
 dénonciations relatives aux hérétiques, 179.  
 [Déodat Michel], franciscain. — Considéré comme un saint par les Béguins, 131.  
 dépositions (*depositiones*) testimoniales dans les procès inquisitoriaux, 33.

désensorcèlement, t. II, 21.  
 destruction des maisons des hérétiques, LXI-LXII; t. II, 131.  
 détention des hérétiques, XLIV. — Voir : prisons.  
 devins (*divini*), XLIV, 9. — Leur abjuration, t. II, 51-55. — Leur interrogatoire, t. II, 21-25.  
 diacre (*diaconus*). — Formule de dégradation, t. II, 145.  
*dietae* (journées de marche), XLVII.  
 Dolcinistes (*Dulcinistae*), disciples de Dolcino, t. II, 113. — Voir : Pseudo-Apôtres.  
 Dolcino (*Dulcinus*), hérétique italien, originaire du diocèse de Novare, 99; t. II, 36, 37, 75-77, 111. — Capture de Dolcino, t. II, 103, 113. — Doctrines sur le mariage, t. II, 79, 81. — Don de prophétie, t. II, 77, 85, 87. — Erreurs, t. II, 101-103. — Lettres, t. II, 77-99. — Persecuteurs, t. II, 79. — Supplice, t. II, 103, 113.  
 Dominicains ou frères Prêcheurs (*fratres Predicatores*). — Idées de l'hérétique Dolcino sur leur compte, t. II, 79, 87-91, 99, 109.  
 Dominique (*Dominicus*), fondateur de l'ordre des Frères Prêcheurs. — Idées de l'hérétique Dolcino à son sujet, t. II, 83, 85, 91.  
 Durand d'Huesca (disciples de), 38 (note 1).

## E

Église (doctrines sur l'), professées par les hérétiques. — Voir : Béguins, Cathares, Pseudo-Apôtres, Vaudois.  
 enchantements (*carmina*), t. II, 23.  
 encours, LX, LXI.  
*endura*, rite cathare, 29.  
 ensavats (*insabbati*), nom donné aux Vaudois, 37-39.

envoûtement ou « vout ». — Manière dont il se pratiquait, t. II, 22 (note 1), 23-25, 53.

envoûteurs, XLIV.

Ermites de l'ordre de Saint-Augustin (*Heremitaë*), t. II, 87, 99.

Ésaü, t. II, 95.

Espagne (*Hyspania*). — Hérésie des Pseudo-Apôtres dans ce pays, t. II, 109, 117-119.

Étienne d'Anse, bénéficiaire de la cathédrale de Lyon, xx.

Eucharistie (*eucharistia*), sacrement, t. II, 53.

excommunication (*excommunicatio*), XLV, 179-191. — Absolution, t. II, 31, 129, 139-141.

— Valeur que lui attribuent les hérétiques : voir Pseudo-Apôtres, Vaudois.

exhumation des hérétiques, LX; t. II, 129, 137.

exorciste (*exorcista*). — Dégradation, t. II, 147.

Explication et restitution de la Loi (*Declaratio et reformatio legis*), livre juif, t. II, 19.

extrême-onction (doctrines des hérétiques concernant l'). — Voir : Cathares, Vaudois.

## F

*fatae*. — Voir : fées.

fautes (*culpae*), délits contre la foi, t. II, 135. — Énumération au cours des sermons généraux, t. II, 127, 135-137.

fauteurs d'hérésie (*fautores*), xxxv, LIII, LX, LXII, 3.

faux témoins, LV.

fées (*fatae*), t. II, 23.

fidéjusseurs (*fidejussores*), t. II, 57-63.

fidéjusseur (*fideijussoria*), caution, t. II, 55-63.

Franche-Comté, XLI.

Franciscains ou frères Mineurs (*fratres Minores*) (ordre des), 173. — Idées de Dolcino sur leur compte, t. II, 79, 87-91,

99, 109. — Tiers-ordre : les Béguins prétendent s'y rattacher, XLIII, 109, 163; t. II, 45.

— Voir aussi : Conventuels.

François d'Assise (*sanctus Franciscus*). — Idées des Béguins sur sa personne et sa règle, XLII, 121-129, 145, 157, 159, 163, 171, 173. — Idées de Dolcino à son sujet, t. II, 83-85, 91.

Fratricelles (*Fratisselli*), membres dissidents de l'ordre des Franciscains. — Idées des Béguins à leur sujet, 147.

Frédéric II, empereur allemand. — Son édit sur les Cathares, LXI.

Frédéric de Novare, hérétique de la secte des Pseudo-Apôtres, t. II, 93.

Frédéric II (*Fredericus*), roi de Sicile ou Trinacrie, 145 (note 1); t. II, 87, 89, 95-101.

Frères Mineurs (*Fratres Minores*). — Voir : Conventuels, Franciscains.

Frères de la pauvre vie. — Voir : Célestins.

Frères Prêcheurs. — Voir : Dominicains.

fustigation, peine, LVII, LXV; t. II, 139.

## G

Gaudri de Brescia (*Valdericus de Brixia*), hérétique de la secte des Pseudo-Apôtres, t. II, 93.

Gembloux, ville de Belgique, prov. de Namur. — Monastère de Saint-Pierre, 160 (note).

Georges (art de saint), t. II, 53.

Gérard de Borgo San Donnino, franciscain, 167 (note 1).

Gérard Segarelli (*Gerardus Segarelli*), hérétique de la secte des Pseudo-Apôtres, 85, 89, 95-101; t. II, 36-39, 67-73, 83, 85, 89-91, 103, 107-113. — Originaire de Parme, t. II, 37, 67. — Condamnation, t. II,

71. — Erreurs, t. II, 101. — Fondateur de la secte des Pseudo-Apôtres, t. II, 67. — Mœurs, t. II, 103. — Moyens de propagande, t. II, 67-71. — Son supplice à Parme, t. II, 73 (note), 74, 111.
- Gérardistes (*Gerarditae*), disciples de Gérard Segarelli, t. II, 113. — Voir : Pseudo-Apôtres.
- Glose de David l'Espagnol, livre juif, t. II, 19.
- Gloses sur le texte de la Loi, livre juif, t. II, 19.
- Gloses de Moïse en Égypte, livre juif, t. II, 19.
- Grecs (*Greci*), schismatiques. — Abjuration, t. II, 51.
- guérisons des maladies opérées par des sortilèges, t. II, 23.
- Gui Foucoi. — Sa doctrine sur l'inquisition, XLVIII.
- Guichard, archevêque de Lyon, XL.
- [Guilhem Sancton (*Guillelmus Sanctonis*)], franciscain. — Considéré comme un saint par les Béguins, 131.
- Guillaume Guiraud, franciscain. — Idées des Béguins à son sujet, 174 (note).
- H
- Hadrien (*divus Adrianus*), empereur romain. — Son rescrit, t. II, 59, 63.
- Heremitae*. — Voir : Ermites.
- hérésie. — Définition, xxx, 183, 189.
- héréticatio (*hereticatio*), initiation cathare. — Voir : Cathares.
- hérétiques décédés, t. II, 127, 129, 137; — impénitents, t. II, 127; — « vêtus », xxxiii.
- héritage des hérétiques, LIX, LXII; t. II, 129.
- Honorius IV (*Honorius*), pape. — Condamne la doctrine de Gérard Segarelli, t. II, 71, 73. *Hyspania*. — Voir : Espagne.
- I
- incantations (*carmina*), t. II, 23.
- incapacités encourues par les hérétiques, XLII, 185.
- Incarnation (doctrines des hérétiques sur l'). — Voir : Cathares, Vaudois.
- indulgences (valeur des) d'après les hérétiques. — Voir : Cathares, Vaudois.
- infâmes, XLVIII.
- inquisiteurs (*inquisitores*) de l'hérésie, t. II, 107-113. — Conseil des inquisiteurs, t. II, 119-123. — Leurs courriers, t. II, 125. — Indulgences accordées par eux, t. II, 125. — Jurisdiction, XLVIII. — Pouvoirs, t. II, 139-143.
- inquisition (notaires de l'), t. II, 31, 33, 61, 63, 125, 137. — Registres, t. II, 141.
- insabbatati*. — Voir : ensavetés.
- interrogatoire inquisitorial, XLVII; t. II, 123.
- invocateurs des démons (*invocatores demonum*), XLIV, 9; t. II, 21. — Leur absolution, t. II, 51-55. — Leur interrogatoire, t. II, 21-25.
- Italie (*Ytalia*), 147; t. II, 73, 75, 93, 101, 107.
- J
- Jacob, t. II, 93.
- Jean XXII (*Johannes*), pape. — Ses relations avec Bernard Gui, vi-vii. — Bulles relatives aux hérétiques, XII, XIII, XVII, XXIV, XLIV, L, 113 (note), 155 (note), 157; — aux frères Mineurs, XLIII, 125, 129 (note), 161 et note. — Considéré par les Béguins comme l'Antéchrist, 149, 159, 173, 175.
- [Jean Barrau (*Johannes Barra-*

- vi]), franciscain. — Considéré comme un martyr par les Béguins, 131.
- Jean aux Blancs-Mains (*Johannes de Bellis manibus*), archevêque de Lyon. — Mesures qu'il prend contre les Vaudois, XL, 37.
- Jean Philibert, prêtre vaudois, t. II, 145 (note 1).
- Joachim de Flore, moine calabrais. — Influence de ses écrits, XLIII, 166 (note 1); t. II, 80 (note 1), 83 (note 1), 85 (note 1).
- Johannes*. — Voir : Jean.
- judaisier (*judaiizare*), observer les rites juifs, t. II, 47.
- Juifs (*Judei*), IX, XXIV, XXV, XLIV, LIII, LVIII, 9. — Abjuration, t. II, 47-49. — Blasphèmes, t. II, 15-19. — Blasphèmes concernant le Christ, t. II, 17, 19. — Interrogatoire, t. II, 11-13. — Liberté de culte, t. II, 47. — Livres, t. II, 19. — Prières, t. II, 15-17. — Propagande antichrétienne, t. II, 7.
- justification (doctrines hérétiques concernant la). — Voir : Cathares.
- K
- Karolus*. — Voir : Charles.
- L
- Laodicée (*Laodicia*), ville de Syrie. — L' « ange de Laodicée », selon Dolcino, t. II, 91.
- Latran. — Conciles tenus au Latran en 1179 (*Lateranense concilium*), XL; — en 1215, XLI, XLVII, 37, 80 (note).
- Laurent (*Laurentius*), diacre romain martyrisé, 129, 163.
- Lauroux, ville du départ. de l'Hérault, arr. de Lodève. — Bernard Gui y meurt, VII.
- M
- Maazor*, recueil de prières juives, t. II, 17.
- Machometus*. — Voir : Mahomet.
- Maguelonne, ville du départ. de l'Hérault, arr. de Montpellier. — Diocèse (*Magalonensis dyocesis*), 109, 117, 131.
- Mahomet (*Machometus*), t. II, 19.
- majoral (*major, majoralis*),
- lecteur (*lector*). — Formule pour sa dégradation, t. II, 147.
- Léon (*Legionis regnum*), royaume espagnol. — Chancelier : voir Rodriguez.
- Le Puy, chef-lieu du départ. de la Haute-Loire. — Pèlerinage à l'Église Notre-Dame, LVI.
- lettres pénitentielles, LVII-LVIII.
- Lévitique, livre de l'Ancien Testament, t. II, 17 (note 3).
- liberté provisoire laissée aux inculpés d'hérésie, t. II, 55-57, 60.
- Limoges. — Voir : Saint-Martial.
- Lodève (*Lodova*), chef-lieu d'arr. du départ. de l'Hérault. — Evêché attribué à Bernard Gui, VII. — Hérétiques qui y sont brûlés, 109, 117, 131.
- Lombardie (*Lombardia*), province du nord de l'Italie, t. II, 67, 73, 105, 111.
- Longin (*Longinus*), hérétique de Bergame, en Lombardie, de la secte des Pseudo-Apôtres, t. II, 93.
- Lorraine, XLI.
- Lugdunensis archiepiscopus*. — Voir : Lyon.
- Lunel (*Lunellum*), ville du départ. de l'Hérault, arr. de Montpellier. — Des hérétiques y sont brûlés, 109, 117, 131.
- Lyon, départ. du Rhône, XX, XL-XLI. — Archevêques (*Lugdunensis archiepiscopus*) : voir Guichard et Jean.
- II
- Manuel de l'inquisiteur, II.*

- évêque vaudois. — Voir : Vaudois.
- Manès, hérétique, xxxi.
- Manfred de Parme (*Manfredus de Parma*), inquisiteur, t. II, 72, 74, 75.
- Manichéens (*Manichei*), hérétiques. — Voir : Cathares.
- Marguerite (*Margarita*), compagne de Dolcino, t. II, 93. — Son origine, t. II, 77. — Sa famille, t. II, 79. — Sa capture, t. II, 103, 113. — Son supplice, t. II, 105, 113.
- mariage (doctrines des hérétiques sur le sacrement du). — Voir : Dolcino, Pseudo-Apôtres, Vaudois.
- Marseille (*Massilia*), chef-lieu du départ. des Bouches-du-Rhône, 117, 129, 141, 143, 161, 162.
- Matteo Visconti, t. II, 24 (note).
- Mediolanensis archiepiscopus*. — Voir : Milan.
- melioramentum*, rite cathare, xxxiv, 21.
- mensonge (doctrines des hérétiques sur l'essence du). — Voir : Pseudo-Apôtres, Vaudois.
- messe (doctrines hérétiques sur la). — Voir : Vaudois.
- Michel de Césène, franciscain, 125 (note).
- [Michel Lemoine], inquisiteur. — Sa sentence contre quatre franciscains, 129, 131.
- migration des âmes. — Voir : Cathares.
- Milan (Italie). — Archevêque (*Mediolanensis archiepiscopus*), t. II, 105.
- Mineurs. — Voir : Conventuels, Franciscains.
- Minim*, terme juif désignant les chrétiens, t. II, 17, 19.
- Minores (fratres)*. — Voir : Conventuels.
- Moïse, t. II, 19, 47.
- Moneta, inquisiteur, xxi, xl.
- monition canonique (*monitio canonica*), 179, 181, 185, 189; — péremptoire (*peremptoria*), 181, 187.
- Montmajour, ville du départ. des Bouches-du-Rhône, arr. d'Arles. — Pèlerinage, Lvi.
- Multorum querela*, constitution apostolique, 4.
- mur, xxxvii, lx, lxxii; — étroit, xxxvi, lxxx; — large, lxxx; — perpétuel, lxi.

## N

- Narbonnais (château), sis à Toulouse, xlvi.
- Narbonne (*Narbona*), chef-lieu d'arr. du départ. de l'Aude. — Béguins de la province ecclésiastique, 111, 155, 163. — Conventuels de Narbonne, 125 (note), 147. — Hérétiques brûlés dans la ville de la région, 109, 117, 131, 143. — Révélation faite à Narbonne au frère Pierre-Jean Olieu, 151. — Il y meurt, 191-193. — Pèlerinage à l'église Saint-Paul, lvi.
- Néo-Manichéens (*Manichei modernis temporis*), xxxii. — Voir : Cathares.
- Nicolas III, pape, 123.
- Nicolas (*Nicholaus*) IV, pape, xviii; t. II, 73.
- Nolentes*, constitution apostolique, 4.
- Notre-Dame-des-Tables, à Montpellier, départ. de l'Hérault. — Pèlerinage, lvi.
- Novare (*Novaria*), ville de Lombardie, t. II, 93, 105. — Diocèse (*Novariensis dyocesis*), t. II, 75, 89, 91.

## O

- Opizzo, évêque de Parme, t. II, 75 (note).
- ordinaire (*ordinarius*), évêque

- d'un diocèse, L, LI, 157; t. II, 125.
- ostiarus*. — Voir : portier.
- P
- Pamiers (*Appamiae*), chef-lieu du départ. de l'Ariège. — Débuts de l'inquisition, 155.
- pape (doctrines des hérétiques sur les pouvoirs du). — Voir : Béguins, Pseudo-Apôtres.
- parfaits (*perfecti*). — Catégories d'hérétiques, t. II, 127, 131, et voir : Cathares, Pseudo-Apôtres.
- Paris (*Parisius*). — Révélation qu'y reçoit Pierre-Jean Olieu, 193.
- Parme (*Parma*), ville de Lombardie. — Gérard Segarelli en est originaire, t. II, 37, 67, 83, 85. — Il y est condamné et y reçoit le supplice, t. II, 73 (note), 75.
- Paul (*Paulus*), apôtre, 139; t. II, 41.
- Pauvres du Christ (*Pauperes Christi*), Vaudois, 53, 77, 81. — Voir : Vaudois.
- Pauvres citramontains (*Pauperes citramontani*), fraction des Vaudois, 45.
- Pauvres frères de la pénitence (*Pauperes fratres de penitentia*), 109, 111, 119, 129, 133, 137; t. II, 45.
- Pauvres lombards (*Pauperes lombardi*), fraction des Vaudois, 45.
- Pauvres de Lyon (*Pauperes de Lugduno*), 9, 35-39, 45, 53, 77; t. II, 35. — Voir : Vaudois.
- Pauvres du tiers-ordre de saint François (*Pauperes de tertio ordine s. Francisci*). — Voir : Béguins.
- pauvreté apostolique ou évangélique (*pauperias apostolica seu evangelica*), XL, XLII, 47, 51, 118-131, 145, 157-163, 177; t. II, 39, 41, 67, 77, 81, 83, 105, 115.
- peines infligées aux hérétiques, LII, LVIII; t. II, 55, 127, 129; — arbitraires (*poenitentiae arbitrariae*), t. II, 127, 129, 135.
- pèlerinages (*peregrinationes*), LVI; t. II, 127, 135.
- perfecti*. — Voir : parfaits.
- Pergame (*Pergamus*), ville d'Asie Mineure. — « L'ange de Pergame », selon Dolcino, t. II, 91, 95.
- Philadelphie (*Phyladelphia*), ville d'Asie. — L'« ange de Philadelphie », selon Dolcino, t. II, 91, 97.
- Pierre d'Albalat, évêque de Tarragone. — Emprunts faits à sa « consultation », XIX, XXI, 43 (note).
- Pierre III, roi d'Aragon, t. II, 87, 89, 101.
- Pierre Brun, inquisiteur, VI, XV. [Pierre Dominique], béguin, brûlé comme hérétique, 109.
- [Pierre Guiraud], béguin, brûlé comme hérétique, 109; — du diocèse de Béziers, 132 (note).
- Pierre-Jean Olieu (*Petrus Johannis Olievi*), franciscain. — Originaire de Sérignan, 111, 193. — Son commentaire sur l'Apocalypse, 111. — Son enseignement, XXIV, 113, 131. — Son traité sur l'usage « pauvre », 121. — Condamnation de sa « postille » sur l'Apocalypse, XIII, XLIII. — Vénération qu'ont pour lui les Béguins, 139-143, 167, 169. — Œuvres de lui qu'ils ont traduites en langue vulgaire, 143. — Révélation qu'il reçoit à Narbonne, 151. — Sa mort, 191-193.
- Pierre l'Hôpital, béguin, brûlé comme hérétique, 109.
- Pierre de Lugo, hérétique de la secte des Pseudo-Apôtres, XI, XXIII, XLII; t. II, 37 (note), 39 (note).
- Pierre de Morrone (*Petrus de*

- Marrone*). — Devient pape sous le nom de Célestin V, 91. — Voir Célestin V.
- [Pons Roche (*Pontius Rocha*)], franciscain. — Considéré comme un martyr par les Béguins, 131.
- portier (*ostiarus*). — Formule de dégradation, t. II, 147.
- Prêcheurs (frères). — Voir : Dominicains.
- prêtre (*sacerdos*). — Formule de dégradation, t. II, 145.
- preuve testimoniale, XLVIII, XLIX.
- prières (efficacité des). — Voir : Vaudois.
- prisons inquisitoriales, L, LIII, LXV, 106, 183; t. II, 55-57, 127, 143. — Gardien chef, LXIV. — Géoliers, LXIV. — Voir : mur.
- Provence (*Provincia*), XLIII, 109, 147; t. II, 17.
- Pseudo-Apôtres (*Pseudo Apostoli, Apostolici, Dolcinistae*), hérétiques, ix-xi, xiv, xxiii, xxvii, xxx, XLII, 9; t. II, 107, 109, 113. — Abjuration, t. II, 37-45. — Conversion, t. II, 107. — Costume, 101, 105; t. II, 37, 43, 69, 109. — Dispersion, t. II, 107, 117, 119. — Doctrines sur l'Eglise, 93, 103; t. II, 39, 41, 79-85, 103; — sur l'excommunication, 103; t. II, 39, 41; — sur le mariage, 93; — sur le mensonge, 93, 97, 105; — sur le pape, t. II, 39; — sur le serment, 93, 97, 99, 103; t. II, 41. — Fondation, t. II, 67. — Mœurs, 93; t. II, 71, 103. — Nombre, t. II, 113. — Origine de leur nom, t. II, 69. — Prédication, t. II, 79, 101. — Prosélytisme, 95; t. II, 115, 117.
- purgation canonique (*purgatio canonica*), xxxviii.
- Purgatoire (doctrines des hérétiques sur la nature du). — Voir : Vaudois.
- Purifications, fête juive, t. II, 17.
- Q
- Quorundam exigit*, constitution apostolique, XLIII, 125, 127, 159, 174.
- R
- Rainier Sacchoni, inquisiteur, XIX, XXI.
- Raymond de la Côte Saint-André, Vaudois, xvii, 53 (note 2); t. II, 149 (note 1).
- receleurs des hérétiques (*receptatores hereticorum*), LXII, 3.
- rejudaïsation (*rejudaysatio*), retour des Juifs convertis au judaïsme, t. II, 7-9, 47. — Certificats de rejudaïsation, t. II, 9, 13.
- rejudaïsés (*rejudaysati*), t. II, 47. — Abjuration, t. II, 49-51. — Interrogatoire, t. II, 11-13. — Peines encourues, t. II, 9.
- relaps (*relapsi*), xxxiii, xxxix, LII; t. II, 27, 29, 33, 35, 43, 45, 127, 131, 135, 141. — Peines encourues, t. II, 33, 49, 51.
- relaxés (*relaxati*), LXV.
- remise des peines, LXII, LXIV-LXV.
- résurrection des corps (doctrines hérétiques concernant la). — Voir : Cathares, Vaudois.
- Robert d'Anjou (*Robertus*), roi de Naples, 145.
- Rocamadour, ville du départ. du Lot, arr. de Gourdon. — Pèlerinage à l'église Notre-Dame, LVI.
- Rodriguez (*Rodericus*), archevêque de Compostelle, chancelier du royaume de Léon. — Lettre de lui à Bernard Gui, t. II, 119-121.
- Roussillon. — Doctrines des

- Béguins de cette province, 133 (note), 151 (note).
- Royère, ville du départ. de la Creuse, arr. de Bourgueuf. — Lieu de naissance de Bernard Gui, vi.
- S
- sacerdos*. — Voir : prêtre.
- sacrements. — Doctrines hérétiques les concernant : voir Cathares, Pseudo-Apôtres, Vaudois. — Profanation, t. II, 53.
- sacrifices offerts au démon, t. II, 23, 53.
- Saint-Antoine de Viennois, ville du départ. de l'Isère, arr. de Saint-Marcellin. — Pèlerinage au monastère, lvi, lxxv.
- Saint-Denis, ville du départ. de la Seine. — Pèlerinage à l'abbaye, lvi.
- Saint-Etienne, église à Toulouse. — Pèlerinage, lvi, lxxvi.
- Saint-Gilles, ville du départ. du Gard, arr. de Nîmes. — Pèlerinage, lvi.
- Saint-Guilhem-le-Désert, ville du départ. de l'Hérault, arr. de Montpellier. — Pèlerinage à l'abbaye, lvi.
- Saint-Léonard en Limousin, ville du départ. de la Haute-Vienne, arr. de Limoges. — Pèlerinage, lvi.
- Saint-Martial, église de Limoges (départ. de la Haute-Vienne). — Pèlerinage, lvi.
- Saint-Maximin, ville du départ. du Var, arr. de Brignoles. — Pèlerinage à l'église Sainte-Marie-Magdeleine, lvi.
- Saint-Pierre, monastère à Gembloux (Belgique, province de Namur), 160 (note).
- Saint-Pierre, église à Montmajour (départ. des Bouches-du-Rhône, arr. d'Arles). — Pèlerinage, lvi.
- Saint-Sernin, église à Toulouse. — Pèlerinage, lvi, lxxvi.
- Sainte-Marie-Magdeleine, église à Saint-Maximin (Var). — Pèlerinage, lvi.
- Sainte-Marthe, église à Tarascon. — Pèlerinage, lvi.
- Salomon. — Les Juifs lui attribuent la *Glose sur le texte de la Loi*, t. II, 19.
- Salses, ville du départ. des Pyrénées-Orientales, arr. de Perpignan. — Combat qui doit s'y dérouler, 151 (note).
- Sancta Romana*, constitution apostolique, xlIII, 154.
- Sardes (*Sardae*), ville d'Asie. — L'« ange de Sardes », au dire de Dolcino, t. II, 91.
- Sarrasins (*Sarraceni*). — Prédiction des Béguins à leur sujet, 151.
- Segarelli. — Voir : Gérard.
- sentences inquisitoriales, li, lxxiv. — Promulgation, t. II, 129.
- Sérignan (*Serihanum*), ville du départ. de l'Hérault, arr. de Béziers. — Lieu de naissance de Pierre-Jean Olieu, xlii, 111, 193. — Pèlerinage à l'église Notre-Dame, lvi.
- serments. — Serments exigés par les inquisiteurs, 175-179, 185, 187; t. II, 131, 133. — Doctrines des hérétiques sur la licéité du serment : voir Cathares, Pseudo-Apôtres, Vaudois.
- sermon général (*sermo generalis*), promulgation des sentences inquisitoriales, li; t. II, 55, 125. — Rites, t. II, 125-131.
- servitium*, rite cathare, xxxiv.
- Sicile (*Cicilia*). — Rois : voir Charles I<sup>er</sup>, Charles II, Frédéric II.
- signes d'infamie, liv.
- Silvestre I<sup>er</sup> (*sanctus Silvester*), pape, t. II, 39, 81-85, 91, 103.
- Smyrne (*Smirna*), ville d'Asie Mineure. — L'« ange de

Smyrne », au dire de Dolcino, t. II, 91.  
 sorciers (*sortilegi*), xxiv, XLIV, 9. — Abjuration, t. II, 51-55.  
 — Interrogatoire, t. II, 21-25.  
 Souillac, ville du départ. du Lot, arr. de Gourdon. — Pèlerinage à l'abbaye, LVI.  
 sous-diacre (*subdiaconus*). — Formule de dégradation, t. II, 145.  
 [Spirituels], franciscains dissidents, XLIII, 125, 127, 129, 147, 193.  
 stationnement des inculpés d'hérésie à la porte des demeures inquisitoriales, t. II, 55.  
*subdiaconus*. — Voir : sous-diacre.  
 Sylvestre. — Voir : Silvestre.

## T

Talmud, t. II, 19, 49.  
 Tarascon, ville du départ. des Bouches-du-Rhône, arr. d'Arles. — Pèlerinage à l'église Sainte-Marthe, LVI.  
*testis*, sens spécial de ce mot, t. II, 29 (note).  
*Tholosa*. — Voir : Toulouse.  
 Thyatire (*Tyatira*), ville d'Asie. — L'« ange de Thyatire », selon Dolcino, t. II, 91.  
 torture inquisitoriale, xxxvi, XLIX, L, 183.  
 Toscane (*Tuscia*). — Disciples de Dolcino dans cette province, t. II, 75, 107.  
 Toulousain, pays de Toulouse (*Tholosanae partes*). — Inquisition, vi, VIII (note), XXI, XLVIII, LIX, LXV.  
 Toulouse (*Tholosa*), chef-lieu du départ. de la Haute-Garonne. — Exercice du mandat d'inquisiteur en cette ville par Bernard Gui, XLV-XLVI, III; t. II, III, 119. — Églises : Saint-Etienne, LVI, LXVI; — Saint-Sernin, LVI, LXVI. — Hérétiques brûlés dans cette

ville, 109, 155. — Inquisiteurs, LVI; t. II, 125. — Sentences de l'Inquisition de cette ville, XIII, XVI, XIX, XLII, XLIII, LIII, 137 (note). — Sénéchal et viguier, t. II, 133. — Université, t. II, 123 (note).

*Tuscia*. — Voir : Toscane.

Tuy (Espagne). — Evêché auquel est promu Bernard Gui, vi, xv.

*Tyatira*. — Voir : Thyatire.

*tymla*, bain rituel des Juifs, t. II,

7.  
*Typhilloth*, livre de prières juives, t. II, 17.

## U

Ubertino da Casale, franciscain, 121 (note), 160 (note), 169 (note).

## V

*Valdericus*. — Voir : Gaudri.

Valdès ou Valdo (*Valdensis* ou *Valdesius*), hérétique, fondateur de la secte des Vaudois, xx, XL, 35, 37.

Valdo. — Voir : Valdès.

Valence (Espagne). — Diocèse, xx.

Vaudois (*Valdenses*), hérétiques, VIII, XVII, XIX-XXIII, XXXI, XXXIX-XLII, 79-83, 175; t. II, 127. — Abjuration, t. II, 35-37. — Astuce, 73. — Barbes, 81. — Chapitres généraux, 51. — Collectes, 51. — Conversions, 77, 79. — Croyants (*credentes*), 39, 49-53, 57-63, 79, 81; t. II, 151. — Diacres, t. II, 151. — Doctrines sur la confession, 79, 81; — sur la communion, 81; — sur les décrétales, 41; — sur l'Église romaine, 39-43, 47, 55, 57, 61, 65, 69, 79, 81; — sur les Épîtres, 49, 63; — sur l'excommunication, 39; — sur l'extrême-onction, 73; — sur le mensonge, 61; — sur la messe, 47, 81; — sur les miracles,

47, 49; — sur les prières, 47, 53; — sur le purgatoire, 47, 63; — sur la résurrection des corps, 67; — sur le serment, 39, 61, 69, 71, 75, 77, 175; — sur les suffrages des saints, 47, 49, 63, 79; — sur la Vierge, 49. — Enseignement, 59-63. — Erreurs, 37, 39, 43, 65. — Fêtes, 41, 45, 49. — Fraternités, 51. — Hiérarchie ecclésiastique, xli, 43, 47, 49, 81; t. II, 149-153. — Interrogatoire, 65-71. — Jeûnes, 41, 51. — *Majoralis* (majoral), 49; t. II, 149-151. — Mœurs, 49, 51. — Nourriture, 51. — Noms divers : « Ensavatés », 37-39; — « Pauvres du Christ », 53, 77, 81; — « Pauvres citramontains », 45; — « Pauvres lombards », 45; — « Pauvres de Lyon », 9, 35-39, 45, 53, 77; t. II, 35. — Origine, xl, 35. — Ordinations, t. II, 149-151. — Parfaits, t. II, 151. — Prédication, 47, 49, 57. — Prêtres,

43. — Sacrements, 45, 55, 57, 73; t. II, 149, 151.

Vauvert, ville du départ. du Gard, arr. de Nîmes. — Pèlerinage à l'église Notre-Dame, lvi.

Vercell, ville du Piémont. — Evêque de Vercell (*Vercellensis episcopus*), t. II, 105.

Vérone (Italie). — Concile, xl. Vidal du Four, cardinal, 161 (note).

Vienne, départ. de l'Isère. — Concile, xii, 123 (note), 139 (note).

Vierge Marie (*Maria Virgo*). — Blasphème des Juifs sur son compte, t. II, 19. — Voir : Vaudois.

Vincent (*Vincentius*), martyr, 129, 163.

voult. — Voir : envoûtement.

## Y

*Ytalia*. — Voir : Italie.



## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
MANUEL DE L'INQUISITEUR (fin) . . . . .	5
V. Les Juifs. . . . .	7
1. Perfidie des Juifs contre la foi des chrétiens, p. 7. — 2. Rite de la rejudaïsation des Juifs passés au christianisme, p. 7. — 3. Interrogatoire des Juifs et des rejudaïsés, p. 11. — 4. Blasphèmes des Juifs contre le Christ, contre la foi et le peuple chrétiens, p. 13.	
VI. Des sorciers, devins et invocateurs des démons. . . . .	21
1. Ce qu'ils sont, p. 21. — 2. Interrogatoire, p. 21.	
VII. De la manière dont on abjure l'hérésie en jugement. . . . .	27
1. Formule d'abjuration, p. 27. — 2. Mode de transcription, p. 29. — 3. Manière de conclure l'acte d'abjuration, p. 31. — 4. Mode de transcription abrégée, p. 33. — 5. Formule d'abjuration pour les Vaudois, p. 35. — 6. Formule d'abjuration pour les Pseudo-Apôtres, p. 37. — 7. Autre formule plus brève d'abjuration pour les Pseudo-Apôtres, p. 43. — 8. Formule d'abjuration pour les Béguins, p. 45. — 9. Formule d'abjuration pour les Juifs, p. 47. — 10. Formule d'abjuration pour les rejudaïsés, p. 49. — 11. Formule d'abjuration pour les Grecs schismatiques, p. 51. — 12. Formule d'abjuration pour les sorciers, devins et invocateurs des démons,	

p. 51. — 13. Procédure à suivre en cas soit d'aveu, soit de dénégation, p. 55. — 14. Formule de fidéjussion en cas d'aveu, p. 57. — 15. Formule de fidéjussion en cas de dénégation, p. 61.

APPENDICES . . . . .	67
I. La secte des Pseudo-Apôtres. . . . .	67
1. Gérard Segarelli et les origines de la secte, p. 67. — 2. Condamnation et supplice de Gérard Segarelli, p. 71. — 3. Son continuateur Dolcino, p. 75. — 4. La première lettre de Dolcino (août 1300), p. 77. — 5. Sa seconde lettre (décembre 1303), p. 93. — 6. Erreurs des Pseudo-Apôtres, p. 101. — 7. Condamnation et supplice de Dolcino, p. 103. — 8. Dispersion des Pseudo-Apôtres après sa mort, p. 107. — 9. Lettre de Bernard Gui au clergé espagnol contre les Pseudo-Apôtres (1 <sup>er</sup> mai 1316), p. 109. — 10. Réponse de Rodriguez, archevêque de Compostelle, p. 119.	
II. Pièces annexes concernant l'office d'inquisiteur . . . . .	123
1. Le sermon général des inquisiteurs, p. 123. — 2. Formule du serment prêté par les officiers royaux, p. 131. — 3. Ordre à suivre dans l'énumération des délits d'hérésie, p. 135. — 4. Formule pour cette énumération, p. 137. — 5. Formule d'absolution des excommuniés, p. 139. — 6. Conduite à tenir à l'égard des hérétiques qui se repentent au moment du supplice, p. 141. — 7. Formules pour la dégradation des clercs, p. 145. — 8. La hiérarchie ecclésiastique chez les Vaudois, p. 149.	
INDEX . . . . .	155

*Nihil obstat*

V. MARTIN

---

Imprimatur

Argentorati, die 29 aprilis 1926

Carolus Joseph Eugenius RUCH,  
episcopus Argentinensis.

# LES CLASSIQUES DE L'HISTOIRE DE FRANCE AU MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

LOUIS HALPHEN

Professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux

1. **Eginhard, *Vie de Charlemagne***, publiée et traduite par Louis HALPHEN. Un vol. petit in-8°, xxiv-128 pages (1923).
 

	Broché	Relié
Edition complète (texte et traduction). . .	7 fr. 50	10 fr. »
Prix pour les souscripteurs à la collection. . .	6 fr. »	8 fr. 50
Texte latin seul (xxiv-61 p.) . . . . .	3 fr. 50	6 fr. »
Traduction seule (xxiv-78 p.) . . . . .	5 fr. 50	8 fr. »
  
2. ***Le dossier de l'affaire des Templiers***, publié et traduit par G. LIZERAND, professeur au lycée Michelet. Un vol. petit in-8°, xxiv-229 pages (1923).
 

	Broché	Relié
Prix pour les acheteurs ordinaires. . . . .	12 fr. 50	15 fr. »
Prix pour les souscripteurs à la collection. . .	10 fr. »	12 fr. 50
  
3. **Commynes, *Mémoires***, publiés par J. CALMETTE, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, avec la collaboration du chanoine DURVILLE; tome I<sup>er</sup> (1464-1474). Un vol. petit in-8°, xxxvi-257 pages (1924).
 

	Broché	Relié
Prix pour les acheteurs ordinaires. . . . .	15 fr. »	18 fr. »
Prix pour les souscripteurs à la collection. . .	12 fr. »	15 fr. »
  
4. ***Histoire anonyme de la première croisade***, publiée et traduite par Louis BRÉHIER, professeur à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand. Un vol. petit in-8°, xxxvi-258 pages (1924).
 

	Broché	Relié
Prix pour les acheteurs ordinaires. . . . .	15 fr. »	18 fr. »
Prix pour les souscripteurs à la collection. . .	12 fr. »	15 fr. »
  
5. **Commynes, *Mémoires***, publiés par J. CALMETTE, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, avec la collaboration du chanoine DURVILLE; tome II (1474-1483). Un vol. petit in-8°, 351 pages (1925).
 

	Broché	Relié
Prix pour les acheteurs ordinaires. . . . .	17 fr. 50	20 fr. 50
Prix pour les souscripteurs à la collection. . .	14 fr. »	17 fr. »
  
6. **Commynes, *Mémoires***, publiés par J. CALMETTE, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, avec la collaboration du cha-

- noine DURVILLE ; tome III et dernier (1484-1498). Un vol. petit in-8°, 442 pages (1925).  
 Broché Relié  
 Prix pour les acheteurs ordinaires. . . . 20 fr. » 24 fr. »  
 Prix pour les souscripteurs à la collection. 16 fr. » 20 fr. »
- 7. Nithard, Histoire des fils de Louis le Pieux**, avec un fac-similé des Serments de Strasbourg, publiée et traduite par Ph. LAUER, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale. Un vol. petit in-8°, xx-172 pages et une planche (1926).  
 Broché Relié  
 Prix pour les acheteurs ordinaires. . . . 12 fr. 50 16 fr. »  
 Prix pour les souscripteurs à la collection. 10 fr. » 13 fr. 50
- 8. Bernard Gui, Manuel de l'inquisiteur**, publié et traduit par l'abbé G. MOLLAT, professeur à la Faculté de théologie catholique de Strasbourg, avec la collaboration de G. DRIoux ; tome 1<sup>er</sup>. Un vol. petit in-8°, LXVIII-197 pages (1926).  
 Broché Relié  
 Prix pour les acheteurs ordinaires. . . . 15 fr. » 19 fr. 50  
 Prix pour les souscripteurs à la collection. 12 fr. » 16 fr. 50
- 9. Bernard Gui, Manuel de l'inquisiteur**, publié et traduit par l'abbé G. MOLLAT, professeur à la Faculté de théologie catholique de Strasbourg, avec la collaboration de G. DRIoux ; tome II et dernier. Un vol. petit in-8°, 170 pages (1927).  
 Broché Relié  
 Prix pour les acheteurs ordinaires. . . . 12 fr. 50 16 fr. »  
 Prix pour les souscripteurs à la collection. 10 fr. » 13 fr. 50
- 10. Loup de Ferrières, Correspondance (829-862)**, publiée et traduite par L. LEVILLAIN, professeur au lycée Janson-de-Sailly ; tome 1<sup>er</sup> (829-847), *sous presse*.
- 11. Suger, Vie de Louis VI le Gros**, publiée et traduite par H. WAQUET, archiviste du département du Finistère, *sous presse*.
- 12. Richer, Histoire**, publiée et traduite par R. LATOUCHE, archiviste du département des Alpes-Maritimes ; tome 1<sup>er</sup>, *sous presse*.

*A paraître ensuite :*

(Les volumes marqués d'un \* paraîtront parmi les premiers.)

- Grégoire de Tours, Histoire des Francs**, publiée et traduite par L. LEVILLAIN, professeur au lycée Janson-de-Sailly.
- \***Frédégaire, Chronique**, publiée et traduite par L. LEVILLAIN.
- Fortunat, Poésies**, publiées et traduites par E. GALLETIER, professeur à la Faculté des lettres de Rennes.
- Vies de saints de l'époque mérovingienne** (sainte Geneviève, saint Remi, sainte Radegonde, saint Ouen, saint Éloi, saint Léger, etc.), publiées et traduites par R. FAWTIER, lecteur à l'Université de Manchester.
- Les Annales royales (741-829)*, publiées et traduites par Louis HALPHEN.

- Le « Codex Carolinus »*, publié et traduit par L. HALPHEN.
- Le Moine de Saint-Gall**, *Histoire de Charlemagne*, publiée et traduite par L. HALPHEN.
- Éginhard**, *Correspondance*, publiée et traduite par M<sup>lle</sup> M. BONDOIS, professeur au lycée Molière.
- Éginhard**, *Histoire de la translation des reliques de saint Marcellin et de saint Pierre*, publiée et traduite par M<sup>lle</sup> M. BONDOIS.
- Poésies carolingiennes*, publiées et traduites par E. FARAL, professeur au Collège de France.
- Capitulaires carolingiens*, publiés et traduits par Mgr LESNE, recteur des Facultés catholiques de Lille, et A. DUMAS, professeur à la Faculté de droit d'Aix.
- L'Astronome**, *Vie de Louis le Pieux*, publiée et traduite par L. BARRAU-DIHIGO, conservateur de la Bibliothèque de l'Université de Paris, et A. VIDIER, inspecteur général des bibliothèques.
- \* **Ermold le Noir**, *Poème sur Louis le Pieux et épitres au roi Pépin*, publiés et traduits par E. FARAL, professeur au Collège de France.
- Paschase Radbert**, *L'építaphe d'Arsenius*, publiée et traduite par J. CALMETTE, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.
- \* *Les Annales de Saint-Bertin* (830-882), publiées et traduites par F. LOT, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris, et F. GRAT, ancien élève de l'École des chartes.
- Flodoard**, *Histoire de l'Église de Reims*, publiée et traduite par Ph. LAUER, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
- \* **Abbon**, *Le siège de Paris par les Normands*, poème latin publié et traduit par R. BRUNSCHVIG, agrégé de l'Université.
- \* **Gerbert**, *Correspondance*, publiée et traduite par F. LOT, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris, avec la collaboration de N. BOUBNOV, ancien professeur à l'Université de Kiev.
- \* **Richer**, *Histoire*, publiée et traduite par R. LATOUCHE, archiviste du département des Alpes-Maritimes; tome II et dernier.
- Helgaud**, *Vie de Robert le Pieux*, publiée et traduite par E. MARTIN-CHABOT, archiviste aux Archives nationales.
- Fulbert de Chartres**, *Correspondance*, publiée et traduite par R. MERLET, archiviste honoraire du département d'Eure-et-Loir.
- Adémar de Chabannes**, *Chronique*, publiée et traduite par J. DE FONT-REAUUX, archiviste du département de la Drôme.
- Dudon de Saint-Quentin**, *Histoire des premiers ducs de Normandie*, publiée et traduite par H. PRENTOUT, professeur à la Faculté des lettres de Caen.
- \* **Guillaume de Poitiers**, *Histoire de Guillaume le Conquérant*, publiée et traduite par H. PRENTOUT.
- Les Miracles de saint Benoît*, publiés et traduits par R. FAWTIER.

- Raimond d'Aguilers**, *Histoire de la première croisade*, publiée et traduite par L. BRÉHIER, professeur à la Faculté des lettres de Clermont.
- Baudri de Bourgueil**, *Œuvres choisies*, publiées et traduites par l'abbé F. DUINE, aumônier du lycée de Rennes, et J. PORCHER, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
- Orderic Vital**, *Histoire de Normandie*, publiée et traduite par H. OMONT, membre de l'Institut, conservateur du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.
- \***Suger**, *Vie de Louis VII et œuvres diverses*, publiées et traduites par H. WAQUET, archiviste du département du Finistère.
- Guibert de Nogent**, *Mémoires*, publiés et traduits par L. HALPHEN.
- Ive de Chartres**, *Correspondance*, publiée et traduite par A. FLICHE, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier.
- Geoffroi de Vigeois**, *Chronique*, publiée et traduite par E. MARTIN-CHABOT, archiviste aux Archives nationales.
- \***Villehardouin**, *La conquête de Constantinople*, publiée et traduite par E. FARAL, professeur au Collège de France.
- Pierre des Vaux-de-Cernay**, *Histoire de la croisade des Albigeois*, publiée et traduite par J. CALMETTE, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.
- Guillaume de Puylaurens**, *Histoire de la croisade des Albigeois*, publiée et traduite par J. CALMETTE.
- \**La chanson de la croisade albigeoise*, publiée et traduite du provençal par E. MARTIN-CHABOT, archiviste aux Archives nationales.
- Documents sur les rapports diplomatiques et féodaux des rois de France et des rois d'Angleterre (1154-1259)*, publiés et traduits par F. M. POWICKE, professeur à l'Université de Manchester.
- \***Joinville**, *Vie de saint Louis*, publiée et traduite par Mario ROQUES et Louis HALPHEN.
- Geoffroi de Beaulieu**, *Vie de saint Louis*, publiée et traduite par M. BLOCH, professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg.
- \**Poésies historiques des trouvères français des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, publiées et traduites par A. JEANROY, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris, et A. LANGFORS, professeur à l'Université d'Helsingfors.
- Poésies historiques des troubadours*, publiées et traduites par A. JEANROY, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris, et F. BENOIT, ancien membre de l'École française de Rome.
- Sermonnaires français des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, publiés et traduits par M. BLOCH, professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg.
- Enquêtes et documents sur la société française au XIII<sup>e</sup> siècle*, publiés et traduits par A. DE BOÛARD, professeur à l'École des chartes.

*Documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière au moyen âge*, publiés et traduits par Henri PIRENNE, professeur à l'Université de Gand, et G. ESPINAS.

*Textes relatifs à la politique religieuse de Philippe le Bel*, publiés et traduits par G. LIZERAND, professeur au lycée Michelet.

**Geoffroi de Paris**, *Chronique en vers*, publiée et traduite par A. PAUPHILET et A. KLEINCLAUSZ, professeurs à la Faculté des lettres de Lyon.

**Froissart**, *Chroniques*, publiées par H. LEMAITRE.

**Jean de Venette**, *Chronique*, publiée et traduite par F. DÉPREZ, professeur à la Faculté des lettres de Rennes.

**Jouvenel des Ursins**, *Épîtres et harangues*, publiées et traduites par Pierre CHAMPION.

**Jouvenel des Ursins**, *Chronique*, publiée et traduite par L. MIROT, archiviste aux Archives nationales.

*Pamphlets et libelles de la guerre de Cent ans*, publiés par L. MIROT.

*La Pragmatique Sanction de Bourges*, publiée et traduite par Olivier MARTIN, professeur à la Faculté de droit de Paris.

**Monstrelet**, *Chronique*, publiée par L. CELIER, archiviste aux Archives nationales.

\***Thomas Basin**, *Histoire de Charles VII*, publiée et traduite par Ch. SAMARAN, archiviste aux Archives nationales.

**Thomas Basin**, *Histoire de Louis XI*, publiée et traduite par Ch. SAMARAN.

\***Chastellain**, *Chronique*, publiée par H. STEIN, chargé de cours à l'École des Chartes.

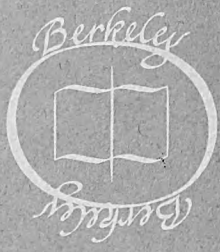
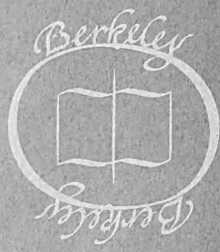
*Recueil de traités et documents diplomatiques des XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*; 1<sup>re</sup> série (1259-1380), par J. VIARD, conservateur adjoint aux Archives nationales; — 2<sup>e</sup> série (1380-1422), par L. MIROT.

N. B. — Les souscripteurs à la collection bénéficient d'une réduction de 20 % sur le prix des volumes brochés de l'édition complète. On souscrit à la librairie Champion, 5, quai Malaquais, Paris (VI<sup>e</sup>).









Berkeley

GENERAL LIBRARY - U.C. BERKELEY



B000852058

